

LA  
REVUE LÉGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS.

*À brum et jus.  
Quod justum est judicatur.*

VOL. V.

M. MATHIEU, Avocat,  
RÉDACTEUR.



MONTREAL:  
A. PERIARD, EDITEUR,  
LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

1873.



LA  
REVUE LÉGALE.

---

---

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

---

COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENTE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE.

BULLETIN DU 30 JUILLET 1873.

*Ordre—Collocation—Intérêts—Point de départ des deux années.*

Jugé :—I. Le point de départ des deux années et de l'année courante des intérêts auxquels les créanciers ont droit, est le jour de l'adjudication et non celui de l'ouverture de l'ordre et de la demande en collocation.

*Gazette des Tribunaux, 1 août 1873.*

---

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PRÉSIDENTE DE M. RAYNAL, PRÉSIDENT.

BULLETIN DU 30 JUILLET 1873.

*Femme mariée—Frais de séjour dans un hôtel.*

Un hôtelier est-il fondé à réclamer d'un mari le montant de la dépense faite chez lui par sa femme, alors qu'il a reçu celle-ci, malgré la défense formelle de son mari, et quand d'ailleurs il savait qu'elle avait quitté, sans y être autorisée, la demeure où, d'accord avec son mari, elle résidait depuis leur séparation de fait ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur de Chanay contre un arrêt de la Cour de Dijon du 11 Juillet 1872 rendu au profit du sieur Collet.—Plaidant, Me Fosse, avocat.

*Gazette des Tribunaux, 2 août 1873.*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Aubépin.

AUDIENCE DU 7 MAI 1873.

*Maison incendiée par la commune — destruction partielle — demande en diminution de loyer — demande du propriétaire en résiliation de bail — droit d'option du locataire.*

*En cas de destruction partielle de la chose louée, le preneur seul a le droit d'opter, aux termes de l'art. 1722 du Code civil, entre la résiliation de son bail ou une diminution de loyer. (1).*

Ainsi jugé dans les circonstances de faits suivants :

En 1861, M. Lefébure, propriétaire d'une maison sise rue Baillet, no. 4, à Paris, a loué, moyennant un loyer annuel de 8,000 fr. à Mme veuve Girault la totalité de la dite maison ; Mme veuve Ribes se trouve aujourd'hui aux droits de Mme veuve Girault, par suite de la location qui lui a été consentie.

Le 24 mai 1871, par suite de l'incendie allumé par les insurgés de la Commune dans la maison de la rue de Rivoli, 79, appartenant à Me Dutard, le corps de bâtiment dépendant de la propriété de M. Lefébure, située au fond de celle du no. 79, a été brûlée entièrement.

M. Lefébure a pensé que la plus grande partie de sa propriété étant détruite, il devait faire opérer la reconstruction totale de son immeuble, et a demandé la résiliation de la principale location faite à la dame Girault, avec déclaration de jugement commun à l'égard de Mme veuve Ribes.

(1) Art. 1722, du Code Napoléon :— Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Art. 1660 du Code Civil Bas-Canadien :— Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail ; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.



Mme veuve Ribes a demandé, au contraire, en conformité de l'art. 1722 du Code civil, le maintien de sa location et une diminution de loyer : subsidiairement, Mme veuve Ribes appelait en cause ses sous-locataires Rouzaine, Rioland et Léger, au cas de résiliation.

M. le préfet de la Seine avait été précédemment actionné en dommages-intérêts, mais, sur la demande des parties, l'affaire a été disjointe.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Dutard, avocat de M. Lefébure ; Me Cresson, avocat de Mme Ribes ; Me Varin, avocat des sous-locataires, a, sur les conclusions de M. l'avocat de la République, Bédard des Glajeux, rendu le jugement dont nous extrayons ce qui suit :

“ Le Tribunal,

“ Attendu que l'immeuble sis rue Baillet, 4, donné en location par Lefébure à la veuve Girault, auteur de la dame Ribes, le 1er novembre 1861, pour dix-huit années, moyennant un loyer annuel de 8,000 frs., se composant de deux corps de bâtiment distincts reliés entre eux par une cage d'escalier en aile ;

“ Qu'un de ces corps de bâtiment a péri entièrement dans l'incendie allumé par les insurgés le 24 mai 1871, qui a atteint la construction en aile et respecté le corps de bâtiment en façade sur la rue Baillet ;

“ Attendu que Lefébure prétend que lorsque la chose louée est détruite partiellement par cas fortuit le Tribunal peut apprécier, d'après les circonstances, comment doit être exercée l'option établie par l'art. 1722 du Code Civil et demande que la résiliation du bail susmentionnée soit prononcée ;

“ Attendu que la dame Ribes se borne à demander une diminution de prix ;

“ Attendu que le preneur seul peut exercer l'option dont il s'agit, et que la loi lui a réservé l'appréciation des circonstances qui décide du choix à faire entre les facultés qui lui sont laissées ;

“ Attendu que les trois quarts de l'immeuble loué à la dame Ribes ayant péri, le prix de la jouissance qui lui a été consentie

doit être réduit dans la même proportion, soit à la somme de 2,000 frs. de loyer annuel ;

“ Attendu par suite, Lefébure devrait restituer à la dame Ribes une part proportionnelle dans la somme de 4,000 frs., montant des loyers qui lui ont été payés d’avance, mais que d’autre part, ladite dame doit à Lefébure des loyers échus en juin sur le pied de 8,000 frs. jusqu’au 24 mai 1871, et 2,000 frs., à partir du dit jour, et que Lefébure consent à compenser ces loyers jusqu’à concurrence de 3,000 frs. avec ceux qui lui ont été payés d’avance ;

“ Attendu que Lefébure demande subsidiairement au Tribunal de résilier le bail en tant qu’il affecte le bâtiment détruit, de le remettre en possession du sol qui supportait les constructions et de déclarer qu’il y peut élever des constructions nouvelles sans porter grief à la dame Ribes ;

“ Attendu que dans la commune intention des parties le sol qui supportait le bâtiment dont il s’agit n’était affecté par la jouissance cédée au preneur qu’en tant qu’il constituait une condition de l’existence de ce bâtiment ; qu’il suit de là que la construction ayant péri, le sol est libéré de tout engagement ;

“ En ce qui concerne la demande à fin de déclaration du jugement commun avec Rioland, Léger et la dame Rouzaine :

“ Attendu qu’elle est désormais sans objet ;

“ Par ces motifs,

“ Dit qu’il n’y a lieu de résilier le bail intervenu entre les parties ou leurs ayants cause ;

“ Réduit à la somme de 2,000 frs., de loyer annuel le prix de la location consentie par Lefébure à la dame de Ribes ;

“ Condamne la dame de Ribes à payer à Lefébure les loyers échus en juin, sur le pied de 8,000 frs., par an jusqu’au 24 mai 1871, et de 2,000 frs., à dater du dit jour ;

“ Dit que le montant de ces loyers sera imputé jusqu’à concurrence de 3,000 frs., sur la somme de 4,000 frs., montant des loyers payés d’avance à Lefébure, l’excédant de cette somme restant entre ses mains avec l’affectation originaire ;

“ Dit que Lefébure a droit de reprendre possession du terrain

qui supportait le bâtiment détruit et des matériaux qui le couvrent pour en faire tel usage que de droit ;

“ Met hors de cause Rioland, Léger et la dame Rouzaine ;

“ Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, fait masse des dépens qui seront supportés : deux tiers par Lefébure et un tiers par la dame de Ribes.”

*Le Droit, 10 mai.*

### COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

PRÉSIDENCE DE M. DELABORDE, CONSEILLER DOYEN.

AUDIENCE DU 15 JUILLET 1873.

*Opérations de bourse—jeu sur la hausse et la baisse—commune intention des parties—différences—action non-recevable.*

Jugé :—Le marché à terme d'effets publics, valable s'il a pour but la livraison et le paiement réel de la chose vendue et achetée, tombe au contraire comme jeu de bourse, sous l'application de l'article 1965 du Code Civil, lorsqu'au moment de la convention, la réalisation effective à l'époque convenue, n'était point dans l'intention des parties qui avaient en vue seulement un règlement de différence d'après la variation des cours. (1)

A la suite de différentes opérations faites à la Bourse de Lyon, M. Gérard se trouvait débiteur vis-à-vis de M. Bouvrit, agent de change, de la somme de 38,891 francs.

Assigné en paiement de cette somme devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Gérard souleva l'exception de jeu, prétendant que les parties n'avaient jamais entendu faire d'opérations sérieuses devant être suivies de livraisons, mais seulement se livrer à des spéculations sur la hausse et la baisse, se réglant par des paiements de différence.

(1) Article 1965 du Code Napoléon :—La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.—1967.—P. 410.

Article 1927 du Code Civil Bas Canadien :—Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari ; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

Un jugement par défaut en date du 3 octobre 1871, condamna Gérard au paiement de la somme réclamée.

Sur l'opposition formée au dit jugement, le Tribunal statua de nouveau en ces termes, le 13 juin 1872 :

“ Le Tribunal,

“ Reçoit Gérard opposant, etc...,

“ Sur l'exception de jeu :

“ Attendu qu'il résulte des pièces produites que dans le courant de l'année 1870, Gérard a chargé Bouvrit, agent de change près la Bourse de Lyon, d'acheter pour son compte différentes valeurs ;

“ Que par suite des événements survenus à cette époque, Bouvrit a été forcé de liquider ses opérations, et qu'il en est résulté une différence au débit de Gérard s'élevant à 38,891 francs ;

“ Attendu que Gérard, par suite de son commerce, n'agissait pas pour son propre compte, mais bien pour les clients de sa maison ;

“ Que Bouvrit, qui connaissait son genre de commerce, devait croire les opérations qu'il lui faisait faire, sérieuses ;

“ Qu'en outre Gérard, par sa situation apparente et la nature de ses opérations qui consistaient en achats de titres dont plusieurs ont été suivis de levées effectives de titres, devait donner toute confiance à Bouvrit sur les intentions de son client ; que, dans ces conditions, on ne saurait accueillir l'exception de jeu opposée ;

“ Par ces motifs,

“ Rejette l'exception ;

“ Déboute Gérard de son opposition :

“ Le condamne aux dépens. ”

M. Gérard a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Clausel de Coussergues pour l'appelant, Me Beaupré pour Bouvrit a rendu l'arrêt suivant :

“ La Cour,

“ Sur l'exception de jeu : considérant qu'un marché à terme d'effets publics, valable s'il a pour but la livraison et le paiement

réel de la chose vendue et achetée, tombe au contraire comme jeu de bourse sous l'application de l'article 1965 du Code civil, lorsqu'au moment de la convention, la réalisation effective à l'époque convenue n'était point dans l'intention des parties qui avaient en vue seulement un règlement de différence d'après la variation des cours :

“ Considérant que le 7 septembre 1870, Bouvrit, agent de change de Lyon, avait vendu fin du mois à la Bourse de cette ville, 15,000 francs de rente française 3 pour 100 sur l'ordre et pour le compte de Gérard, commerçant à Paris ;

“ Que cette opération, compensée à Lyon pour partie et pour le surplus liquidée, après deux reports successifs au moyen de rachats échelonnés en novembre, a eu pour conséquence de rendre l'appelant Gérard, débiteur de la somme aujourd'hui réclamée :

“ Considérant que, d'après la correspondance des parties, la négociation du 7 septembre dans leur prévision commune, au moment où l'ordre de vendre était donné et exécuté, devait aboutir non à une annulation jusqu'à due concurrence par compensation à indiquer plus tard avec d'autres opérations en sens contraire, c'est-à-dire en réalité au paiement d'une simple différence.

“ Qu'il ressort d'ailleurs des documents de la cause que ce mode de règlement avait été habituel dans les nombreuses opérations déjà faites antérieurement pour Gérard par Bouvrit, ce qui ne permettait pas à ce dernier de méconnaître le véritable caractère des ventes et des achats à terme dont ce correspondant le chargeait ;

“ Qu'il doit s'imputer, en outre, d'avoir comme officier public, contrevenu aux prescriptions formelles de l'arrêté du conseil du 7 août 1785 et à l'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X (19 avril 1801), en n'exigeant pas la mise préalable à sa disposition de la rente par lui vendue le 7 septembre, ce qui légalement suffirait pour enlever à cette négociation tout caractère sérieux ;

“ Que, dans ces conditions, le Tribunal a donc à tort rejeté l'exception de jeu opposée par Gérard à la demande de Bouvrit ;

“ Par ces motifs, infirme, déclare Bouvrit non recevable en sa demande, le condamne aux dépens de première instance et d’appel, ordonne la restitution de l’amende.”

*Gazette des Tribunaux, 2 août 1873.*

COUR D'APPEL DE NANCY (1ère chambre).

PRÉSIDENTICE DE M. LECLERC, PREMIER PRÉSIDENT.

AUDIENCE DU 23 JUIN 1873.

*Intérêts moratoires—retards vexatoires—préjudice—dommages-intérêts.*

Jugé:—L'article 1153 du Code civil ne met pas obstacle à ce que le créancier auquel son débiteur en retard a causé préjudice par des procédés vexatoires, indépendants de ce retard, et par des contestations élevées dans le but blâmable de l'amener à composition en retardant le paiement, puisse obtenir des dommages distincts des intérêts moratoires.

Cette solution, déjà consacrée par arrêts de la Cour de cassation des 12 novembre 1855 et 1er février 1864, l'a été de nouveau par l'arrêt de Nancy dont voici les termes :

“ Sur l'appel principal.

“ Adoptant les motifs des premiers juges ;

“ Sur l'appel incident.

“ Attendu que l'article 1153 du Code civil n'est applicable qu'au dommage résultant du simple retard apporté dans le paiement d'une somme due et réclamée en justice ;

“ Qu'il cesse de l'être quand le retard dénoncé par le créancier s'aggrave de procédés ou de manœuvres que révèlent chez le débiteur l'intention manifeste de se soustraire le plus longtemps possible à l'exécution de ses engagements ;

“ Que dans ce dernier cas il y a un fait blâmable, une faute caractérisée que les magistrats doivent apprécier et punir, en se fondant sur les dispositions générales de l'article 1382 du Code civil ;

“ Attendu que les premiers juges ont méconnu cette vérité juridique, aujourd'hui incontestée, quand, après avoir pris soin de

termes sévères les difficultés et les entraves de toute nature soulevées dès l'origine par la compagnie la Paternelle, dans le but évident de retarder le règlement du sinistre, ils décident que la réparation du dommage causé par ces difficultés et ces entraves était déterminée, quand à son importance, par l'article 1153 précité, qui la réduit à la condamnation aux intérêts légaux ;

“ Qu'il importe d'autant plus de redresser cette erreur qu'elle encouragerait, de la part des compagnies d'assurances, des agissements dont les assurés n'ont déjà que trop à souffrir ;

“ Qu'en opposant une lenteur calculée et vexatoire aux justes réclamations de la veuve Savineau, l'appelante a empêché l'intimé de reconstruire ses édifices incendiés, de remplacer son matériel détruit, de reprendre dans un bref délai le cours de sa fabrication et de satisfaire ainsi aux exigences de sa clientèle, aujourd'hui en partie perdue ;

“ Que ces causes multiples de préjudice ne sauraient être, de bonne foi, méconnues, et que, sans les exagérer, il y aura tout à la fois équité et justice à en tenir un compte sérieux ;

“ Par ces motifs.

“ La Cour.

“ OUI Madré, Gérard et Doyen, avocats, en leurs plaidoiries, et M. l'avocat général Angenoux en ses conclusions,

“ Statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident :

“ Réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a refusé d'allouer à la veuve Savineau, dès noms qu'elle agit, des dommages intérêts autres que l'intérêt au taux légal de la somme de 21,817 fr. 44c. ;

“ Condamne la compagnie la Paternelle à payer, en outre, à la dite veuve, 2,000 fr., plus les intérêts à partir du jour de la demande, pour le préjudice que lui causent les lenteurs apportées dans le règlement du sinistre ;

“ Ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet :

“ Laisse tous les frais à la charge de l'appelante, ainsi que l'amende consignée.” (1)

*Gazette des Tribunaux, 2 août 1873.*

(1) ARR. 1153 du Code Napoléon :—Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e chambre.)

PRÉSIDENTE DE M. MILLET.

AUDIENCE DU 3 JUILLET 1873.

*Mitoyenneté—épaisseur du mur—vues d'aspect—calcul de la distance des vues d'aspect.*

JUGÉ:—Celui qui a laissé construire par son voisin un mur de clôture, partie sur son terrain et partie sur le terrain contigu, est mal fondé plus tard, s'il veut acheter la mitoyenneté, à demander la destruction de la clôture, qui n'aurait pas l'épaisseur voulue.

La distance des vues d'aspect, déterminée par l'article 678 du Code civil, doit se calculer du parement extérieur du bâtiment qu'elles éclairent, jusqu'à la ligne séparative des deux héritages, et non pas jusqu'à l'axe du mur. (1).

M. Beckmann, propriétaire d'un terrain contigu à un autre terrain appartenant à M. Pintray, a construit un mur séparatif des deux propriétés et un bâtiment à une certaine distance de cette clôture. M. Pintray a assigné son voisin devant le Tribunal,

(1) Art. 678 du Code Napoléon:—On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur ou on les pratique et le dit héritage.

Art. 536 du Code Civil Bas-Canadien:—On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi (1); sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.—Ces dommages et intérêts sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.—Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Art. 1382 du Code Napoléon:—Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1077 du Code Civil Bas-Canadien:—Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant de retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.



pour voir dire que le mur, dont il désirait acquérir la mitoyenneté, n'ayant pas l'épaisseur voulue, serait détruit, pour être reconstruit selon les règles de l'art. Il demandait, en outre, la suppression des vues droites pratiquées dans le bâtiment élevé près du mur de clôture, comme n'étant pas à la distance prescrite par la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Descadilao pour le demandeur, et Me Massu pour le défendeur, a statué ainsi :

“ Le Tribunal,

“ Attendu que le mur de clôture, élevé par Feckmann, pour séparer son terrain de celui de Pintray, n'a pas été construit en totalité sur le sol de Beckmann, mais partie sur son sol et partie sur celui de Pintray ;

“ Que l'état de cette construction prouve que, lors de son établissement, Pintray a été requis, par son voisin, de construire ce mur à frais communs, et que, se refusant à participer à cette dépense, il s'est affranchi de cette servitude légale, en abandonnant à Beckmann la moitié du terrain sur lequel le mur a été édifié et en renonçant à en acquérir la mitoyenneté ;

“ Qu'il en résulte que ce mur de clôture est la propriété de Beckmann ;

“ Qu'il a pu, dès lors, diminuer l'épaisseur de ce mur de quelques centimètres dans la partie qui fait face à ses bâtiments, sans que Pintray ait le droit de s'en plaindre ;

“ Qu'en conséquence, Pintray est sans droit pour exiger de Beckmann la démolition du mur dont il s'agit, dans sa partie la moins épaisse et pour l'obliger à sa reconstruction à une épaisseur uniforme de 50 centimètres ;

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plus tôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

Art. 1053 du Code civil Bas Canadien :—Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

“ Que s'il veut aujourd'hui acheter sa mitoyenneté, Pintray doit l'acquérir dans les conditions où le mur dont il s'agit, a été construit par son propriétaire ;

“ Sur les vues droites de Beckmann ;

“ Attendu que Pintray prétend que les vues droites ouvertes dans le bâtiment de Beckmann, ne sont pas à la distance de son terrain, prescrites par les dispositions de l'article 678 du Code civil ;

“ Qu'il allègue que ces ouvertures sont à la distance de 17 décimètres seulement de l'axe du mur qui sépare leurs terrains contigus au lieu d'être à 19 décimètres ;

“ Mais attendu que le calcul de la distance des vues d'aspect, quand le mur séparatif dont le voisin veut acquérir la mitoyenneté est la propriété de celui qui a ouvert les vues, ne doit pas se calculer du parement extérieur du bâtiment qu'elles éclairent jusqu'à l'axe du mur séparatif des propriétés contiguës, mais bien de ce parement extérieur jusqu'à la ligne séparative des deux héritages ;

“ Qu'en effet, l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur, bien qu'elle ait pour effet de rapprocher la ligne séparative des héritages de l'axe de ce mur, ne peut obliger le propriétaire d'un bâtiment qui lui fait face à reculer ses vues à la distance légale ;

“ Que si l'achat d'une mitoyenneté pouvait avoir ce résultat, il aurait pour effet d'engendrer au profit de l'acquéreur une cause d'expropriation partielle de la propriété qui lui est contiguë, au préjudice d'un propriétaire qui a élevé ses constructions et ouvert ses vues à la distance prescrite par la loi, dans l'exercice de la plénitude de son droit de propriété ;

“ Que si cette conséquence est désavantageuse au voisin contigu, qui a abandonné la moitié du terrain nécessaire à la construction du mur dont il veut acquérir la mitoyenneté plus tard, ce désavantage est le résultat qui s'impose aux propriétaires contigus qui se sont refusés à l'édification des clôtures communes et qui ont renoncé à l'avantage de l'acquisition immédiate de la mitoyenneté ;

“ Qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, avant de savoir si le Tribunal doit ordonner la suppression des vues litigieuses, de vérifier si les vues d'aspect de Beckmann ne seraient pas à 19 décimètres de distance du fonds de Pintray, en calculant cette distance du parement extérieur du bâtiment de Beckmann à la ligne séparative de leurs héritages contigus ;

“ Par ces motifs,

“ Commet Marpfoy, expert, lequel, serment préalablement prêté en présence des parties en cause, ou elles dûment appelées, mesurera la distance existant entre le parement extérieur du mur de Beckmann et la ligne séparative des deux héritages, dira si les vues droites de Beckmann sont couvertes à la distance légale ou le sont à une distance moindre ; fixera la valeur de la mitoyenneté du mur litigieux, conciliera les parties si faire se peut, lequel déposera son rapport au greffe, pour être statué ce qu'il appartiendra dépens réservés.”

*Gazette des Tribunaux*, 3 août 1873.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PRÉSIDENTICE DE M. DE RAYNAL, PRÉSIDENT.

BULLETIN DU 4 AOUT 1876.

*Donation entre époux—révocation pour cause d'ingratitude—injures proférées devant une cour d'assises—appréciation du juge civil.*

• Les Tribunaux ont plein pouvoir pour constater, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles ont pu être proférées les injures graves qui, aux termes de l'article 955 du Code civil, peuvent déterminer la révocation, pour cause d'ingratitude, de la donation faite par un époux à son conjoint dans leur contrat de mariage. (1)

(1) Art. 955 du Code Napoléon :—La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1. si le donataire a attenté à la vie du donateur ;—2. s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;—3. s'il lui refuse des aliments.

Art. 813 du Code Civil Bas-Canadien :—La donation peut être re-

Il importe peu que les imputations aient été émises par un mari devant une Cour d'assises où il se défendait comme accusé et où sa femme comparaisait comme témoin. L'imminuté par laquelle les articles 23 de la loi du 17 mai 1819 et 319 du Code d'instruction criminelle, protègent l'exercice du droit de la défense, ne fait pas obstacle à ce que le juge civil puise, dans les imputations calomnieuses et graves que l'accusé a dirigées contre sa femme dans cette circonstance, une cause légale de révocation de la libéralité qui lui a été faite par celle-ci.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Monténard contre un arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 11 décembre 1872, rendu au profit de la demoiselle Ducros.—Plaidant, Me Bozérian, avocat.

*Testament—rature—arréciation souveraine.*

Il est dans le pouvoir souverain à l'appréciation des juges du fait de déclarer, par interprétation de l'intention d'un testateur, que c'est par inadvertance et par une rature échappée à sa plume qu'il a réduit à 35 francs un legs d'abord porté à 35,000 francs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame veuve Chaline contre un arrêt de la Cour de Paris, du 3 janvier 1873, rendu au profit du sieur Pigissès nom et autres.—Plaidant, Me Jozon, avocat.

*Gazette des Tribunaux, 4-5 août 1873.*

---

voquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet :

1o. Si le donataire a attenté à la vie du donateur.

2o. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;

3o. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

## COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE.

BULLETIN DU 4 AOUT 1873.

*Ordre—vendeur—associé commanditaire—contredit.*

I. L'associé commanditaire, membre d'une société venderesse d'un immeuble dont le prix est en distribution par voie d'ordre, peut intervenir dans la poursuite et contredire les collocations obtenues par les créanciers.

*Anatocisme—prix de vente—privilege—subrogation—prêt accessoire.*

II. Le prêteur qui, en remboursant le vendeur privilégié, obtient de l'acheteur qu'à la stipulation d'intérêts simples faite par le vendeur, il ajoutera une promesse de capitalisation des intérêts annuels, n'a pas de privilège pour ces intérêts accessoires, lesquels, loin de dépendre de la créance garantie par le privilège, se lient à la convention de prêt.

*Dispositif justifié—théorie condamnable.*

III. Lorsqu'une décision juridique suffit à la justification d'un arrêt, il n'importe que cet arrêt se soit basé sur des solutions de droit contestables.

Ainsi, dans la cause, le refus de collocation des intérêts capitalisés se trouvant justifié par cette décision qu'ils ne faisaient pas partie de la créance privilégiée au profit du prêteur, le pourvoi peut être rejeté sans qu'il y ait à décider si les intérêts, en les supposant dus au vendeur, n'eussent pas été conservés, par la seule transcription du contrat (arr. civ. 12 août 1864), affranchis de la limitation de deux ans et de l'année courante que la loi impose aux seuls intérêts hypothécaires. (Arr. ch. réunies, 1er mai 1817.)

*Chose jugée—défaut d'indentité d'objet.*

IV. Il n'y a pas de chose jugée quand les objets des deux instances sont différents.

Rejet au rapport de M. le conseiller greffier, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi formé par M. Bonhomme contre un arrêt de la cour d'appel de

l'île de la Réunion, du 27 mai 1870, rendu au profit de MM. Lakermance et Avanzini. Plaidant: Mes Valabrègue et Dareste, avocats.

*Gazette des Tribunaux*, 4-5 août 1873.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PRÉSIDENCE DE M. RAYNAL, PRÉSIDENT.

BULLETIN DU 5 AOUT 1873.

*Société—commanditaire—bénéfices laissés en caisse—pertes ultérieurement subies par la société.*

1. L'associé commanditaire, qui a volontairement laissé dans la caisse de la société des bénéfices réalisés jusque là par la commandite, n'est pas fondé à répéter contre son associé en nom collectif, à la fin de la société, le montant de ces bénéfices, si, à ce moment la mise sociale du commanditaire ne suffit pas pour éteindre le passif formé par des pertes ultérieurement éprouvées. (Solution implicite.)

2. Il est d'ailleurs souverainement déclaré, en fait par l'arrêt, dans l'espèce, que le commanditaire, en laissant ses bénéfices dans la caisse de la société, a entendu les confondre avec sa mise de fonds et leur en faire suivre le sort.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Puissan, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi de la dame veuve Defrenne, contre un arrêt de la Cour de Douai, du 27 janvier 1873, rendu au profit du sieur Delerue.—Plaidant, Me Dareste, avocat.

*Séparation de corps—rejet de la demande de la femme—demande subsidiaire en réintégration dans le domicile conjugal—rejet par voie de conséquences.*

L'obligation imposée au mari par l'art. 214 du Code civil "de recevoir sa femme dans le domicile conjugal et de lui fournir tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, selon ses facultés et son état," n'est elle pas méconnue par l'arrêt qui, en repoussant la demande en séparation de corps formée par la femme, rejette éga-

loment sa demande subsidiaire en réintégration dans le domicile conjugal ? (1)

Une pareille décision n'a-t-elle pas le tort d'admettre, en principe, que les époux peuvent être dispensés de la cohabitation sans être séparés de corps ?

Cette décision peut-elle, d'ailleurs, se justifier par le motif que la demande en réintégration devrait être rejetée, dans l'espèce, "par les motifs qui font rejeter la demande en séparation de corps ?"

Renvoi à la chambre civile de ces questions délicates et nouvelles, par l'admission au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame Nougier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 31 mars 1873, rendu au profit du sieur Nougier.—Plaidant, Me Lesage avocat.

#### *Chose jugée—Quittance libératoire.*

L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce que le débiteur prouve, par la représentation d'une quittance régulière, qu'il s'était libéré, avant le jugement, de la somme au paiement de laquelle il a été condamné.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Goujet et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Bariteau contre un jugement du Tribunal civil de Cognac, du 17 août 1872, rendu au profit du sieur Triolaire.—Plaidant, Me Housset, avocat.

*Contrat—clause—ignorance supposée—déclaration contraire de l'acte.*

Une partie a-t-elle pu être déchargée d'une des clauses du con-

(1) Art. 214 du Code Napoléon :—La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider: le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Art. 175 du Code Civil Bas-Canadien :—La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

trat par elle souscrit, sous prétexte que la clause étant imprimée et placée au-dessous de sa signature, elle a pu ne pas la connaître alors que cette partie a formellement déclaré dans l'acte en avoir pris connaissance, et quand, d'ailleurs, l'autre partie y a déclaré, de son côté, ne s'engager que sous la condition de l'acceptation de de la même clause par son co-contractant ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Demangeat et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie anonyme d'assurance sur la vie, le Crédit Viager contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 27 juillet 1872, rendu au profit de la dame Germain.—Plaidant, Me Bosviel, avocat.

*Gazette des Tribunaux, 6 août 1873.*

## COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENTICE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE.

BULLETIN DU 5 AOUT 1873.

### *Propriété des sommes à distribuer.*

On ne saurait critiquer la distribution sous prétexte que la partie saisie ne serait pas propriétaire de la somme à distribuer lorsqu'il est jugé que sa propriété se fonde sur des actes qui la lui ont attribuée à l'égard de tous autres prétendants.

### *Louage d'ouvrage—employé révoqué—interdiction de dommages-intérêts.*

1. Lorsque celui qui a loué ses services est congédié dans les termes et délais d'usage, il ne peut avoir droit à des dommages-intérêts, et celui qui résilie le contrat ainsi que la loi l'y autorise, ne faisant qu'user d'un droit légitime, est à l'abri de toute réclamation. (Arr. 21 juillet 1873.)

### *Versements dans la caisse des retraites—règlement obligatoire.—restitution facultative.*

2. L'employé ne peut exiger la restitution des sommes versées par lui dans la caisse des retraites que dans la mesure du règlement de la caisse, lequel accepté par lui, fait la loi des parties, et



si ce règlement porte qu'aucune restitution n'aura lieu que dans les cas où l'administration de la caisse le juge opportun, il faut l'exécuter et déclarer l'employé sans droit d'élever aucune réclamation judiciaire à cet égard (Arr. 18 décembre 1871.—Lescaill.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Blanche, d'un arrêt rendu le 2 mars 1872, par le Cour de Besançon, au profit du sieur Remlinger, et d'un jugement du Tribunal de Chambéry, du 1er février 1872, rendu au profit du sieur Genin—Plaidants: Mes. Dancongnée et Ch. Périer, avocats.—Les admissions des deux pourvois avaient été prononcées le 1er et le 6 août 1872, aux rapports de MM. les conseillers Dagallier et Almeras-Latour, et sur les conclusions conformes de MM. les avocats généraux Reverchon et Connelly.

*Gazette des Tribunaux*, 6 août 1873.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre.)

PRÉSIDENTE DE M. SALLÉ.

AUDIENCE DU 17 MAI 1873.

*Opérations de bourse—demande en paiement du solde de ces opérations par banquier, créancier du solde—exception de jeu—non recevabilité de la demande.*

Les opérations de bourse qui doivent, dans l'intention commune des parties et suivant l'accord intervenu entre elles à l'époque même où elles ont eu lieu, se régler par un simple paiement de différences, constituent une pure opération de jeu par laquelle la loi n'accorde aucune action et justice.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENTE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE.

BULLETIN DU 7 AOÛT 1873:

*Notaire—administration de succession—compte de gestion—insertion dans un état liquidatif.*

Bien qu'un notaire ne puisse recevoir un acte dans lequel il est personnellement intéressé, il lui est permis dans le cas où il a été

désigné par justice pour administrer une succession bénéficiaire et pour en préparer la liquidation, de comprendre son compte de gestion dans l'état liquidatif de la succession.

---

COUR D'APPEL DE LYON (4e chambre).

PRÉSIDENTIE DE M. FRANÇAIS.

AUDIENCE DU 21 MAI 1873.

*Agent de change—achat de titres—placement en report—solde de compte—action en paiement—compétence—mandat—exception de jeu.*

Est de la compétence du Tribunal de commerce l'action exercée contre un négociant par un agent de change, en paiement du solde d'un compte provenant de l'achat de titres qui, après avoir fait l'objet de reports successifs, ont été revendus.

La réception, sans protestation, de l'avis donné par l'agent de change à son client, des opérations faites pour le compte de celui-ci, en constitue une ratification tacite.

L'exception de jeu n'est point admissible vis-à-vis d'opérations qui ne sont pas en disproportion avec la fortune du client, et quand la situation de celui-ci autorisait l'agent de change à lui ouvrir un crédit bien supérieur au chiffre des opérations qui ont été faites.

*Gazette des Tribunaux, 7 août 1873.*

---

TRIBUNAL CIVIL DE SENS.

PRÉSIDENTIE DE M. LALLIER.

AUDIENCE DU 24 JUILLET 1873.

*Liquidation de succession—contestation élevée par un héritier, lequel avait précédemment renoncé à contester la filiation de son cohéritier—conséquences de cette renonciation.*

1. Au point de vue du règlement des intérêts pécuniaires, un héritier ne peut contester la filiation de son cohéritier, lorsqu'il est établi que le premier a eu connaissance du vice de la nais-

sance du second (l'illégitimité), qu'il l'a toujours traité comme enfant légitime, et que, notamment, il a concouru avec lui dans des actes de famille (actes de notoriété, vente, donation) où le second figurait en cette qualité.

2. L'acceptation d'une donation, à titre de partage anticipé, la vente faite en commun par cinq héritiers, et dans laquelle l'héritier naturel figurait comme ayant une part égale à celles des autres successibles, équivalent, de a part des enfants légitimes à une renonciation de contester les intérêts pécuniaires de l'enfant naturel.
3. Mais il n'est pas permis aux héritiers de transiger sur la question d'état.

M. R...décédait, le 8 juin 1864. Le lendemain de sa mort, ses cinq enfants (l'un d'eux est aujourd'hui décédé) se trouvaient réunis. Jules R...fit alors savoir à ses frères et sœurs qu'il était né avant le mariage. Les quatre enfants du sieur R... déclarèrent aussitôt à Jules que sa situation ne serait pas pour cela changée vis-à-vis d'eux. Intervinrent alors une série d'actes (délibération du conseil de famille, acte de notoriété, donation constituant un partage anticipé, par jet de transaction, partage d'une des valeurs de la succession, inventaire dressé après la mort d'un cohéritiers, etc.), dans lesquels Jules R...figurait avec la qualité d'enfant légitime.

Des lenteurs et des difficultés survinrent durant la liquidation de la succession R... père.

Jusqu'au mois de juin 1872, Mme F..., sœur de Jules R... n'avait élevé aucune contestation; mais, à partir de ce moment, elle prétendit, lors de l'aveu fait par son frère le 9 juin 1864, elle avait cru que celui-ci avait été légitimé par mariage subséquent; que, depuis le mois de novembre 1872, elle connaissait le lieu et la date de la naissance de Jules, qui lui avaient été jusque-là dissimulés; qu'elle avait pu, alors seulement, connaître quelle était la véritable filiation de Jules R... Elle contestait, en conséquence la liquidation dressée par Me C..., notaire, et dans laquelle Jules R... figurait pour un quart, c'est-à-dire au même titre que ses trois autres frères et sœurs (un d'eux était mort en 1869).

La question soumise au Tribunal de Sens est presque nouvelle. Aucune décision n'est, en effet, intervenue à ce sujet depuis l'arrêt de cassation du 28 novembre 1849. (Dalloz 1850, 1, 113.)

Nous ne croyons pas qu'il y en ait de plus intéressante. La société est, en effet, grandement préoccupée par tout ce qui touche l'état civil des personnes.

Le jugement suivant, distingue avec raison, ainsi que l'a fait le ministère public dans ses conclusions, l'état des personnes, lequel ne peut être l'objet d'aucune convention, des intérêts pécuniaires, lesquels sont dans le commerce. (Demolombe, tome V, No. 328 et suivants.)

Voici la décision rendue le 24 juillet 1873 :

“ Attendu que des documents de la cause et de l'interrogatoire sur faits et articles du 17 juin dernier, il résulte, d'une part, que la filiation naturelle de Jules R... ne saurait faire l'objet d'un doute, et, d'autre part, que cette filiation naturelle a été, dans un sentiment facile à comprendre, constamment dissimulée par les membres de la famille ;

“ Attendu, en effet, que Jules R... est né à B... le... ; que son acte de naissance, en date du même jour, ne fait aucune mention de la paternité ;

“ Que non-seulement il n'a pas été légitimé par le mariage subséquent célébré à M..., le... ; mais qu'il n'a été reconnu par ses père et mère que vingt ans après, par acte fait devant l'officier de l'état civil de B..., le... ;

“ Que cette reconnaissance tardive n'a évidemment eu lieu que pour permettre à Jules R... parvenu à sa vingtième année, de tirer au sort, sous le nom de R..., au lieu de celui de T..., auquel seul il avait droit, et d'éviter ainsi que sa naissance illégitime ne fut révélée au public de la ville qu'il habitait ;

“ Attendu qu'après le décès de R..., père, Jules R... fit connaître lui-même son état d'enfant naturel à ses cohéritiers et notamment à son beau-frère F..., lequel a déclaré dans l'interrogatoire des faits et articles que cette révélation fut pour lui “ un coup de foudre ; ”

“ Attendu que tous ses cohéritiers, y compris les époux F..., consentirent néanmoins à dissimuler la vraie qualité de Jules R..., et à le traiter comme enfant légitime ;

“ Que c’est ainsi qu’ils le laissèrent qualifier d’enfant légitime dans deux délibérations du conseil de famille réuni à S... les 18 juin 1864 et 26 avril 1865 ; dans un acte de notoriété dressé par Me C... notaire à S..., le 11 juillet 1864 ; dans une donation à titre de partage anticipé faite par la veuve R... à ses enfants, en date du 27 avril 1865, devant le même notaire ; dans l’acte de vente et la quittance du prix de l’un des immeubles donnés, en date des 27 avril et 8 août 1865, devant Me R..., notaire à S..., dans une quittance subrogative du 10 mai 1865, devant Me C..., dans un acte de notoriété du 19 février 1869 et un certificat de propriété du 13 juillet 1870 ;

“ Attendu que c’est en présence de cette série de faits et d’actes qu’il s’agit d’apprécier si les époux F... sont ou non recevables à contester, soit la qualité même d’enfant légitime attribuée jusqu’ici par eux à leur cohéritier Jules R..., soit les partages qu’ils ont consenti à faire avec lui, en la dite qualité ;

“ Attendu, en ce qui concerne la qualité même d’enfant légitime, que les questions d’état sont de celles qu’il n’est permis ni de compromettre (art. 1004 du Code de Procédure), ni de transiger (art. 11, 28 et 2045 du Code Civil) ;

“ Qu’à plus forte raison il est interdit de modifier l’état d’une personne, au moyen de déclarations mensongères ;

“ Que de telles déclarations sont entachées de nullité radicale, et ne peuvent produire aucun effet ;

“ Que la possession d’état, au moyen de laquelle les articles 320 et suivants du Code Civil permettent de prouver la filiation légitime, doit en premier lieu n’être pas contredite par les articles inscrits sur les registres de l’état civil, et, en second lieu, être une possession d’état sincère, c’est-à-dire qui requiert tout au moins la bonne foi de celui à qui elle profite et qui l’invoque ;

“ Attendu que la possession d’état d’enfant légitime de Jules R... n’a pas ces caractères ; qu’elle est contraire à son acte de

naissance et qu'elle a été deux fois formellement contredite et anéantie ; une première fois en 1853, par la reconnaissance de Jules R... comme enfant naturel, une seconde fois, en 1864, par sa propre déclaration, en présence de tous ses cohéritiers ;

“ Attendu qu'en conséquence Jules R... n'ayant jamais eu d'autre titre, pour prendre dans les actes sus relatés la qualité d'enfant naturel, que la dissimulation bienveillante de ses cohéritiers, ne saurait, cette dissimulation cessant, recevoir désormais que la qualification d'enfant naturel, qui seule lui appartient légalement ;

“ Attendu, en ce qui concerne les questions d'intérêts pécuniaires, que, si la loi française interdit aux cohéritiers de l'enfant naturel de lui conférer, malgré elle, la qualité d'enfant légitime, il n'en est plus de même, lorsqu'il s'agit seulement de lui conférer, dans une succession ouverte, les droits qu'il aurait eus, s'il eût été légitime ;

“ Attendu qu'à cet égard, l'article 338 du Code Civil se borne à déclarer que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfants légitimes, mais ne défend point à ses cohéritiers de lui concéder ces droits volontairement ;

“ Qu'une telle concession est surtout permise quand, comme dans l'espèce, il s'agit d'un enfant dont l'illégitimité aurait pu facilement être couverte par une reconnaissance faite au moment du mariage subséquent de ses père et mère ;

“ Attendu, en fait, que les époux F... ont, en pleine connaissance de cause, consenti à ce que Jules R..., quoique enfant naturel, fut traité, dans la donation du 27 avril 1865, dans le partage projeté de la succession de R... père, et dans celui de la succession de Marie R..., comme s'il eût été enfant légitime, et reçut une part égale à celle de chacun de ses frères et sœurs ;

“ Que leur consentement, à cet égard, résulte clairement des faits de la cause et notamment du partage par égales portions de 6,000 francs, formant le prix de vente d'un immeuble provenant de la donation et du capital d'une rente sur l'État dépendant de la succession de la demoiselle Marie R..., et du projet de liquidation, dressé par F... lui même, de la succession de R... père.

“ Attendu que les époux F... soutiennent en vain qu'ils n'ont connu la filiation naturelle de Jules R... que dans le cours de l'année 1875 ;

“ Qu'il est possible qu'ils n'aient eu en mains qu'à cette dernière époque la preuve écrite de la filiation naturelle ; mais qu'il est constant, par leurs propres déclarations, que celle-ci leur était connue dès 1864, et que, s'ils n'ont pas à ce moment cherché à se procurer la preuve écrite, c'est précisément parce qu'ils avaient consenti à traiter Jules R... comme s'il eût été enfant légitime, et que, dès lors, cette preuve écrite leur devenait inutile ;

“ Par ces motifs.

“ Le Tribunal ordonne que Jules R... concourra aux opérations ordonnées par le jugement du 12 août 1870, avec sa qualité d'enfant naturel, mais que ses droits pécuniaires seront liquidés exactement comme s'il était enfant légitime, les époux F... étant déclarés non recevables et mal fondés dans leur contestations à cet égard, ainsi que dans la demande en rescision et modification de la donation du 27 avril 1865 ;

“ Donne acte aux parties de ce qu'elles consentent à ce que l'état dressé pour tenir lieu d'inventaire, le 1<sup>er</sup> juillet 1872, soit pris pour base des valeurs à employer en liquidation ;

“ Nomme D... administrateur provisoire des deux successions R... père, et demoiselle R... ; lequel se fera remettre par tous détenteurs les valeurs, actions de la succession, établira tous comptes, payera toutes dettes passives et rapportera son compte au notaire liquidateur, sans que le retard, ou même le défaut de remise de ce compte puisse arrêter ou suspendre la liquidation ;

“ Ordonne que l'état liquidatif sera dressé et soumis à l'approbation dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent jugement ;

“ Dit que le projet de liquidation, dressé par F..., sera remis entre les mains de l'administrateur provisoire ;

“ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la nomination de l'administrateur et l'exécution de

son mandat, et ce, nonobstant opposition ou appel, et sans caution.”

Plaidants: Me Provent, pour les époux F..., demandeurs; Me Landry, pour le sieur Jules R..., défendeur.—M. Detourbet, procureur de la République, conclusions conformes.

*Gazette des Tribunaux, 7 août 1873.*

COUR D'APPEL DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

PRÉSIDENTE DE M. PUGET.

AUDIENCE DU 23 JUIN 1873.

*Vente d'animaux destinés à l'alimentation—vices redhibitoires—typhus—demande en résiliation.*

La loi relative à la garantie résultant de vices redhibitoires est limitative, mais l'acheteur est fondé à demander la résiliation du marché, s'il est établi que le vendeur savait que les animaux vendus étaient atteints d'une maladie contagieuse.

Le 3 janvier 1871, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui sur la demande de M. Laurent, condamna par défaut M. Pelletier, en résiliant le marché conclu entre eux, à restituer, à M. Laurent 5,348 francs, pour prix de vingt-huit vaches reconnues atteintes du typhus et abattues par ordre de l'autorité, avec intérêts, et dommages-intérêts à fixer par état.

Opposition par M. Pelletier, qui appela en garantie MM. Ehrard et Lambert, ses vendeurs. Le sieur Lambert, à son tour, demanda à Pelletier, le paiement de 1,870 francs, solde de la vente de dix-neuf de ces vaches, et il appela en garantie le sieur Fraumont dont il n'aurait été que le commissionnaire. Le 10 avril 1872, jugement ainsi conçu :

“ Le Tribunal,

“ Joint les causes, vu leur connexité;

“ Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

“ Attendu que sur vingt-huit vaches achetées et payées par Laurent, à Meaux, à Pelletier, le 3 mars 1871, l'une d'elles étant morte le soir même, deux autres dans la nuit, et le surplus reconnu infecté du typhus, ayant été abattu le lendemain par ordre de



l'autorité, Laurent demande la résiliation et le remboursement du prix payé, soit 5,348 francs et des dommages-intérêts à donner par état ;

“ Que Pelletier conclut à la non recevabilité de la demande et appelle éventuellement en garantie Ehrard et Lambert, ses propres vendeurs ;

“ Que Lambert, de son côté repoussant la demande de Pelletier lui réclame 1,870 francs, solde des dix-neuf vaches qu'il lui a vendues, et appelle éventuellement aussi en garantie Fraumont, dont il n'aurait été dans l'espèce que le commissionnaire, et demande contre lui 2,000 francs de dommages-intérêts ;

“ Sur la demande principale ;

“ En ce que touche la résiliation et la restitution du prix ;

“ Attendu que Pelletier prétend, à l'appui de son opposition, que la loi de 1838 aurait spécifié les vices redhibitoires qui pourraient seuls donner ouverture à l'action en garantie ;

“ Que le typhus n'y étant pas dénommé, aucune répétition ne saurait être exercée contre lui ;

“ Mais attendu que si en effet le typhus ne figure pas dans la loi, le silence gardé à son égard lors de la discussion, et cette discussion même démontrant que le législateur n'a eu en vue que les maladies endémiques, et pour but que de ramener à une règle uniforme les coutumes locales existantes ;

“ Attendu qu'il est établi que le typhus est une maladie étrangère à notre climat ; qu'il ne s'est produit en France en 1871 qu'accidentellement et par suite de circonstances tout exceptionnelles ;

“ Qu'il n'est pas entré et n'a pu entrer dans les prévisions du législateur de 1838 ;

“ Qu'il ne peut donc tomber sous l'application de la loi de cette époque. et rentre conséquemment dans le droit commun ;

“ Attendu que les animaux vendus à Laurent, à Meaux, par Pelletier, avaient été achetés par lui la veille sur le marché de la Villette, marché, sur lequel existait la peste bovine ;

“ Que le rapport de l'arbitre spécial nommé par le Tribunal éta-

blit que ces animaux, qui avaient séjourné pendant une semaine sur le dit marché, y avaient contracté le germe de la maladie, y étaient dans la période de l'incubation, et n'accusaient lors de l'achat de Laurent, aucun symptôme permettant de la reconnaître;

“ Qu'ils étaient donc sous l'influence d'un vice caché contagieux, presque toujours mortel, qui, s'il eût été connu de l'acheteur, eût certainement empêché la vente;

“ Attendu qu'en pareil cas, que le vendeur l'eût ou non connu, ce qu'il n'est pas besoin de rechercher dans l'espèce, entraîne sa garantie, à moins de stipulations expresses;

“ Attendu que Pelletier n'en a fait aucune; que c'est donc à bon droit que la résiliation a été prononcée contre lui et qu'il a été condamné à rembourser les 5,348 frs. reçus;

“ En ce qui touche les dommages-intérêts:

“ Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande de ce chef;

“ Sur la demande en garantie de Pelletier contre Ehrard et Lambert, ses vendeurs;

“ Attendu que le rapport susvisé établit que c'est avant la vente entre les mains des vendeurs de Pelletier que les animaux ont subi l'action contagieuse;

“ Que Ehrard et Lambert n'ignoraient pas le danger, qu'ils en étaient même préoccupés;

“ Attendu qu'ils ne l'ont pas fait connaître à leur acheteur;

“ Qu'ils sont responsables des conséquences de leur silence, doivent donc également voir résilier la vente contre eux, et s'entendre condamner à garantir Pelletier des condamnations contre lui prononcées au profit de Laurent, et, conformément à la demande d'Ehrard à concurrence de 1500 francs, Lambert à concurrence de 4,370 francs;

“ Sur la demande de Lambert contre Pelletier en paiement de 1,870 frs., restant dus sur le prix des dix-neuf vaches:

“ Attendu que la vente devant être résiliée, cette demande n'a plus de fondement;

“ Sur la demande en garantie et en dommages-intérêts de Lambert contre Fraumont ;

“ Attendu que Fraumont ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de la remise de cause, qu'il demande, sans y avoir égard, le Tribunal lui ordonne de répondre au fond, et, faute de ce faire, donne contre lui et Lambert, ce réquérant défaut, et pour le profit ;

“ Faisant droit aux conclusions :

“ Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par Fraumont ; que les dites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

“ Par ces motifs,

Le Tribunal jugeant en premier ressort, déboute Pellétier de son opposition au jugement dudit jour 3 janvier dernier ;

“ Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant la dite opposition, en ce qui touche la résiliation de la vente, la condamnation, à 5,348 francs, les intérêts de cette somme, suivant la loi, et la condamnation aux dépens ;

“ Déclare Laurent mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ;

“ Annule en conséquence le jugement précité de ce chef ;

“ Et condamne Pelletier, par les voies de droit, aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dits dépens, du chef de Laurent, faits jusqu'à ce jour, sont taxés et liquidés à la somme de 89 frs. 70 c., compris la rédaction des qualités, le papier de l'expédition, les rôles du présent jugement, et en ce non compris son enregistrement ;

“ Condamne Lambert et Ehrard, par les voies de droit, à garantir et indemniser Pelletier des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais, savoir :

“ Ehrard, à concurrence de 1,500 francs et des intérêts de cette somme, et Lambert à concurrence de 4,370 francs et des intérêts de cette somme ;

“ Déclare Lambert mal fondé en sa demande en paiement de 1,870 francs, l'en déboute ;

“ Le condamne avec Ehrard, par les voies de droit, chacun en ce qui le concerne, aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, y afférant, les dits dépens faits jusqu'à ce jour, sont taxés et liquidés en marge de la minute du présent jugement ;

“ Condamne Fraumont, par les voies de droit, à garantir et indemniser Lambert des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais ;

“ Condamne en outre Fraumont par les voies de droit, à payer à Lambert 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

“ Et condamne Fraumont aux dépens, de ce chef même au coût de l'enregistrement du présent jugement ; ”

Appels, par toutes les parties, M. Laurent concluant incidemment à une augmentation de dommages, et offrant subsidiairement la preuve des faits établissant la connaissance qu'avait Pelletier, au moment de la vente, du typhus dont le troupeau était infecté.

“ Sur les plaidoiries de Mes. Droz pour Pelletier, Cresson pour Laurent, Devin pour Ehrard et Lambert, et les conclusions de M. l'avocat général Buffard.

“ La Cour,

“ Considérant en droit que si l'énumération des vices redhibitoires à l'occasion desquels la loi du 20 mai 1838 permet à l'acheteur d'exercer l'action en garantie légale et limitative, il n'en résulte pas que toute action soit refusée à cet acheteur contre celui qui lui a vendu sciemment ou de mauvaise foi des animaux atteints d'une maladie contagieuse déclarée qui les placent en dehors du commerce ; que dans ce cas il peut être fondé à demander en justice la nullité de cette vente comme constituant une fraude ;

“ Considérant en fait que Pelletier a amené le 2 mars 1871, à Meaux, trente et une vaches qu'il avait achetées la veille au marché de la Villette, que ce troupeau était destiné à l'approvisionnement de son commeree, comme viande de boucherie, mais que de ces trente et une vaches trois étant mortes, il a reconnu qu'elles

étaient infectées de la peste bovine, maladie mortelle et contagieuse alors épidémique pour les animaux de cette race et donnant lieu à de nombreuses circulaires administratives ;

“ Qu’au lieu de les renfermer et de se conformer aux règlements émis dans l’intérêt de la salubrité publique, et pour éviter une perte, il s’est hâté de les vendre le 3 mars 1871 à Laurent ;

“ Que de ce qui précède et des autres circonstances de la cause, il apparaît d’une manière évidente qu’il a vendu ces vaches sachant qu’elles étaient atteintes d’un mal incurable et contagieux ;

“ Que c’est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité de la dite vente, et ordonné la restitution du prix ;

“ Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

“ Sur la demande en garantie de Pelletier contre Ehrard et Lambert, ses vendeurs ;

“ Adoptant les motifs des premiers juges,

“ En ce qui touche l’appel incident de Laurent,

“ Considérant qu’outre les éléments de préjudice sur lesquels les premiers juges ont fondé leur décision, il existe une autre cause de dommages dont ils n’ont pas tenu compte, consistant dans les dépenses occasionnées à Laurent par un séjour prolongé à Meaux, par suite de l’abattage et de l’enfouissement de toutes les bêtes vendues ;

“ Que la réparation de ce dommage peut être équitablement fixée à la somme de 100 francs ;

“ Mais qu’aucune garantie ne peut être réclamée à Ehrard et Lambert à raison de l’appel incident de Laurent qui n’est fondé que sur des faits tout personnels à Pelletier ;

“ Par ces motifs,

“ Met l’appellation au néant, émettant en ce que les premiers juges n’ont accordé à Laurent que le remboursement de son prix d’achat avec les intérêts ;

“ Statuant à nouveau.

“ Condamne Pelletier, en sus des condamnations déjà contre lui prononcées, à payer à Laurent la somme de 100 francs pour les causes sus-énoncées, mais sans garantie de la part d'Ehrard et de Lambert, le jugement dans ses autres dispositions sont sans effet ;

“ Dit qu'il n'y a lieu à donner acte à Laurent de ce qu'il offre de prouver tant par titres que par témoins les faits par lui articulés ;

“ Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident ;

“ Condamne Pelletier aux dépens du dit appel incident ;

“ Condamne Pelletier à l'amende et aux dépens de l'appel principal ;

“ Condamne Lambert et Ehrard à l'amende de leur appel, les condamne à garantir Pelletier de la condamnation aux dépens contre lui prononcée.”

*Gazette des Tribunaux, 8 août 1873.*

AUDIENCE DU 28 JUIN 1873.

*Colis avarié.—Responsabilité.*

Le transporteur est responsable de l'avarie des objets par lui transportés.

Toutefois, s'il est établi que l'avarie était antérieure à la prise en charge par le transporteur, l'expéditeur n'a pas droit à cette garantie, encore que le transporteur n'ait pas fait de réserve lors de la réception du colis. L'expéditeur doit s'imputer de n'avoir pas, à ce moment, visité ce colis, et de n'en avoir pas fait constater l'état.

*Gazette des Tribunaux, 8 août 1873.*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BERNIER.

AUDIENCE DU 21 JUIN 1873.

*Lavoir public—Dépôt de linge dans le séchoir—Dépôt nécessaire—Responsabilité du maître du lavoir.*

Le propriétaire d'un lavoir doit être assimilé à l'hôtelier et à l'au-

bergiste pour la garde de linge que ses clients déposent dans les séchoirs, et, en cas de perte ou de vol, il est responsable au même titre.

Cette question, qui a un intérêt pratique pour cette portion si nombreuse et si intéressante de la population qui s'adresse directement aux lavoirs publics, a été jugée dans les circonstances suivantes que le jugement fait suffisamment connaître, et qui a été rendu sur les plaidoiries de Me Ployer pour M. Haudriessé, et de Me Bihourd pour M. Lhuiller ;

“ Le Tribunal,

“ Attendu que Haudriessé réclame à Lhuiller 350 frs., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a éprouvé par suite de la disparition d'une certaine quantité de linge, déposé dans un séchoir dépendant du bateau-lavoir appartenant au défendeur ;

“ Qu'avant de fixer la quotité des dommages-intérêts, il convient d'examiner si Lhuiller doit être déclaré responsable de la disparition du linge du demandeur, en qualité de dépositaire dans le sens des articles 1952 et 1753 du Code Civil ;

“ Attendu que, pour résoudre cette question, il importe de préciser les faits dont se plaint le demandeur ;

“ Qu'il prétend et qu'il n'est pas contesté que le linge dont il s'agit a été placé par lui ou sa préposée dans un séchoir dont il paie la location ; que le linge reste dans le séchoir pendant un temps assez long, vingt-quatre heures environ ; que le client de Lhuiller quitte le bateau après le dépôt du linge dans le séchoir ; qu'il n'en a plus la garde à partir de ce moment, qu'il paraît devoir être une charge locative du séchoir ; que c'est donc Lhuiller qui reste gardien du linge à lui confié dans le séchoir ; que la disparition, lorsqu'elle n'est pas contestée, est à ses risques et périls ;

“ Qu'en effet, le dépôt du linge dans le séchoir est rendu nécessaire par les diverses opérations préalables, coulage, blanchissage, auxquelles se livre le client sur le bateau, et qui sont toutes une occasion de lucre pour Lhuiller ;

“ Que ce dernier allègue vainement, qu'il prévient sa clientèle par un avis imprimé, qu'il ne répond pas du linge dans les séchoirs ; que cet avis ne peut suffire pour détruire les conséquences légales du dépôt nécessaire ;

“ Que la question se réduit toujours à celle de savoir si le dépôt du linge dans le séchoir est un dépôt nécessaire ;

“ Que cette question est résolue affirmativement par les motifs qui précèdent ;

“ Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'objection que les dispositions des articles sus énoncés sont restrictives et ne sauraient être étendues aux cas qui n'y sont pas énumérés ; qu'il faut moins s'attacher à la lettre de la loi qu'à son esprit ;

“ Que les motifs qui ont fait déclarer les hôteliers et les aubergistes, dépositaires nécessaires des objets qui leur sont remis par les voyageurs, résultent d'une confiance commandée par la nature même des choses ;

Qu'il a été démontré précédemment que le linge placé dans le séchoir se trouve remis au propriétaire du bateau-lavoir, par suite d'une confiance commandée au client par la nature même des choses ;

“ Qu'il y a donc lieu de déclarer Lhuiller responsable ;

“ Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le montant du préjudice à 200 francs ;

“ Et aux dépens.”

---

## TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU.

PRÉSIDENCE DE M. AUZOUY.

AUDIENCE DU 24 JUILLET 1873.

*Terrain enclavé—Passage acquis par prescription—Cessation de l'enclave—Maintien du droit de passage.*

La servitude au passage pour cause d'enclave, lorsqu'elle a été exercée pendant trente années, suivant un mode et une assiette déterminés, ne s'éteint pas par la cessation de l'enclave.



Le sieur Denis est propriétaire d'un terrain situé en contre-bas d'une voie publique dans la commune d'Egreville, il a dû, comme l'avaient fait ses auteurs, passer par une cour commune entre lui et le sieur Cerneau, son voisin. Ce passage aurait ainsi été exercé pendant plus de soixante années, lorsque, en 1867, la démolition d'un hangar aurait rendu à peu près accessible la voie publique confinant à la propriété de Deuis.

À partir de ce moment, le sieur Cerneau s'est opposé au passage par la cour commune, alléguant que la servitude devait cesser avec la cause qui l'avait fait naître.

De là le procès que le Tribunal avait à juger. Une expertise a été ordonnée, et elle a établi que le terrain de Denis n'est plus enclavé,

Y avait-il lieu de déclarer que le passage par la cour commune ne lui est plus dû ?

La question est des plus controversées. En 1848, la chambre des requêtes, après un remarquable rapport de M. le conseiller Mesnard, avait décidé dans le sens du maintien de la servitude acquise par la prescription trentenaire (arrêt du 19 janvier 1848, J. P. T. 1. 1848, 1. 288) et la chambre civile de la Cour de cassation a pleinement adopté cette solution par arrêt du 19 juin 1872 (S. 1872, 1205).

C'était la jurisprudence suivie par les Cours de Montpellier, de Grenoble, de Rennes, de Caen, d'Aix et de Bordeaux.

Les Cours d'Agen, de Lyon, de Limoges, de Rouen et la Cour de Paris avaient adopté une jurisprudence contraire.

Les auteurs ne sont pas moins divisés que les Cours. Duranton, t. 5, No. 435 Demolombe, *Servitudes*, t. 2, No. 642, Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, § 331, tiennent pour le maintien de la servitude de passage, nonobstant la cessation de l'enclave. L'opinion contraire est soutenue par Delvincourt, t. 1, p. 390; Toullier, t. 3, No. 554; Pardessus, *Servitudes*, No. 225; Marcadé, sur l'article 682; Aubry et Rau, t. 3, § 243, texte et note 34 de la quatrième édition.

La divergence des opinions sur ce point avait paru assez grave

au conseil d'Etat du dernier empire pour lui avoir donné la pensée de faire trancher la question par une loi. Le code rural par lui préparé contenait une disposition ainsi conçue : " La servitude de passage s'éteint aussitôt que l'enclave vient à cesser. " Mais ce texte avait disparu du projet définitif distribué au corps législatif et dont la discussion est encore attendue.

C'est dans les arrêts et dans les ouvrages que nous venons d'indiquer que les avoués des parties, Me Rincé pour Denis, et Me Boucher pour Cerneau, ont puisé les éléments de l'intéressante discussion à laquelle ils se sont livrés, et qui peut se résumer, croyons-nous, en deux propositions principales.

Denis pouvait dire : J'ai acquis, par moi ou par mes auteurs, en l'exerçant pendant plus de trente années, le droit de passer par la cour commune pour gagner la voie publique. Ce droit fait partie de ma propriété, qui en a reçu une plus grande valeur. Il est définitif, incommutable comme le droit de propriété lui-même, et il importe peu que l'enclave qui a fait naître la servitude vienne à cesser. J'étais et je dois rester propriétaire de ce droit de passage.

Cerneau n'avait qu'une chose à répondre, qu'un argument à faire valoir, qu'un brocard de droit à invoquer : *Cessante causâ cessat effectus*. Mais ce n'était guère qu'un argument de mots, et il était facile, croyons-nous, de démontrer que, dans des termes absolus, il était inapplicable à l'espèce.

Supposons en effet que, dans un accident, un homme se trouve pris sous une poutre qui, sans le blesser, le comprime et l'empêche de se relever. La poutre sera la cause, la compression sera l'effet. Qu'on vienne à son secours, que la poutre soit enlevée, la compression cesse, l'homme se relève, l'effet cesse avec la cause.

Que si, au contraire, l'homme a été tué, on enlèvera vainement la cause de sa mort; l'effet ne cessera pas, parce qu'ici l'effet est complet, définitif, irrémédiable.

Appliquant cette distinction à l'espèce actuelle, on dira avec raison que si l'enclave avait cessé avant l'accomplissement de la prescription trentenaire, la servitude du passage aurait dû cesser

aussi. L'effet n'était pas complet et définitif. Mais, après la prescription accomplie, il y a eu un droit acquis, complet, définitif, et la cessation de l'enclave ne peut pas plus se détruire que l'enlèvement de la poutre ne peut rendre la vie à celui qu'elle a écrasé.

Aussi le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Maurel, juge suppléant, faisant fonction du ministère public, a-t-il cru devoir rejeter l'argumentation de Cerneau par son jugement, qui est ainsi conçu :

“ Le Tribunal,

“ Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis par jugement de ce Tribunal, du 20 novembre 1872, que Denis, par suite de l'enclave de son terrain, a toujours passé sans opposition par la cour de Cerneau pour rejoindre le terrain dit des Tirages ;

“ Qu'il a ainsi prescrit sur la dite cour la servitude de passage, qui est devenue un accessoire de son fonds ;

“ Qu'elle doit alors continuer à subsister en présence même de la cessation de l'enclave, mais qu'elle n'a jamais constitué un droit de communauté à la dite cour au profit de Denis ;

“ Attendu que les obstacles apportés à l'exercice de son droit de passage lui ont causé un préjudice dont la condamnation de Cerneau aux dépens sera la juste réparation ;

“ Entérine le rapport de l'expert ;

“ Déclare, en conséquence, qu'il existe au profit du fonds de Denis une servitude de passage sur la cour de Cerneau ;

“ Fait défense à ce dernier d'apporter aucun trouble à l'exercice de cette servitude ;

“ Et le condamne, à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens, y compris ceux réservés par le jugement du 20 novembre 1872.”

*Gazette des Tribunaux, 8 août 1873.*

# DECISIONS DES TRIBUNAUX.

## COUR SUPÉRIEURE.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

TROIS-RIVIÈRES, 9 SEPTEMBRE 1873.

EN VACANCE.

Coram—L. V. SICOTTE, J. C. S.

No. 309.

J. N. BUREAU,

REQUÉRANT,

vs.

T. E. NORMAND,

DÉFENDEUR ;

ET

GEORGE A. GOUIN, *et al.*

INTERVENANTS.

- JUGES: 1. Qu'une requête pour *Quo Warranto* n'est pas nulle, parce qu'aucun timbre n'y a été apposé, et que le juge peut permettre d'y apposer les timbres voulus par la loi.
2. Qu'il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête.
  3. Que la requête tient lieu de la déclaration dont parle l'article 50 du G. P. C.
  4. Que le délai de trois jours, conformément à l'art. 1000 C. P. C. est suffisant pour assignation sur *Quo Warranto* dans l'espèce.
  5. Qu'une requête adressée au Juge Polette, juge de la Cour Supérieure, ayant et exerçant juridiction dans le district des Trois-Rivières, est une indication parfaite du tribunal et du juge et vaut le titre dont parlent les auteurs anglais.
  6. Qu'il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête, le bref portant un numéro.
  7. Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut l'ordonner, et qu'en ce cas, il faut une nouvelle élection.
  8. Que les fautes des officiers qui n'ont en aucune manière le droit et

l'exercice du vote n'emportent nullité que si la loi le déclare, et que l'on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

9. Que la loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir, sous peines de disqualification, la présence des candidats lors de l'élection pour examen quant à leur qualification.

*Per curiam.*—D'abord, il faut adjuger sur la motion du Requé- rant, demandant qu'il lui soit permis d'apposer des timbres sur sa requête libellée. Cette loi sur les timbres comme toutes les lois fiscales, est pleine de nullités. Mais à côté de ces nullités il y a un tribunal, reconnu indépendant, institué pour y remédier. Pourvu que les exigences du fisc soient satisfaites, la loi aura accompli sa fin, atteint son exécution.

Au début de l'opération de cette loi, on a vu quelques jugements très sévères. Les billets sont frappés de nullité faute de timbres, et un billet a été déclaré nul, parce qu'il n'était pas timbré. Mais c'est le seul jugement que j'ai vu en ce sens.

J'ai vu très souvent des avocats se plaindre par des exceptions dilatoires, de l'omission des timbres, afin d'avoir le paiement des frais.

Dans la présente cause, le bref, fait essentiel de l'assignation, est timbré. La requête libellée ne l'est pas. La pratique n'est pas la même, n'est pas aussi rigoureuse, sur ce point, dans toutes ces procédures qui demandent l'autorisation préalable du juge. L'administration de la justice est au-dessus de toutes les lois fiscales et c'est bien ainsi d'ailleurs que le veut la loi, puisqu'elle punit la fraude et permet cependant qu'on puisse apposer des timbres. Le juge doit permettre qu'on puisse arriver jusqu'à lui, pour lui exposer sa demande. S'il refuse, la procédure n'aura pas besoin de timbres. S'il l'accorde, elle recevra sa régularité, sur ce point, par les officiers qui représentent le fisc. C'est à eux surtout que la loi enjoint de voir à l'apposition des timbres.

Les parties, dans la présente instance, ont procédé jusqu'aujourd'hui, sans présenter aucune fin de non recevoir contre la re-

quête. Je crois donc devoir accorder la permission d'apposer des timbres, en payant double timbres.

La demandeur se plaint par la voie d'un bref de prérogative que le défendeur a usurpé, tient et exerce illégalement la charge de maire. Il prétend que le défendeur n'était pas éligible, vu qu'il n'avait pas résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la cité des Trois-Rivières pendant une année avant l'élection; que le défendeur a été appelé par le président de l'élection qui avait été requis d'examiner le défendeur Normand sur sa qualification et le fait de sa résidence, mais que ce dernier ne s'est pas présenté et n'était pas présent; que cette absence fait qu'il n'était pas candidat.

Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit dépossédé de la charge de maire, et à ce que lui-même soit déclaré avoir droit à la charge.

On a contesté cette demande par une exception à la forme et par une exception péremptoire en droit perpétuelle.

L'exception à la forme invoque 10 nullités qui vont être indiqués dans la décision donnée sur chacune.

1o. L'ordre du juge ainsi que le bref d'assignation, ordonne de comparaître dans la salle d'audience des sessions de la paix et non pas dans la chambre du juge tel qu'il était demandé par la requête. Le juge n'était pas lié par cette demande et son ordre comme le bref, sont conformes à la loi.

2o. Le bref fait mention d'une déclaration; et de fait la requête annexée au bref est la déclaration dont parle l'article 50.

3o. Il y a eu délai de trois jours sur l'assignation; c'est le délai prescrit par l'article 1000 pour l'espèce.

4o. La requête est adressé au juge Polette, juge de la Cour Supérieure, ayant et exerçant juridiction dans le District des Trois-Rivières; cela était une indication parfaite du tribunal et du juge, et vaut le titre dont parlent les auteurs anglais.

5o. Il n'était pas nécessaire de mettre un No. sur la requête. Le bref portait le No; la requête annexée est un accessoire du procédé d'assignation.

60, 70, 80. Nulle preuve que les affidavits sont faux. Ils ne sont pas contradictoires. L'affidavit de M. Bureau explique tous les faits pour constater l'inéligibilité du défendeur. Les autres affidavits corroborent cette affirmation. Il n'y avait pas d'autre chose à dire. Le juge a trouvé cela suffisant pour autoriser l'émanation du bref.

90. Le bref d'assignation ordonne au défendeur de comparaître en la cité des Trois-Rivières, District des Trois-Rivières, le district est donc bien indiqué.

100. Nulle preuve que les copies laissées au défendeur ne sont pas conformes aux originaux.

Il y a donc lieu de renvoyer l'exception à la forme.

Dans la défense au fond, appelée exception péremptoire en droit, on indique un moyen qui est plutôt un déclinatoire, car il est prétendu que le seul remède que pouvait exercer le défendeur était par la contestation prescrite par la 20 Vict. Chap 129, qui a créé la corporation des Trois-Rivières, lorsque l'on conteste une élection; cette contestation doit être aux termes de ce Statut, portée devant la Cour de Circuit. On ne peut strictement, soulever la question de juridiction et de compétence du tribunal par le mode employé. Mais si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal les parties doivent toutefois être renvoyées lors même que l'exception déclinatoire n'a pas été plaidée.

L'action par le bref de prérogative est toujours ouverte. C'est la prérogative de telle action contre toute usurpation et détention illégale des charges publiques. Elle ne peut être refusée que si la prérogative a été limitée par une législation spéciale et positive. Elle n'est pas de droit spécial comme le mode permis par la 20 Vict. D'ailleurs, la procédure par Quo Warranto est tout différente, elle n'est pas comme la contestation d'élection proprement dite, limitée à une période fixe pour son exercice; cette voie est ouverte, chaque fois que la détention de la charge devient illégale. Elle a pour but non-seulement la déchéance, mais de plus la condamnation à une pénalité considérable. La 20 Vict. n'a pas créé un autre mode de procéder lorsqu'on voudra se plaindre

de l'usurpation d'une charge publique et réclamer la pénalité contre l'usurpateur.

Il reste maintenant à examiner les deux points découlant de l'instruction.

1o. Le déf. Normand était-il éligible ?

2o. Le dem. a-t-il droit à la charge.

Pour être éligible à la charge de maire, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu durant douze mois précédant l'élection.

Il est hors de doute que M. Normand a résidé plusieurs années avant l'élection dans la paroisse du Cap de la Magdeleine. Sa femme, sa famille, habitaient sa maison du Cap, M. Normand retournait à cette maison après sa journée d'affaires dans la ville, pour être là, avec sa famille et dans sa famille. Là seulement était son chez soi ; là seulement, il tenait feu et lieu. Il atteste ce fait dans son témoignage. " J'étais dans l'habitude généralement de déjeuner, de souper et de coucher avec ma femme, à ma résidence du Cap, paroisse du Cap de la Magdeleine, jusqu'à l'époque où je suis venu demeurer dans la maison de Moïse Labranche, en la cité des Trois-Rivières.

Le curé de la cité des Trois-Rivières déclare que M. Normand était de la paroisse de Ste. Marie Magdeleine du Cap et non de la paroisse de la cité, tellement que ce n'était que par permission de l'Évêque qu'il était admis à faire ses devoirs pascals dans l'Eglise de la paroisse de la cité.

Cette résidence au Cap était tellement notoire qu'aux élections de 1872, ses amis, après s'être occupé de le mettre en avant comme candidat pour la mairie, se désistèrent parce que la qualification requise quant à la résidence manquait.

Le secrétaire de la corporation constate que la propriété de M. Normand au Cap n'a jamais été portée sur les rôles d'évaluation. Mais, l'on prétend que sa résidence au Cap était dans les limites de la cité. La rive est du St. Maurice est la ligne délimitative du territoire de la ville du côté est. Les eaux hautes du printemps déversent très souvent jusqu-là pour quelques jours. D'après la défense, ce fait enclave dans les limites de la cité tout le terrain ainsi couvert par les eaux.



Il est de preuve qu'aux eaux ordinaires il y a une grève de plusieurs pieds, puis un écore qui a 10 à 12 pieds, puis jusqu'à la maison un terrain de 60 à 80 pieds qui est cultivable et exploité tous les ans. Il s'agit donc de déterminer ce que l'on doit entendre dans l'espèce, par la rive.

La rive est la partie de terre qui borde l'eau dans son cours ordinaire et naturel. "Bank is the ground rising on each side of the water."

La maison de M. Normand est bien au-delà du cours d'eau et de son lit ordinaire et à une distance considérable de la rive. Elle ne fait pas partie de la rive et n'est donc pas dans les limites de la cité.

Quand M. Normand a-t-il cessé de résider au Cap? et quand a-t-il commencé sa résidence dans la maison de Labranche, où il est venu résider après avoir laissé celle du Cap?

Il avait loué cette maison, dès janvier ou février 1872, pour l'occuper le 1er mai suivant, mais il est constant qu'il ne l'a pas occupé dès cette époque.

Labranche dit qu'il est venu demeurer dans sa maison avec sa famille vers le 10 ou 11 août 1872.

St. Arnault dit qu'il a travaillé à cette maison du 12 au 16 juillet 1872 et qu'alors le défendeur n'y résidait pas.

Arcand dit que le défendeur a occupé sa maison du Cap tout le mois de juillet.

E. M. Hart dans son témoignage affirme qu'au commencement d'août 1872, le défendeur demeurait au Cap de la Magdeleine avec sa famille.

Il est constaté que M. Normand a voté en 1872 à l'élection du comté de Champlain qui a eu lieu le 5 août 1872 et qu'il est inscrit sur les livres du poll comme résidant au Cap.

Lanctot dit que le 12 août 1872 le défendeur ne résidait pas encore dans la maison de Labranche.

La défense a représenté ce dernier témoin comme peu croyable, mais n'a fait aucune preuve sur le fait même de l'occupation de cette maison par M. Normand.

Elle s'est contenté de faire preuve que le défendeur tenait son bureau d'affaire dans la ville, qu'il prenait depuis des années, part aux affaires municipales et était considéré comme citoyen des Trois-Rivières.

Voici comme M. Normand a répondu à la question qui lui a été faite quant à sa résidence dans la ville et son occupation de la maison de Labranche ;

“Durant la fin du mois de juin et le commencement de juillet 1872 j'ai transporté mes meubles dans la maison de M. Labranche. Durant ce temps ma femme et moi nous faisons préparer cette maison et le terrain autour. Nous avons des employés dans cette maison, et je ne puis préciser le jour où j'y suis venu coucher avec ma famille.”

M. Normand ne peut dire quand il a commencé sa résidence et son occupation dans ce lieu et quand il a cessé sa résidence au Cap.

Il est instruit, homme de profession, et par conséquent a plus de moyens de constater par des écrits de différentes espèces les faits et gestes de sa vie ordinaire. Son incapacité d'affirmer s'il y avait douze mois le 7 juillet 1872 qu'il résidait aux Trois-Rivières ne peut tourner à son profit. C'était un fait qu'il devait connaître non-seulement mieux que tout autre mais d'une manière certaine. Il s'est mis dans la position de toute partie réclamant un droit et qui mis en demeure par son adversaire d'affirmer son droit par serment, répond qu'il ne peut le faire.

La preuve est parfaite pour constater que le 7 juillet 1872 et assez longtemps après, la résidence du défendeur était au Cap et non dans la cité des Trois-Rivières.

Le 7 juillet 1873, lors de l'élection dont il s'agit, le défendeur ne résidait pas et ne tenait pas feu et lieu depuis 12 mois dans la cité des Trois-Rivières, il n'était donc pas éligible (capable of being elected) et la conséquence de cette disqualification est qu'il détient et exerce illégalement la charge de maire.

Attendu cette déchéance le demandeur a-t-il le droit à la charge ?

Il faut recourir à l'acte d'incorporation pour connaître les droits des candidats et des électeurs dans telle éventualité.

Par cet acte le président de l'élection sur la demande d'aucun électeur est requis d'examiner sous serment tout candidat à la charge de membre du conseil touchant sa qualification.

Le Statut n'inflige aucune punition, aucune disqualification contre les candidats qui ne seront pas présents ou qui ne se présenteront pas pour subir tel interrogatoire et n'oblige pas les candidats de fournir en aucun temps une déclaration quant à leur qualification.

L'éligibilité ou l'inéligibilité est une chose absolue déclarée par le parlement et non par les tribunaux. Quand la loi ne prononce pas d'incapacité, les cours ne peuvent la prononcer par inférence ou par interprétation judiciaire. Dans ces matières tout est écrit ou doit être écrit dans la loi. Le silence de la loi doit être le silence et l'ordre pour le juge, qui ne peut ajouter à la loi.

Le Statut, ni aucune autre loi ont des dispositions déclarant que, si l'un des candidats n'est pas qualifié, et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes doit être proclamé élu, ou aura droit à la charge.

Si la loi doit recevoir telle interprétation le nombre de voix données de part et d'autres ne doit nullement influencer la décision ; ainsi le candidat qui n'aura reçu que 10 votes contre mille aura droit à la charge.

Le principe électif repose sur la majorité. L'élection finie, la minorité se confond, s'absorbe dans la majorité, ce n'est plus que le même peuple représenté par l'élu de la majorité. Des incapacités personnelles aux candidats ne peuvent atteindre les électeurs dans leurs droits et constituer des déchéances au profit de la minorité. Les majorités sont de fait légalement le corps électoral.

S'il n'y a pas eu d'élection par et pour la majorité, il faut ordonner qu'il se fasse une élection par et pour cette majorité.

Tout autre arrangement favoriserait les intrigues, mettrait les

majorités de telles parties du territoire à la merci d'intérêts antagonistiques, et de subtilités aussi variables que les exigences des forts et des puissants du temps. Car il y a des majorités en différents endroits avec leurs tendances spéciales; de ces majorités sur différents points, surgit un corps spécial avec sa majorité spécifique qui par son caractère inhérent à toute concentration d'hommes pousse à la domination et à l'absorption des dissidences, en augmentant sa majorité, souvent sans trop de scrupules sur les moyens.

Quand la loi prescrit certaines formalités dans les matières électorales, il faut distinguer entre celles qu'elle impose aux officiers chargés de l'exécution et celles qui sont pour empêcher les fraudes contre les électeurs; entre celles qui sont de simple direction pour l'officier et celles qui affectent les droits des électeurs.

Les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote n'emporte nullité que si la loi le déclare; on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

Autrement l'officier chargé de présider à l'élection, par ignorance ou par fraude ferait annuler l'élection la plus franche.

La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir sous peine de disqualification la présence des candidats lors de l'élection.

Mais par l'injonction qu'elle fait à l'officier président d'examiner les candidats, elle donne pouvoir à cet officier de faire tel examen, et il est de son devoir de chercher à le faire; il peut cependant se présenter bien des circonstances où cet examen sera impossible.

On pourrait requérir tel examen après avoir pris les moyens d'empêcher le candidat de pouvoir être présent et examiné.

Admettre comme cause de disqualification l'absence du candidat lors de l'élection et sur l'appel ou la recherche du président pour l'examiner, serait une enchère à la violence et aux fraudes.

L'omission d'un candidat de se présenter ou de subir l'examen dont il s'agit ne serait pas une raison pour l'officier, de ne pas passer outre à la votation.

On a voulu assimiler le candidat aux voteurs, mais il y a toute la différence du monde. La loi dit : on ne votera que si on a payé ses taxes et l'officier ne doit pas enregistrer le vote, s'il n'est pas fait preuve du paiement, par le reçu même du secrétaire trésorier.

Il n'y a pas de candidats à la charge de voteur, point de pénalité si on ne vote pas. Ce sont des droits dont l'exercice procède de votre seule volonté.

Les membres du conseil sont nommés malgré eux sans qu'on soit tenu de leur faire connaître leur mise en nomination, c'est obligatoire, devoir imposé par la loi, et le refus comporte même punition.

Les électeurs n'ont encouru aucune déchéance. Ils ont agi de bonne foi, dans le but juste et légal de se faire représenter par une personne de leur choix. Il serait contre toute justice de contraindre la majorité, qui est légalement le corps électoral, à être représentée par l'homme qu'elle a repoussé ; un tel système serait l'élection à l'envers.

Le scrutin lui a été défavorable ; lui accorder la palme sans une nouvelle lutte, serait lui donner gain de cause contrairement au verdict du jury qu'il avait choisi.

Tout ce qu'il peut raisonnablement demander, est un nouveau procès.

#### JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur l'exception à la forme, sur le mérite de l'instance, et sur l'instruction ; et avoir examiné la procédure, les écritures et la preuve ; considérant que le bref a été légalement émané et que l'assignation a été faite conformément à la loi, déclare l'exception à la forme plaidée par le défendeur, mal fondée et l'en déboute avec dépens.

Sur le fonds, considérant que le requérant avait droit de se

plaindre et de procéder comme il l'a fait par la voie pourvue pour les cas de détention et d'exercice illégal de charges publiques ; considérant qu'il est constaté que lors des élections municipales pour la cité des Trois-Rivières, le 7 juillet 1873, le défendeur n'avait pas résidé et tenu feu et lieu dans la cité des Trois-Rivières, durant ces douze mois précédant l'élection ; considérant que faute d'avoir résidé et tenu feu et lieu durant les douze mois précédant l'élection, le défendeur Normand était inéligible et ne pouvait être élu maire pour la cité des Trois-Rivières, déclare le requérant bien fondé dans sa requête et demande quant au fait de détention et exercice illégal de la charge de maire par le défendeur ; mais que le requérant n'a pas droit à telle charge, ordonne que le défendeur Thélesphore Eusèbe Normand soit dépossédé et exclu de la charge de maire de la cité des Trois-Rivières et le condamne aux dépens en faveur du poursuivant.

Adjugeant sur l'intervention, déclare les intervenants recevables à intervenir pour surveiller l'instance en autant que leurs droits comme électeurs pouvaient être affectés par l'instance ; ordonne que les frais sur l'intervention seront à la charge des intervenants.

L. V. SICOTTE,  
Juge C. S.

*Hould & Hart*, avocats du demandeur.

*MacDougall & Gérin*, avocats du défendeur.

*Note de l'Éditeur* :— Cette cause fut plaidée le 8 septembre et jugée le 9.

COUR DE CIRCUIT, RICHELIEU.

*Coram* LORANGER, J.

SOREL, 29 SEPTEMBRE 1873.

No. 8488.

OCTAVE BOUCHER,

DEMANDEUR,

*vs.*

GEORGES ISODORE BARTHE.

DÉFENDEUR.

*Jugé* :— Que les plaidoyers au mérite produits par le défendeur après

la production d'une exception à la forme et avant la demande de tels plaidoyers, par le demandeur conformément à l'article 131 du Code de P.C. seront rejetés du dossier sur motion du demandeur à cet effet.

*Mathieu & Gagnon*, pour le demandeur.

*Barthe & Brassard*, pour le défendeur.

---

COUR DE CIRCUIT, RICHELIEU.

*Coram* LOBANGER, J.

SOREL, 29. SEPTEMBRE 1873.

FRANÇOIS GIGUÈRE,

DEMANDEUR,

vs.

OLIVIER BEUPARLANT *et al.*

DÉFENDEURS.

Jugé :—Qu'une motion pour amender le bref et y insérer le vrai domicile du demandeur, qui, dans le bref était désigné comme résidant dans une autre paroisse que celle où il résidait, sera accordée en par le demandeur payant les frais de l'exception à la forme.

Le bref désignait le demandeur comme étant de la paroisse de St. Michel d'Yamaska tandis qu'il résidait dans la paroisse de St. Robert. Les défendeurs produisirent une exception à la forme demandant que le bref fut déclaré nul, vu qu'il ne contenait pas le domicile du demandeur.

Le demandeur après l'exception à la forme fit une motion pour amendement, à laquelle les défendeurs s'objectèrent, prétendant que cette erreur était une cause de nullité et que l'amendement ne devait pas être permis.

L'article 49 du Code de Procédure Civile dit : "Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité et domicile du demandeur." Et l'article 51 du même code dit ; "Les formalités con-  
tenues aux articles 46, 48, 49 et 50 sont exigées à peine de nullité."

De son côté le demandeur citait l'article 117 :

"Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur, peut, avec la permission du

“ tribunal, amender tant le bref d’assignation que la demande en  
 “ payant les frais fixés par le tribunal.”

La Cour permit l’amendement en payant les frais de l’exception  
 à la forme

*D. Z. Gauthier*, pour le demandeur.

*Mathieu & Gagnon*, pour les défendeurs.

---

### COUR SUPÉRIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 20 OCTOBRE 1873.

*Coram* POLETTE, J.

No. 588

PETRUS ODILON DESILETS,

DEMANDEUR,

vs.

NARCISSE TRAHAN.

DÉFENDEUR.

- JUGÉ :—1. Qu’un défendeur ne peut s’inscrire en faux deux mois après  
 l’enquête terminée, lorsqu’il a acquis la connaissance des faits qu’il  
 désire arguer de faux dès avant le temps qu’il a plaidé à la demande,  
 vu qu’en ce cas il n’avait que jusqu’à la clôture de l’enquête pour  
 s’inscrire en faux.
2. Que pour être admis à prouver que les timbres apposés sur un billet n’y  
 ont pas été apposés le jour de la date du billet, il faut que le défen-  
 deur produise avec sa défense contenant ce moyen l’affidavit ou  
 déclaration sous serment exigés par l’article 145 du G.P.C.

#### JUGEMENT :

La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant  
 sur la requête des défendeurs présentée le quatre d’avril dernier  
 pour permission de s’inscrire en faux qu’au mérite de la demande  
 du demandeur et des défenses des défendeurs à icelle, examiné la  
 requête, la pièce et l’affidavit produits pour l’appuyer, toute la  
 procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout déli-  
 béré;

Considérant sur la requête des défendeurs.

1. Qu’il y avait au-delà de deux mois que l’enquête était ter-



minée lorsque les défendeurs ont présenté leur requête en inscription de faux ; 2o. Qu'ils avaient acquis la connaissance des faits qu'ils désirèrent arguer de faux dès avant le temps qu'ils ont plaidé à la demande, puisqu'ils en font un moyen de défense, et qu'alors ils n'avaient que jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'inscrire en faux, et non après, ainsi qu'il résulte de l'article 164 du Code de Procédure Civile ; 3o. Que d'ailleurs les faits énoncés en la requête peuvent être prouvés en suivant la formalité ci-après mentionnée, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux pour les faire valoir ; qu'ainsi cette requête ne peut pas être reçue.

Considérant au mérite de la demande ; 1o. Que suivant les actes de la Législature de la Puissance du Canada, 31 Vict. chap. 9, et 33 Vict. chap. 13, tout billet promissoire pour vingt-cinq piastres et plus, est frappé de nullité et n'a aucun effet en droit ou en équité, si avant d'être fait ou signé le droit imposé par le premier de ces actes, n'a pas été payé en y apposant le ou les timbres voulus ; 2o. Que d'après ces dispositions un billet est incomplet, sans existence légale, ni valeur quelconque s'il n'est pas revêtu d'un timbre ou plus pour le montant du droit imposé par la loi, de sorte que le ou les timbres qui y sont apposés forment une partie intégrante et essentielle d'un tel billet ; 3o. Que les deux billets promissoires sur lesquels l'action du demandeur est fondée sont revêtus de chacun un timbre pour le montant du droit exigé par le premier des actes sus-mentionnés, lesquels timbres portent les mêmes dates que les billets sur lesquels ils sont apposés, de sorte qu'à leur face ils sont valables ; 4o. Que les défendeurs ne peuvent pas soutenir, ni tirer aucun avantage de ce moyen qu'ils ont plaidé, à savoir, que les dits billets ne portaient pas à leur date respective les timbres voulus par la loi et que la preuve qu'ils en ont faite et à laquelle le demandeur a objecté est illégale, attendu qu'ils n'ont pas produit avec leur défense contenant ce moyen l'affidavit ou déclaration sous serment exigé par le Code de Procédure Civile, article 145, et l'acte des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chap. 83, sec. 36, § 2 que les billets en question ne portaient à leur date respective de tels timbres ; qu'ainsi en l'absence d'un tel affidavit ou déclaration sous serment

les timbres sont présumés avoir été apposés aux dates qu'ils portent et qui sont celles des billets, nonobstant toute preuve contraire.

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration : Par ces motifs :

1o. Rejette la dite requête des défendeurs présentée le quatre d'avril dernier et les condamne aux dépens d'icelle envers le demandeur ; 2o. Maintient les objections faites par le demandeur aux questions posées par les défendeurs à leurs témoins et rejette ces questions ainsi que les réponses faites à icelles, et 3o. Condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de \$221.83, savoir, \$219.82 montant de deux billets promissaires consentis et signés par le dit Narcisse Trahan, l'un des défendeurs, en faveur du dit Charles Robitaille l'autre défendeur, aux Trois-Rivières, et endossés par ce dernier au demandeur, &c., &c., avec dépens.

*M. J. N. Denoncourt*, pour le demandeur.

*M. Honan*, pour les défendeurs.

## COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

*Coram*—FONTAINE, MAGISTRAT.

JOLIETTE, 4 SEPTEMBRE 1873.

LÉON PRÉVILLE,

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. ALPHONSE.

JUGÉ:—Que les corporations municipales sont passibles de l'amende de \$20 imposée par l'article 793, Code Mun., même en l'absence d'un règlement sous l'article 535 du même Code.

L'action est portée pour \$20, amende imposée aux corporations à défaut d'entretien des chemins. (Art. 793 Code Mun.) La défenderesse prétend ne pas être tenue à l'entretien des chemins, tant qu'un règlement, suivant l'art. 535 C. M., n'a pas été adopté et dans le cas actuel il n'y a aucun tel règlement.

Suivent les notes manuscrites du magistrat que nous copions.

La question soulevée par la défenderesse en cette cause est très importante, elle a déjà été agitée devant les tribunaux ; mais les

jugements rendus n'ayant pas été uniformes, la jurisprudence n'est pas encore fixée sur la matière.

Pour décider que les corporations municipales ne sont responsables du mauvais état des chemins et sujettes dans tous les cas à être poursuivies et condamnées, il faut mettre de côté l'esprit et la lettre des lois dites municipales antérieures au Code Municipal. Car par différentes dispositions du chap. 24, Stat. R. B. C., mais surtout par le 2<sup>e</sup> paragraphe de la 64, les corporations municipales "sont sujettes à être poursuivies pour tout défaut de faire et entretenir tout chemin, sauf tout recours légal contre les officiers."

Ces dispositions de nos anciennes lois municipales ont-elles été reproduites dans le Code Municipal? Rien n'indique que la 64<sup>e</sup> sect. du chap. 24 S. R. B. C. ne soit plus en force. Mais en supposant que la 64<sup>e</sup> sect. du Statut précité ne soit plus en vigueur, elle a été remplacée dans le Code Municipal, dit-on, par l'art. 199 qui porte expressément que les corporations sont responsables des actes de leurs officiers, sauf leur recours contre eux. On objecte que l'art. 779 semble n'obliger les corporations à la construction et à l'entretien des chemins que lorsqu'elles s'y sont obligées par un règlement à cette fin en vertu de l'art. 535. Par le chap. 24 S. R. B. C., de même que par le Code Municipal, les conseils avaient le droit de se charger de la construction et de l'entretien des travaux publics, tels que chemins, &c., voir la section 53, parag. 2.

Le Code Municipal n'a donc apporté aucun changement à la loi municipale sous ce rapport.

Les Conseils peuvent faire faire les travaux publics de chaque municipalité par les contribuables de telle municipalité ou en charger la corporation de cette même municipalité.

Le Code Municipal de même que les lois antérieures à sa passation font une grande différence entre la municipalité et la corporation de cette municipalité.

"Les habitants et les contribuables de chaque municipalité, dit l'art. 3 C. M., forment une corporation ou corps politique.

L'art. 19 C. M., sect. 1, dit que le mot "municipalité" désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale.

Si par conséquent il répugne de supposer que la municipalité circonscription territoriale soit chargée des travaux publics, rien n'empêche d'admettre que ces mêmes travaux soient faits par la corporation municipale composée d'habitants et de contribuables.

On dit encore que chaque telle corporation a ses officiers qui seuls sont responsables. Mais tel ne saurait être le cas. Car ces officiers ne sont que ses serviteurs à différents titres qu'elle nomme et destitue à volonté, C. M. 185, 199.

Les corporations municipales de même que les autres corporations ont des pouvoirs très étendus; elles peuvent poursuivre et être poursuivies; elles délèguent une partie de leur autorité à certaines personnes.

Mais on ne voit nulle part que les corporations puissent rejeter sur leurs officiers les devoirs qui leur sont propres. Le Code Civil Canadien semble l'établir en toutes lettres au titre des corporations.

Rien de plus naturel; des pouvoirs exorbitants supposent des devoirs et des obligations analogues.

Aussi les corporations municipales qui peuvent imposer des amendes et des pénalités, qui peuvent faire mettre les citoyens en prison dans certains cas, sont sujettes à être mises en accusation (indicted) devant la Cour du Banc de la Reine.

Et je ne fais pas ici de vaines spéculations. Ma conviction est que l'esprit et même la lettre de la loi oblige les corporations municipales à la confection et à l'entretien des chemins situés dans leurs municipalités, les rend passibles d'amendes, sauf toutefois leur recours contre qui de droit.

Il n'est pas probable que la législature ait laissé au caprice d'un conseil municipal la faculté de se soustraire à l'opération d'une loi qui intéresse tout le public.

La responsabilité des corporations municipales est la garantie du public et la sauvegarde des intérêts des particuliers.

Cette responsabilité est favorable à tous.

Le voyageur, l'étranger qui ont à souffrir du mauvais état des

chemins ne sont pas obligés de chercher le propriétaire absent de telle ou telle municipalité; ils n'ont pas à s'enquérir du nom de l'inspecteur de voirie de tel arrondissement; ils ne sont pas tenus de parcourir les registres d'un conseil pour savoir si un règlement conformément à l'art. 535 a été passé; ils s'adressent directement à la corporation municipale qu'il appartient pour le redressement de leurs griefs.

Dans mon humble opinion pour que chaque corporation municipale ne fût pas responsable dans tous les cas, il faudrait une disposition expresse de la loi à cet égard. Cette disposition n'existant pas, la défense en droit est renvoyée.

---

COUR SUPÉRIEURE.

JOLIETTE, 5 SEPTEMBRE 1873.

*Coram*—LOKANGER, J.

PELTIER vs DEBUSAT & DEBUSAT.

OPPOSANT.

JUGÉ:—Que la prohibition d'aliéner portée dans un acte de donation à la charge d'une rente viagère n'est valide que pour la partie constatée par experts être à titre gratuit, et qu'une expertise sera ordonnée pour établir la partie gratuite et la partie onéreuse de la donation.

---

COUR DU BANC DE LA REINE.

JURIDICTION CRIMINELLE.

SHERBROOKE, 11 OCTOBRE 1873.

*Adresse de Son Honneur le Juge Sanborn aux Grands Jurés.*

“MESSIEURS DU GRAND JURÉ.

Il est toujours agréable de constater le peu d'étendue du calendrier, lors des termes de notre Cour Criminelle. Cela dénote, jusqu'à un certain point, l'état sanitaire des mœurs dans la société. Les causes du présent terme sont peu nombreuses, et la plupart simples de leur nature. Parmi les accusations (*indictments*) que vous aurez à considérer, il en est une qui, à cause de la nou-

veauté de son caractère, mérite quelques commentaires. La plupart des crimes ont leur source dans un esprit de mal prémédité. Il y a, cependant, des cas où une négligence grossière constitue le crime. Lorsque des citoyens sont placés dans les positions de confiance, alors que la sûreté de la vie humaine dépend, non-seulement de l'accomplissement convenable de leurs devoirs, mais aussi d'une certaine prudence raisonnable de leur part, s'ils manquent de prudence et de savoir raisonnable dans l'exercice de leurs devoirs, leur conduite devient criminelle. Les faits dont vous aurez à faire l'investigation, sont de ceux qui ont été l'occasion de la mort d'une ou plusieurs personnes, à la suite d'un désastre de chemin de fer. On dit que cette calamité a été causée par l'incurie d'une personne ou de personnes ayant charge d'un petit char à main (*hand-car*). L'affaire a déjà occupé l'attention d'un jury, lors de l'enquête du Coroner. Si ce jury eût rendu le verdict d'homicide sans préméditation (*manslaughter*), vous n'auriez pas été dans la nécessité d'en faire de nouveau l'examen. Mais les choses étant ainsi, vous devrez vous assurer, au moyen d'un examen soigneux et avec patience, si l'accusé, en apportant le soin et la prudence ordinaire à l'exécution de ses ordres, eût pu prévenir l'accident. Vous devez éloigner de votre esprit la considération de ce qu'ont pu être ses intentions positives, et considérer s'il a manifesté, dans ses devoirs, un manque de soin et d'habileté tel que par sa conduite, la vie de certaines personnes a été mise en danger. Cette cause est très importante, non-seulement quant à l'accusé, dont le caractère et la liberté sont placés entre vos mains, mais aussi quant au public. La sécurité des voyageurs en chemin de fer ou de ceux qui travaillent sur ces chemins, dépend peut-être plus que d'aucune autre chose, de l'accomplissement, non-seulement avec diligence, mais aussi avec prudence et habileté, des devoirs qu'ont à remplir les ouvriers employés sur ces chemins. On a le droit de s'attendre à ce que tout homme qui entreprend une industrie spéciale, en possède une connaissance suffisante pour faire ce qui dépend de lui d'une manière convenable, et la loi le tient responsable des conséquences de l'absence de cette mesure d'habileté, et de l'absence de ce degré de prudence et de

prévoyance que les hommes prudents apportent à l'exercice de leurs devoirs dans les affaires de la vie. Si vous êtes d'opinion, d'après les circonstances qui vous seront relatées, que l'accusé, par l'exercice de cette habileté et de cette prudence, dans la position où il était placé, eût pu prévenir l'accident et la perte de vie qui en est résultée ou que les faits, non expliqués, vous fassent voir la cause sous ce point de vue, vous devez déclarer comme bien fondée l'accusation d'homicide sans préméditation. Dans la considération des faits, les ordres et les règles de ses supérieurs et maîtres forment un élément important. Si vous êtes d'avis que la mort de ces hommes a été le résultat d'un pur accident, et que l'accusé a fait preuve de l'habileté et de la prudence ordinaire, en suivant les ordres reçus, et qu'il a fait ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui, dans les circonstances, pour l'éviter, alors vous devez rejeter l'accusation comme non fondée.

Quant au crime d'incendiat, vous devez peser toutes les circonstances, car, en général, de tels crimes sont établis par un ensemble de faits dont aucun n'est de soi conclusif, et si dans l'ensemble ils sont de nature à créer dans vos esprits la croyance que les accusés sont coupables, ils devraient être mis en état de subir leur procès. Les menaces, suivies de l'accomplissement du crime menacé, sont une forte présomption de culpabilité. Il est toutefois à propos de considérer l'époque et les circonstances de telles menaces, et la facilité qu'avait l'accusé de les accomplir, ainsi que les faits révélant les sentiments qui existaient entre l'accusé et la victime du feu, en répondant à la question, dans vos esprits, de la culpabilité ou de l'innocence présumée de la personne mise en accusation.

Quant à l'accusation d'assaut, ayant occasionné du mal à la personne, vous trouverez la preuve, comme c'est ordinairement le cas à cause de la nature de ce crime positive, contenant un exposé de ce qui a eu lieu. Dans toutes les accusations d'assaut ayant causé du mal à la personne, la preuve de l'usage d'armes, ou d'autres moyens que ceux fournis par la nature et qui sont parfois nécessaires pour repousser le violateur du droit de propriété, ou

repousser une attaque, et au moyen desquels il résulte du mal à la personne, cette preuve est suffisante pour établir l'assaut grave. Il n'est pas nécessaire que vous considériez particulièrement la différence entre l'assaut grave et le simple assaut, parce qu'il est de votre devoir de déclarer l'accusation fondée, si l'un ou l'autre est prouvé.

Quant au larcin, quand il y a prétention que les effets perdus ont été trouvés par l'accusé, vous avez à considérer l'intention d'après les circonstances. Si la chose a d'abord été trouvée, il y a vol, si, par la suite, celui qui l'a trouvée se l'approprie à son propre usage, sachant à qui elle appartient, ou quand il cache le fait de cette trouvaille, ou manque de donner une publicité raisonnable à ce fait et de remettre la chose au propriétaire dès qu'il est connu.

Il est à peine nécessaire que je m'étende davantage sur vos devoirs généraux, quand je m'adresse à des hommes de votre position et ayant vos connaissances de la procédure criminelle. Le serment que vous avez prêté forme un résumé concis et compréhensif de ce que l'on attend de vous.

Vous ne devez vous laisser influencer par aucune considération d'intérêt, d'amitié, de haine ou autre motif malicieux, mais vous devez remplir votre devoir avec candeur, honnêteté et sans crainte. Vous êtes requis, par devoir envers la société, d'un côté, et envers l'accusé, de l'autre, d'entendre patiemment chaque cause et de délibérer sur chacune avec soin. Vous êtes libres, si vous le désirez, dans une dénonciation spontanée (*presentment*,) d'une nature générale, à la clôture de vos travaux, de faire rapport touchant l'état de la prison, que vous êtes censés devoir visiter et examiner, ainsi que de sa conduite générale, et de suggérer tout ce qui a rapport à l'administration de la justice ou est de quelque autre manière calculé à améliorer l'état de la société.

Si, dans l'exercice de vos devoirs, vous avez besoin de l'assistance de la Cour sur aucune difficulté légale, elle vous sera cordialement rendue dans la mesure de ses attributions. Vous avez droit à l'aide et aux avis du représentant de la Couronne, qui se fera sans doute un plaisir de vous les donner.



Etant certain que vous appréciez vos devoirs et que vous les remplirez fidèlement, la Cour vous laisse à la considération des choses qui vont vous être soumises.”

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT POUR LE  
COMTÉ DE BERTHIER.

VENDREDI, 27 SEPTEMBRE 1873.

Présent :—L. U. FONTAINE, *Ecuier, Magistrat de District.*

CHARLES TELLIER,

DEMANDEUR,

*vs.*

AMABLE PELLANT,

DÉFENDEUR.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$40, prix et valeur d'un cheval, mort des suites de piqûres d'abeilles appartenant au défendeur.

Le défendeur a plaidé en droit et en fait.

En droit, il prétend que la loi qui statut sur les abeilles rend le propriétaire irresponsable des dommages qu'elles peuvent causer à autrui ;

Qu'aucune loi ne le rend passible de dommages lorsque ses abeilles font des piqûres aux hommes ou aux animaux ;

Que les accidents qui arrivent dans de tels cas sont dus à une force majeure dont personne n'est responsable ;

Que d'ailleurs il est impossible pour un propriétaire d'abeilles de surveiller ses abeilles au point de les empêcher de faire tort à autrui.

Puis vient une défense en fait, où il prétend qu'il est impossible que les piqûres d'abeilles puissent causer la mort d'un cheval. Que dans le cas actuel, si le cheval a été piqué par les abeilles, ce n'est pas la faute du défendeur

Que c'est par la faute du demandeur si son cheval a été piqué par les abeilles du défendeur. Que le cheval du demandeur, qui n'aurait point de valeur appréciable, n'est pas mort des suites

des piqûres qu'il peut avoir reçues par les abeilles du défendeur.

La preuve fait voir que le défendeur est propriétaire d'un rucher composé de 112 ruches d'abeilles qui se trouvent à deux ou trois pieds de la ligne qui sépare sa propriété de celle du demandeur.

Que dans le cours de l'été courant, le demandeur étant avec un cheval attelé à une voiture à foin, occupé à charroyer du foin, les abeilles du défendeur se seraient ruées sur le demandeur et une autre personne mais surtout sur le cheval, en grande quantité, ce qui aurait occasionné ce cheval à s'enfuir en se dirigeant du côté des ruches. Que là le nombre des abeilles augmentant, le cheval serait resté immobile, exposé à la fureur des abeilles qu'il aurait encore irritées en ébranlant une clôture située près des dites ruches; Qu'il a été très difficile de faire partir le cheval de cet endroit. Que le défendeur, et sa femme, ayant appris ce qui se passait près de leur rucher allèrent au secours du cheval qu'ils finirent par débarrasser des abeilles en lui jetant sur le corps de l'eau et du lait et en employant tous les moyens pour chasser les abeilles—que le cheval s'est jeté par terre plusieurs fois; qu'il avait la tête enflée et qu'ayant été conduit chez un habitant du voisinage, il y serait mort entre six et sept heures du soir, ayant la tête enflée, ne paraissant pas voir clair et se jetant fréquemment par terre, et ce depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à l'heure de sa mort.

Un médecin vétérinaire, entendu comme témoin prétend que dans son opinion, le cheval n'est pas mort des suites des piqûres d'abeilles.—Deux médecins, entendus comme témoins, croient que les piqûres d'abeilles sont suffisantes pour faire mourir un cheval. En fait ce sont les abeilles du défendeur qui ont piqué le cheval du demandeur.

Mais le défendeur est-il responsable? La loi qui permet d'avoir des abeilles, dégage-t-elle le propriétaire de ces abeilles de toute responsabilité?

En d'autres termes, dans l'espèce, le défendeur est-il responsable

des dommages que le demandeur a soufferts par la mort de son cheval, en supposant que cette mort soit survenue par suite des piqûres reçues des abeilles du demandeur ?

“Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabileté,” dit notre Code Civil art. 1053.—Elle est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a *sous sa garde*, ajoute l'article 1054—même responsabilité pour le propriétaire d'un animal, dit l'article 1055.

Et le chap. 8, de la 28<sup>ième</sup> Victoria, qui s'occupe des abeilles, ne dit nullement que le propriétaire d'abeilles domestiques ne sera pas responsable du dommage qu'elles pourront causer à autrui.—Il en serait autrement pour des abeilles sauvages, en supposant même qu'elles seraient sur une propriété possédée par une personne : Par exemple : Un essaim d'abeilles réfugiées dans un autre est en dehors de tout contrôle d'une personne.

Je ne crois pas que la loi fasse de distinction entre les animaux dit domestiques quant aux dommages qu'ils peuvent causer. Il en est pour les abeilles, comme il en est des chiens, des taureaux, des chevaux, etc., etc. Il est pourtant permis d'avoir et de garder des chiens, des taureaux, etc., etc. Il est facile du reste de placer ses ruchers de manière à ne causer aucun dommage à autrui.—Celui donc qui place un rucher près d'une voie passante, expose volontairement ceux qui circulent près de tels ruchers, à être piqués et à en éprouver du dommage.—Et l'on sait que les abeilles ne sont dangereuses que lorsqu'elles sont très près de leurs demeures.

Et si l'on allègue que chacun est maître chez soi, il faut toujours l'entendre de manière à ne pas gêner la liberté des autres, et sans causer aucun dommage à qui que ce soit.

“La propriété, dit notre Code Civil, art 401, est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.” Mais ce droit de propriété absolue ne doit être

exercé au détriment de qui que ce soit. Autrement il serait impossible de vivre en société.

Pour toutes ces raisons, je suis d'opinion que l'action du demandeur est bien fondée en droit ; c'est pourquoi je déboute la défense en droit du défendeur.

La question de fait est très difficile à résoudre. Mais cependant j'en suis venu à la conclusion que ce sont les abeilles du défendeur qui ont piqué le cheval du demandeur. Et ce n'est pas par l'un de ces accidents causés par force majeure, mais par l'imprudence et la faute du défendeur qui a placé ses ruches d'abeille de manière à nuire au demandeur, l'un de ses voisins.

Mais le cheval du demandeur est-il mort des suites des piqûres qu'il a reçues des abeilles du défendeur ? Pour décider cette importante question, j'ai consulté des auteurs qui se sont occupés d'apiculture, ainsi que ceux qui traitent sur la toxicologie.

L'abeille est munie d'un aiguillon, arme redoutable dont une seule piqûre donne la mort aux êtres faibles, et cause même généralement, une douleur poignante aux animaux les plus gros. " Cet " aiguillon malgré sa ténuité, dit le savant Réaumur, auquel nous " empruntons ces remarques, est creux jusqu'au bout de sa pointe. " Et quand une abeille darde, une gouttelette d'une liqueur extrê- " mement transparente paraît posée sur le bout même de cette " pointe. Cette liqueur si claire est destinée à un fatal usage. " C'est un poison qui doit être porté dans la plaie faite avec l'ai- " guillon." Réaumur ajoute qu'il sait par sa propre expérience que la liqueur que l'abeille lance en jet au-delà de l'aiguillon est vénéneuse : " Je me suis piqué, dit-il, avec une épingle, puis j'ai " mis dans ma plaie un peu de cette liqueur prise en très petite " quantité au bout de l'aiguillon d'une abeille ; après quelques ins- " tants je ressentis les mêmes douleurs que si j'eusse été dardé par " une abeille. Ce venin provoque encore un effet analogue quand " on s'en met sur la langue."

Enfin Réaumur parle des enfures causées par les piqûres des

abeilles, et il dit qu'il a entendu dire qu'un fœtus était mort par suite des piqûres de plusieurs milliers d'abeilles dont il avait renversé les ruches. Le nombre des abeilles contenues dans une ruche est environ de 20,000. "La piqûre de l'abeille, dit Grissolle, [Pathologie interne, vol. 2, page 91] en parlant des poisons "reptiques, occasionne communément une douleur cuisante, suivie "d'une tuméfaction œdémateuse considérable.....Généralement "ces piqûres n'ont pas de suites fâcheuses, cependant on cite "des cas où la piqûre d'une seule abeille a pu déterminer la mort."

"Un malade, ajoute-t-il, mourut suffoqué en quelques heures, "pour avoir été piqué au voile du palais, dont la tuméfaction "mit obstacle à l'entrée de l'air. Cependant, règle générale, la "terminaison funeste n'a guère lieu que dans les cas où il y a "beaucoup de piqûres à la fois; il existe un grand nombre d'"individus qui, ayant été attaqués par un essaim d'abeilles, sont "morts sur place."

Tous les auteurs que j'ai consultés, parlent à peu près dans les mêmes termes; c'est aussi l'opinion de tous les médecins que j'ai vus à ce sujet, de même que c'est l'opinion des témoins entendus en cette cause excepté le témoin Levêque. Dans le cas qui nous occupe, un cheval a été piqué par une multitude d'abeilles: au moins un essaim s'est rué sur lui pour le darder, disent les témoins. Or nous avons vu qu'il y a jusqu'à 2000 mouches à miel par essaim. —Mais la piqûre de plusieurs abeilles est fréquemment dangereuse, et quelques fois funeste.

Alors il n'est pas étonnant que les piqûres qu'a reçues le cheval du demandeur aient eu une issue fatale; car il a pu, et même il a dû recevoir plusieurs millions de piqûres. Aussi dès les premières attaques des mouches à miel, il a paru ressentir les douleurs les plus vives, se jetant par terre à différentes reprises. La tête lui enfla, il paraît ne pas voir clair et après 5 ou 6 heures il tombe mort.

Certes, il n'est pas absolument impossible que la mort de cet animal ait pu être déterminée par une autre cause; mais cepen-

dant le concours de faits et de circonstances qui ont accompagné cette mort sont suffisantes pour faire croire et pour décider que ce cheval est mort des suites des piqûres d'abeilles.

Et comme ces abeilles sont celles du défendeur, ce dernier est responsable et doit payer au demandeur la somme de trente piastres, prix et valeur du cheval du demandeur, le tout avec dépens distraits à l'avocat du demandeur.

*A. Demers*, avocat du demandeur.

*A. A. Laferrière*, avocat du défendeur.

CHS. ED. EMOND.

COUR DU BANC DE LA REINE (en appel.)

MONTRÉAL, 8 MARS 1866.

Présents :—AYLWIN, MEREDITH, DRUMMOND, J.J. ET MONDELET, J. ASSISTANT.

No. 65.

DAME MARY WALKER,

*Demanderesse en Cour Supérieure,*

APPELANTE,

ET

LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SORÉL,

*Defendeurs en Cour de première instance,*

INTIMÉS.

Jugé :—Que ce n'est pas par une défense en droit mais par une exception à la forme qu'un défendeur doit se plaindre qu'une femme qui poursuit en sa qualité d'épouse contractuellement séparée de biens de son époux n'a pas allégué dans sa déclaration et n'a pas cité le contrat de mariage entre elle et son dit époux.

JUGEMENT.

La cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en cour de Première Instance, les griefs d'appel et les réponses à ceux, et sur le tout mûrement délibéré ;

1o. Considérant que la dite appelante, dans sa déclaration, a

poursuivi en sa qualité " d'épouse contractuellement séparée de biens de John George Crébassa, écuyer, notaire public, " et que le dit John George Crébassa ne paraît dans la cause comme demandeur " qu'en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse. "

2o. Attendu que par une défense au fond en droit, la partie intimée a soutenu que la dite déclaration était insuffisante, en autant que la dite appelante ne citait pas le contrat de mariage entre elle et son dit époux.

3o. Considérant que le seul moyen de faire valoir l'objection que les intimés voulaient soutenir était de le faire par voie d'exception à la forme indiquant l'absence du titre de la séparation contractuelle alléguée, savoir : le contrat de mariage, et en conséquence, attaquant la suffisance de la déclaration de l'appelante, pour le manque de l'énonciation de tel titre.

4o. Considérant que par le jugement, rendu à Sorel, le douze janvier, mil huit cent soixante et quatre, dans la Cour de première instance, maintenant la dite défense en droit et renvoyant la demande de l'appelante, il y a mal jugé ;

Il est ordonné par la cour que le dit jugement soit infirmé, et procédant à rendre le jugement du tribunal, il est ordonné que la défense au fond en droit soit renvoyée avec dépens tant en appel que dans la Cour de première instance, et enfin il est enjoint remise de dossier.

COUR DE CIRCUIT (dans et pour le Comté de Drummond.)

DRUMMONDVILLE, 19 JUIN 1873.

*Coram* SANBORN, J.

No 256.

FRANÇOIS HYACINTHE GRAMMONT,

DEMANDEUR,

vs

JOSEPH ADJUTOR LEMIRE,

DÉFENDEUR.

Jugé :—Qu'un défendeur poursuivi pour le prix de vente d'un immeuble, ne peut plaider que cet immeuble est grevé d'hypo-

thèques et demander à en retenir le prix jusqu'à ce qu'il soit purgé, par une exception péremptoire, mais qu'il doit le faire par une exception dilatoire.

Le défendeur plaida à l'action du demandeur en ces termes :

Et le défendeur sans admettre aucun des allégués de la déclaration, mais au contraire les niant tous généralement et chacun d'eux spécialement, pour défense à cette action, dit et allègue ;

Que les trois versements échus avant et au trente novembre dernier, avec les intérêts calculés d'après l'acte de vente du huit octobre 1869, par le demandeur au défendeur, devant Paré, notaire, forment une somme de quatre cent quarante-trois piastres, quatre-vingt-dix centins, sur laquelle somme le défendeur a payé, aux différentes époques des dits versements, les montants suivants : au demandeur, deux cents piastres ; à Joseph Duguay, sur saisie-arrêt et jugement contre le demandeur, trente et une piastres, quatre-vingt-sept centins ; à la Société de Construction Permanente de Montréal qui a hypothèque sur la terre vendue, quatre-vingt-dix-neuf piastres et soixante et dix centins ; au bureau de poste, pour frais de port sur envois d'argent à la dite société de construction, deux piastres, quarante centins formant trois-cent trente trois piastres, quatre-vingt-dix centins ; mais le défendeur a droit de retenir sur le prix de vente un montant suffisant pour éteindre et faire radier l'hypothèque qui grève la propriété qu'il a achetée du demandeur en faveur de la Société de Construction Permanente de Montréal, comme appert au certificat du Registrateur ci-produit, sur laquelle créance hypothécaire il est dû cinquante et une piastres, ce qui réduit la réclamation du demandeur à cinquante-huit piastres quatre-vingt-treize centins courant, pour laquelle somme le demandeur ne doit pas avoir jugement, attendu que la terre vendue par le demandeur au défendeur était un bien de la communauté qui a existé entre le demandeur et fene Louise Demanche son épouse, ayant été acquise par eux à titre onéreux pendant la durée de leur dite communauté.

Que du mariage du demandeur avec la dite Louise Demanche, sont nés huit enfants, savoir : Edouard, Marie, William, Céline, Clarice, Pierre, Elizabeth et Marie Anne Grammont, dont les trois derniers sont encore mineurs.



Que la dite communauté a été dissoute à la mort de la dite Louise Demanche, et que vû l'inventaire dressé par Mtre Manseau, notaire, des biens qui la composait, le seize janvier 1864, elle n'a pas été continuée entre le demandeur et ses dits enfants.

Que les dits enfants du demandeur, provenant de son mariage avec la dite Louise Demanche sont propriétaires de la moitié indivise de l'immeuble vendu par le demandeur au défendeur, en sorte que le défendeur ne peut être condamné à payer au demandeur aucune somme de deniers, vû qu'il lui en a déjà trop payé, le dit défendeur ayant raison de craindre d'être troublé dans son acquisition, et le demandeur ne lui ayant pas donné de titre valable à la terre vendue.

Qu'en supposant, que le demandeur eût droit d'avoir du défendeur la moitié du prix de la terre vendue, il ne doit pas obtenir jugement, attendu qu'il a déjà reçu plus que la moitié du dit prix de vente.

Pourquoi le défendeur conclut à ce que l'action du demandeur soit déboutée, avec dépens. Le demandeur répondit comme suit.

And the plaintiff saith, that defendant, at the time, he purchased said property, was well aware of its condition and of the mortgage against same; that there still remains due to plaintiff by defendant over and above the amount claimed by the present action, the sum of \$175, which is more than sufficient to clear said property. That five of plaintiff's children, to wit: Marie, Edward, William, Elizabeth, Clarice and Céline have given full quitance and discharge to plaintiff for their claim in the succession of their late mother; that the three remaining children of plaintiff are still minors.

That the plaintiff is willing to give and hereby offers security to defendant, that he never will be troubled for any money he may pay plaintiff.

#### JUGEMENT.

The court, having examined the pleadings and evidence in this

cause, and heard the parties by their counsel and thereon deliberated.

Considering that plaintiff has proved that there was due upon the deed of sale, passed before Paré, public notary, 8th October, 1869, from plaintiff to defendant, and declared upon by plaintiff, on the 30th day of November, 1871, the sum of \$122.15, balance of instalments accrued on said deed, and considering that defendant was aware, when he accepted said deed of plaintiff of the charges upon said land, and considering that defendant hath not proved that any other children of plaintiff, issue of his marriage with his late wife exist having claim to the land mentioned in said deed as, heirs of their mother, than such as have granted discharge thereof ; and considering that defendant hath not by *exception dilatoire* demanded security from disturbances, by reason of having reasonable ground to fear the same and hath not alleged or proved actual trouble in the possession of said land doth adjudge and condemn the defendant to pay plaintiff said sum of \$122.15, with legal interest thereon, from 30th day of November, 1871, and costs.

*W. J. Watts*, pour le demandeur.

*G. Gill*, pour le défendeur.

M. MATHIEU.

## JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

## COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. SALLÉ.

AUDIENCE DU 15 MAI 1873.

L'exception de chose jugée doit faire écarter la contestation au fond, sur le principe même d'une créance, dont les échéances sont successivement l'objet de demandes judiciaires, lorsque cette contestation de principe, consistant spécialement dans l'exception de jeu, opposée comme nullité de la cause de l'obligation, a été déjà soumise aux Tribunaux lors des précédentes échéances des valeurs souscrites en règlement, et lorsque les décisions judiciaires déjà intervenues sur cette contestation sont passées en force de chose jugée.

*Gazette des Tribunaux, 9 août 1873.*

## COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PRÉSIDENCE DE M. DE RAYNAL, PRÉSIDENT.

BULLETIN DU 7 AOUT 1873.

*Agent de change—titres volés—vente—remboursement—action récursoire.*

L'agent de change qui a vendu à la Bourse des titres volés et qui, en réparation de la faute qu'il a commise, est condamné à rembourser la valeur de ces titres au propriétaire à qui ils ont été soustraits, n'a-t-il pas une action récursoire contre le banquier de qui il les a reçus, encore bien que celui-ci, les tenant lui-même d'un correspondant pour les négocier, les ait remis de bonne foi à l'agent de change et en ait, après la vente, réglé le produit à ce correspondant? (Première espèce.)

2. L'agent de change n'a-t-il pas, surtout, cette action récursoire contre le banquier qui l'a chargé de vendre des titres volés et à qui il en a d'avance payé la valeur, si prévenu à temps par le confrère auquel il les avait offerts en vente, il les a retenus

pour les garder à la disposition du propriétaire? (Deuxième espèce.)

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Goujet et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, de deux pourvois formés, l'un par le sieur Dreux contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 19 janvier 1873, rendu au profit des sieurs Hart, Kahn et Sweitzer, l'autre par le sieur Nathau contre un arrêt de la même Cour, rendu au profit du sieur Hart et des sieurs Weisvillir et Goldsmidt.—Plaidants, Me Bosviel, avocat, dans la première affaire, et Me Sabatier dans la seconde.

---

*Assurances contre l'incendie—police—déchéance stipulée en cas de non paiement des primes—clause formelle.*

Lorsqu'il a été formellement stipulé, dans une police d'assurance, qu'à défaut de paiement des primes, " sans qu'il soit besoin d'aucune demande, ni d'aucune mise en demeure, " l'assuré n'aura droit, en cas de sinistre à aucune indemnité, un arrêt ne viole-t-il pas manifestement la loi du contrat ainsi formé, en refusant à la compagnie le bénéfice de la déchéance dont il s'agit, sous le prétexte qu'elle n'a pas mis l'assuré en demeure de lui payer les primes, qui d'ailleurs étaient portables?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Demangeat, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie d'assurance le Soleil contre un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 31 juillet 1872, rendu au profit du sieur Garnier et de la compagnie d'assurance le Midi.—Plaidant, Me Mazeau, avocat.

---

*Chose jugée au criminel—influence sur la décision du juge civil.*

Le propriétaire d'un animal par lequel un passant a été blessé sur la voie publique, peut-il opposer à la demande ou réparation civile dont il est l'objet de la part de ce dernier, une fin de non-recevoir tirée de ce que, poursuivi correctionnellement pour le même fait, il a été acquitté?

Le peut-il, spécialement, quand l'acquiescement prononcé à son profit est uniquement déterminé par ce motif: Qu'il a attaché sa vache à l'endroit et au pieu où il était d'usage d'attacher ces animaux, et que, par suite, l'inobservation des règlements n'est pas établie aux yeux du Tribunal?

Renvoi de la question à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Puissan et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Bailley contre un arrêt de la Cour d'Appel de Besançon, du 30 novembre 1872, rendu au profit du sieur Parent.—Plaidant: Me Valabrègue, avocat.

---

*Partage—donation réductible—rapport.*

Un arrêt a-t-il pu imposer à un héritier l'obligation de payer en argent à son co-héritier la valeur de l'excédant du don qu'il a reçu en préciput, alors que, de l'aveu même de la décision, le rapport ou le retranchement pourrait se faire commodément en nature? (Articles 826, 827, 832, 859, 861, 924 du Code Civil.) (1)

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Victor Hasselot contre un arrêt de la Cour d'Appel de Nancy, du 2 décembre 1872, rendu au profit du sieur Auguste Hasselot.—Plaidant: Me Mimerel, avocat.

*Gazette des Tribunaux, 11-12 août 1873.*

---

(1) Art. 826 du Code Napoléon:—Chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des co-héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. 827 du Code Napoléon:—Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.—Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la filiation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 732 du Code Napoléon:—Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de

## COUR D'APPEL DE PARIS (5e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT GILARDIN.

AUDIENCE DU 4 AOÛT 1873.

*Contrat de mariage—stipulation de emploi—vente par le mari  
—demande en responsabilité contre le notaire.*

Un notaire ne peut être considéré comme chargé, par le seul fait de ses fonctions, de suivre en dehors de son étude l'exécution des actes qu'il reçoit. Cette obligation ne saurait lui incomber que par suite d'un mandat spécial à lui donné et par lui accepté. La preuve de ce mandat est à la charge de la partie qui l'allègue, et doit être faite suivant les règles générales du droit.

Dans l'espèce, le fait par le notaire de n'avoir pas veillé à ce qu'une inscription de rente délivrée sur sa demande par le Trésor, au nom de la future épouse, portât la mention que cette inscription ne pouvait être aliénée qu'à charge de emploi, aux termes du contrat de mariage par lui reçu, ne donne contre lui ouverture à aucune responsabilité naissant soit du mandat, soit du dépôt, soit d'une faute, s'il n'est pas directement prouvé qu'il avait reçu mandat spécial de faire opérer cette mention.

*Gazette des Tribunaux, 11-12 août 1873.*

diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Art. 697 du Code Civil Bas-Canada:—Chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession: néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des co-héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. 698 du Code Civil Bas-Canada:—Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 703 du Code Civil Bas-Canada:—Dans la formation et la composition des lots on évite, autant que possible, de morceler les

## COUR DE CASSATION (chambre civile.)

PRÉSIDENCE DE M. LABORIE, PRÉSIDENT.

BULLETIN DU 12 AOÛT 1873.

*Faillite—mandat—sommes dues au mandataire par le mandant—livres et papiers—possession du mandataire—droit de rétention.*

Le droit qui peut appartenir au mandataire jusqu'à l'entier paiement de ce qui est dû soit pour les avances faites à l'occasion du mandat, soit pour les salaires auxquels donne lieu son accomplissement, de retenir les livres et pièces à lui remis en vue du mandat par le débiteur, ne saurait prévaloir contre le devoir légal imposé au syndic de la faillite de placer sous la main de la justice, en se les faisant remettre, les registres et papiers du failli, remise qui n'a lieu que sous la réserve tant de la créance du mandataire que du privilège qui peut s'y rattacher. (Arr. 10 décembre 1850, 17 janvier 1866, 10 août 1870 et 21 novembre 1871.)

Rejet au rapport de M. le conseiller Aucher et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi formé par M. Saulnier contre un arrêt de la Cour de Caen du 20 août 1872, rendu au profit du sieur Vaudier, syndic de la faillite Mallet. Plaidants : Mes. Lehmann et Costa, avocats.

L'admission est du 15 janvier 1873.

*Gazette des Tribunaux, 13 août 1873.*

## COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

PRÉSIDENCE DE M. BERTHELIN.

AUDIENCE DU 2 JUILLET 1873.

*Fabricant—marché—obligation de livrer—grève des ouvriers—force majeure—retard dans la livraison—dommages-intérêts.*

La grève des ouvriers ne constitue pas elle-même un cas de force majeure, c'est à celui qui l'invoque à prouver que cette grève héritages et de diviser les exploitations : il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

l'a mis dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations.

*Gazette des Tribunaux*, 13 août 1873.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PRÉSIDENT DE M. RAYNAL, PRÉSIDENT.

BULLETIN DU 13 AOUT 1873.

*Communauté—divertissement par l'un des époux.*

Aux termes de l'article 1477 du Code Civil, celui des époux qui a "diverti" ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets.

1. Décidé par la Cour que le "divertissement" dont il est question dans cet article, n'implique pas nécessairement un acte matériel ou effectif d'appropriation des effets de la communauté par l'un des époux; qu'il peut résulter de toute manœuvre déloyale, de toute fraude ayant pour résultat juridique de rompre l'égalité du partage entre les époux, quels que soient les moyens, les procédés employés; que, spécialement, un arrêt a pu voir un "divertissement" dans le fait, par un mari, d'avoir simulé une dette à la charge de la communauté, en souscrivant au profit d'un prétendu créancier, une obligation en vertu de laquelle celui-ci a obtenu un jugement de condamnation et pris une inscription d'hypothèque contre la communauté. (Voir, dans le même sens, un arrêt de la chambre des requêtes du 5 août 1818, et les arrêts de la chambre civile des 14 décembre 1859, 17 mars et 23 août 1869).

2. Décidé, d'autre part, que dans le cas de l'espèce, c'est-à-dire celui d'un divertissement résultant de la simulation d'une dette à la charge de la communauté, il y a lieu, pour appliquer la pénalité édictée par l'article 1477 du Code Civil de distraire de l'actif au profit de la femme la totalité de la somme dont le mari a voulu amoindrir la communauté, savoir: la moitié représentant la portion de la femme dans cette somme et la moitié représentant la portion dont le mari doit être privé. (1)

(1) Art. 1477 du Code Napoléon:—Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets.



Rejet au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi de sieur Perrier-Desloges contre un arrêt de la Cour d'Appel d'Angers, du 20 décembre 1872, rendu au profit de la dame Perrier-Desloges.—Plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

*Gazette des Tribunaux*, 14 août 1873.

---

### COUR D'APPEL DE POITIERS (1re ch.)

PRÉSIDENTE DE M. LOUVRIER

AUDIENCE DU 25 JUIN 1873.

*Faillite—rapport—vérification—admission—fin de non-recevoir.*

L'admission pure et simple d'une créance par le syndic d'une faillite forme entre lui et les créanciers, à moins que cette admission n'ait été le résultat du dol et de la fraude, un contrat judiciaire qui doit placer cette créance à l'abri de toute contestation.

*Gazette des Tribunaux*, 14 août 1873.

---

### COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. SALLÉ.

AUDIENCE DU 18 MAI 1873.

Le vendeur de marchandises qui doivent être livrées dans un délai déterminé, mais avec stipulation que les avaries de retards, provenant de circonstances prévues au jour même du marché, seraient d'ailleurs aux risques des acheteurs, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui est causé par l'inexécution du marché, faute par les acheteurs d'avoir pris livraison, lorsqu'il est justifié que les marchandises, de qualité d'ailleurs convenable et conforme aux conventions, ont été tenues par lui à leur disposition pendant la période de temps stipulée pour la livraison, et que, dans les jours qui ont suivi cette échéance, reportée d'un commun accord, il a fait

les diligences nécessaires pour déterminer les acheteurs à prendre livraison.

*Gazette des Tribunaux*, 15 août 1873.

---

### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.)

PRÉSIDENTE DE M. DELABORDE, CONSEILLER DOYEN.

AUDIENCE DU 24 JUILLET 1873.

*Vente de la Gazette Médicale—M. le docteur de Rause contre M. le docteur Guérin—fixation du prix après les produits annuels—cas de force majeure—interprétation de la convention.*

Les tribunaux sont toujours libres d'apprécier quelle a été la commune intention des parties contractantes ; spécialement lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que le prix d'acquisition serait calculé sur la moyenne des revenus de la chose vendue pendant cinq années, le juge ne peut décider que les parties ont eu en vue une exploitation normale, et que si, durant la période désignée un cas de force majeure a arrêté l'exploitation pendant une année, le calcul de la moyenne doit se faire sans avoir égard à cette année, laquelle doit être remplacée par celle qui suit la période indiquée.

*Gazette des Tribunaux* 16 et 17 août 1873.

---

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre)

PRÉSIDENTE DE M. COLLETTE DE BAUDICOUR.

AUDIENCE DU 14 AOUT 1873.

*Père—tuteur légal—démission—tuteur datif—droit de garde et d'éducation—pouvoir discrétionnaire des tribunaux.*

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour restreindre les attributs de la puissance paternelle en ce qui touche la garde et l'éducation des enfants dans la mesure de l'intérêt de ceux-ci.

*Gazette des Tribunaux*, 16, et 17 août 1873.

## COUR DE CASSATION (chambre civile).

PRÉSIDENT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE.

BULLETIN DU 18 AOUT.

*Titre perdu—preuve testimoniale—admissibilité—commencement de preuve par écrit*

Le droit d'établir une créance à l'aide de la preuve testimoniale, en rapportant un commencement de preuve par écrit, appartient non-seulement au créancier qui n'a jamais eu de titre, mais encore à celui qui a perdu son titre, sans que l'on puisse exiger de ce dernier qu'il justifie du cas forfuit résultant de force majeure par suite duquel il en aurait été privé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, d'un arrêt rendu le 2 février 1871, par la Cour d'Appel de Douai, entre les consorts Decoq.—Plaidants, Mes. Bosviel et Miméral, avocats.

L'admission a été prononcée le 7 août 1872, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Connelly.

*Gazette des Tribunaux*, 18-19 août 1872.

## BIBLIOGRAPHIE.

*Répertoire général du Journal du Palais—table complémentaire de 1857 à 1870, par M. du Couder—2 vol. grand in-8.*

Le *Journal du Palais* est un de nos recueils de jurisprudence les plus connus et les plus appréciés du monde judiciaire.

Ce qui est surtout important d'un recueil d'arrêts, c'est de rendre les recherches promptes et faciles. Aussi la rédaction du *Journal du Palais* a-t-elle publié, il y a quelques années déjà, un répertoire général qui contient l'analyse de tous les arrêts contenus dans la collection.

Nous n'avons pas à faire ici l'éloge de ce répertoire. Il est entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent de l'application du droit. La faveur, avec laquelle il a été accueilli, vaut

meux que toutes les recommandations qu'en on pourrait faire.

Ses auteurs n'ont pas voulu qu'il fût simplement une table d'arrêts. Sur chaque question, à côté des décisions de la jurisprudence, ils ont rapporté l'opinion des auteurs ; de sorte que le répertoire général du *Journal du Palais* est une œuvre d'ensemble qui résume toute la doctrine et toute la jurisprudence sur les branches les plus variées du droit, sans aucune exception.

Le soin et l'intelligence avec lesquels ce travail a été exécuté, en ont assuré le légitime succès.

Mais les ouvrages de cette nature ne peuvent jamais être achevés. De nouveaux arrêts sont rendus chaque jour, de nouvelles lois, de nouveaux décrets interviennent. La législation et la jurisprudence se trouvent donc chaque jour modifiées. Et il devient nécessaire, au bout d'un certain temps, de publier des suppléments. Déjà une première fois, en 1857, la rédaction du *Journal du Palais* a publié un supplément à son répertoire. Mais depuis cette époque, seize ans se sont écoulés, et il est devenu nécessaire de condenser dans une publication nouvelle le résumé des lois, des décrets, des arrêts et des ouvrages de droit, qui se sont produits pendant cette période.

M. Ruben du Couder a été chargé de publier un travail complémentaire, commençant à l'année 1857.

L'auteur a conservé la division alphabétique du Répertoire général, et c'est sous les mêmes mots et avec la même classification qu'il a placé le résumé des décisions qu'il relève. Dans le supplément de 1857, on avait conservé les mêmes numéros ; mais il ne pouvait pas être toujours ainsi, car il n'aurait pas été possible de faire une recherche sans avoir les trois ouvrages sous les yeux, le *Répertoire primitif*, le *Supplément de 1857* et la *Table complémentaire de 1873*.

Le travail de M. Ruben du Couder est bien le complément des deux ouvrages qui l'ont précédé ; mais il forme à lui seul un recueil, exposant l'état de la doctrine et de la jurisprudence pendant ces quinze dernières années.

Nous n'avons pas besoin de dire que les arrêts ont été relevés avec un soin tout particulier; mais ce qui est un mérite à signaler, c'est que les notions sont d'une rigoureuse exactitude, et qu'elles ne dénaturent pas le sens des arrêts comme cela arrivait trop fréquemment dans les anciens recueils.

L'analyse, sur chaque question de l'opinion des auteurs qui s'en sont occupés, a été faite par M. Ruben du Couder avec une attention qui n'a rien laissé échapper. En ouvrant sa table, au mot que l'on veut consulter, on trouve immédiatement l'indication de tous les auteurs qui ont traité la question que l'on se propose d'étudier. On peut s'en fier à lui, il n'y a pas d'investigations à faire après les siennes.

Il faut donc lui savoir un grand gré du temps qu'il épargnera à chacun, en évitant des recherches longues ou inutiles.

On est fort embarrassé en présence d'un travail de ce genre pour signaler quelques parties de l'œuvre de l'auteur, qui devraient attirer principalement l'attention.

Nous dirons cependant qu'il a sous certains mots de véritables traits entièrement neufs, par exemple, sous le mot *enregistrement* où l'on rencontre un travail divisé en 1,631 numéros.

Il y a aussi certaines matières sur lesquelles, dans ces dernières années, la jurisprudence a eu à rendre de nouvelles et d'importantes décisions: on peut indiquer en ce genre les articles *chemins de fer, sociétés commerciales, anonymes et en commandite*.

Les mots *chasse, dot, légataire, notaires*, comprennent aussi de nombreux développements.

Mais pour être juste, il faudrait tout citer.

Qu'il nous suffise en terminant de constater que la nouvelle publication de M. Ruben du Couder est un excellent complément des répertoires antérieurs du *Journal du Palais*. C'est un ouvrage qui sera indispensable pour tous les hommes d'affaires qui veulent être exactement renseignés sur le dernier état de notre jurisprudence française.

*Gazette des Tribunaux, 18-19 août 1873.*

## COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PRÉSIDENTICE DE M. RAYNAL, PRÉSIDENT.

SUITE DU BULLETIN DU 14 AOUT 1873.

*Marché à livrer—faillite—revendication.*

La vente faite par un mégissier à un fabricant de gants d'une certaine quantité de peaux brutes, sous la condition que ces peaux seront mégées par le vendeur moyennant un prix déterminé, ne constitue-t-elle pas un marché à livrer, sous l'apparence d'une vente de matières brutes et d'un contrat de louage d'ouvrage ?

2. Ce marché portant sur des marchandises vendues non en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, a-t-il pu, en l'absence de toute tradition, transférer à l'acheteur la propriété des marchandises qui en faisaient l'objet ?

Un telle conséquence a-t-elle pu être rendue légale par l'accord anticipé des parties ?

3. Si le vendeur tombe en faillite avant la livraison des objets vendus dans ces conditions, l'acheteur peut-il les revendiquer parmi ceux restant dans le magasin du failli ?

4. Cette revendication n'est-elle pas particulièrement inadmissible, alors qu'elle s'exerce sur des marchandises qui, d'après les constatations des juges du fait, ne sont pas identiquement les mêmes que celles antérieurement laissées aux mains du failli ?

Renvoi de ces questions à la chambre civile par l'admission au rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des syndics de la faillite Benoit-Garnier centre un arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes, du 15 décembre 1871, rendu au profit de la liquidation Chevillard.—Plaidant, Me Larnac, avocat.

*Gazette des Tribunaux, 20 août 1873.*

---

BULLETIN DU 18 AOUT 1873.

*Notaire—mandat tacite—preuve—responsabilité.*

Il appartient aux juges du fond de tirer des faits établis et reconnus au procès, la preuve du mandat tacite donné à un notaire

et accepté par lui de pourvoir à la transcription d'un acte reçu dans son étude; et la Cour de cassation n'a pas à exercer son contrôle sur une pareille appréciation, dont le caractère est souverain.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi du sieur Champion contre un jugement du Tribunal civil de Pontl'Evêque, du 27 août 1872, rendu au profit du sieur Baruet.—Plaidant, Me. Fosse, avocat.

*Chemin de fer—marchandise—pillage par l'ennemi—force majeure.*

Le jugement qui constate d'une part, que des marchandises ont été pillées par l'ennemi, et, d'autre part, que la compagnie chargée de les transporter, ne pouvait rien opposer au fait brutal de ce pillage, a-t-il pu mettre à la charge de la compagnie les conséquences de cet événement de force majeure, sous le prétexte qu'ayant reçu les marchandises à un moment où le danger de l'invasion était prévu et imminent, elle ne serait pas recevable à exciper de sa réalisation ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie du Chemin de fer de l'Ouest contre un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, du 9 février 1872, rendu au profit du sieur Loutrel et autres.—Plaidant, Me. Larnac, avocat.

*Chemins de fer—transport de marchandise—réception et paiement du prix de la voiture.*

La réception des objets transportés et le paiement du transport par le destinataire désigné dans la lettre de voiture, la compagnie du chemin de fer, alors même que ce destinataire ne serait en réalité, qu'un destinataire provisoire chargé de réexpédier ?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le

conseiller Connolly, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un jugement du Tribunal de commerce de Reims, du 23 avril 1872, rendu au profit des sieurs Fratelli-Silva et autres.—Plaidant, Me. Dancongnée, avocat.

*Chemins de fer—marchandises—avarie—commissionnaire intermédiaire.*

Un commissionnaire intermédiaire (une compagnie de chemin de fer, dans l'espèce), peut-elle être déclarée responsable du fait du commissionnaire chargeur, alors qu'il résulte des constatations mêmes du jugement que le fait dont se plaint le destinataire ne lui est pas imputable ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Connolly, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre un jugement du Tribunal de commerce de Dijon, du 13 septembre 1872, rendu au profit de la dame veuve Grataloup et ses fils.—Plaidant, Me. Dancongnée, avocat.

*Chemins de fer—marchandise remise à une autre personne que le destinataire—responsabilité.*

La compagnie de chemin de fer, en contractant comme voiturier, avec l'expéditeur d'une marchandise, s'est engagée à remettre celle-ci, au destinataire, ne peut être libérée que par la réception, par ce dernier, des objets transportés.

Si elle remet ces objets, non au destinataire, mais à un tiers n'ayant pas pouvoir de recevoir pour le créancier, elle n'exécute point son obligation et se rend ainsi passible de dommages-intérêts. (Arr. 1147, 1247 du Code Civil, 97, 102 et 105 com.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Connolly, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre un jugement du Tribunal de commerce de Cosne, du



27 novembre 1872, rendu au profit du sieur Faye.—Plaidant, Me. Dancongnée, avocat. (1)

*Assurances maritimes—changement de voyage—sinistre.*

Le changement de voyage n'a-t-il pas pour effet de rompre la police d'assurance, l'assureur, dans ce cas, n'est-il pas exonéré de ses obligations, encore bien que le sinistre ait eu lieu sur un point de la route commune au voyage assuré et au voyage différent, entrepris par le navire ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie La Vigie et huit autres compagnies d'assurances maritimes contre un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 29 octobre 1872, rendu au profit du sieur V. A. Provençal.—Plaidant, Me. Clément avocat.

(1) Art. 1147 du Code Napoléon :—Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1247 du Code Napoléon :—Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.—Hors ces deux cas le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Art. 105 du Code de Commerce Français :—A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 1071 du Code Civil Bas-Canada :—Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1052 du Code Civil Bas-Canada :—Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les cas le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

*Enregistrement—1o instance—signification des mémoires—conclusions—2o législation anglaise—mariage sans contrat—femme légataire de son mari—droits de mutation après décès.*

En l'absence d'un contrat de mariage réglant les conditions civiles d'un mariage entre personnes de nationalité différente, la législation sous laquelle elles sont présumées avoir eu l'intention de se placer, est déterminée par le lieu où elles se proposaient de fixer leur domicile.

Dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué, qu'une française et un anglais, au lieu de faire consacrer leur mariage en France, où ils résidaient, par les autorités françaises, sont allés s'établir à Nice non encore réuni à la France; qu'ils y ont résidé pendant le temps nécessaire pour acquérir le domicile spécial exigé par la loi anglaise: qu'ils s'y sont mariés devant le consul anglais; que leur intention de placer l'association conjugale sous l'empire de la loi anglaise, a été confirmée par leur déclaration expresse et réitérée dans plusieurs actes authentiques passés peu de temps après leur mariage, qu'ils étaient "domiciliés en Angleterre."

Décidé par la Cour que le Tribunal avait jugé avec raison, dans ces circonstances, que le régime de la communauté légale n'étant pas admis par la loi anglaise, tous les biens acquis pendant le mariage étaient la propriété du mari, et que, par suite, en recueillant dans la succession de son mari, en qualité de légataire universelle, les biens par lui délaissés en France, la veuve était tenue d'acquitter les droits de mutation sur la totalité et non pas seulement sur la moitié de leur valeur.

Art. 1673 du Code Civil Bas-Canada:—Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

Art. 1680 du Code Civil Bas-Canada:—La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame Evans contre un jugement du tribunal civil de Grasse du 15 janvier 1873, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement.—Plaidant, Me. Larnac, avocat.

*Gazette des Tribunaux, 20 août 1873.*

---

COUR D'APPEL DE PARIS (5e. ch.)

PRÉSIDENTIE DE M. PUGET.

AUDIENCE DU 12 AOUT 1873.

*Congé donné par une compagnie de chemin de fer à un mécanicien — demande en indemnité.*

Le contrat de louage de service sans détermination de durée est valablement résilié, sans dommages-intérêts, par le congé donné par le patron à son employé, dans le délai commandé par l'usage.

Le congé, en dehors de certains cas prévus au contrat, est légitimement motivé par des causes graves touchant à la discipline ou compromettantes pour les intérêts du patron.

*Gazette des Tribunaux, 20 août 1873.*

---

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

PRÉSIDENTIE DE M. RAYNAL, PRÉSIDENT.

BULLETIN DU 20 AOUT 1873.

*Chemins de fer — réception de la marchandise et paiement du prix de la voiture — contrat conclu à l'étranger — avaries provenant du mode de transport adopté.*

1. La réception de la marchandise et le paiement du prix de la voiture sans protestations ni réserves, n'ont-ils pas pour effet d'éteindre toute action dirigée contre l'entrepreneur de transports pour cause d'avaries ?

2. Un contrat de transport conclu à l'étranger, n'est-il pas régi par la loi du pays où il a été passé.

3. Un voiturier n'est-il pas fondé à décliner la responsabilité des avaries provenant du mode de transport adopté, et non pas de sa faute personnelle ?

Admission, dans le sens de l'affirmative sur les trois points, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer d'Alsace-Lorraine contre un jugement du Tribunal de Commerce de Villebranché, du 14 juin 1872, rendu au profit du sieur Granger.—Plaidant, Me. Lehmann, avocat.

---

*Communauté—rente viagère constituée avec réversibilité—récompense—déclaration de succession.*

Dans le cas de constitution par deux époux d'une rente viagère avec des valeurs prises dans la communauté, à la condition que la rente se continuera sur la tête du survivant, celui-ci ne doit-il pas une récompense à la communauté pour les arrérages que la clause de réversibilité lui procure en sus de sa part, et cette récompense ne doit-elle pas, par suite, être comprise dans la déclaration de succession de l'époux prédécédé, pour la perception des droits de mutation par décès ?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal Civil du Havre, du 6 mars 1873, rendu au profit de la veuve et des héritiers Ganivet.—Plaidant, Me. Moutard-Martin, avocat.

*Gazette des Tribunaux, 21 août 1873.*

---

COUR D'APPEL DE PARIS (3e. ch.)

PRÉSIDENTIE DE M. PASQUIER.

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1873.

*Mur mitoyen—exhaussement de sa propriété par l'un des copropriétaires du mur—écrasement du mur—nécessité de reconstruire—demande en paiement des travaux de reconstruction*

*formée contre les deux co-propriétaires par les ouvriers et entrepreneurs des travaux—action directe et solidaire—demande et garantie exercée par l'un des co-propriétaires contre les héritiers et représentants d'un entrepreneur pour responsabilité de mal-façon—admission de l'action directe et solidaire—admission de la responsabilité—de reconstruction du mur mitoyen mis à la charge du propriétaire dont les travaux d'exhaussement ont amené la ruine et la reconstruction du mur mitoyen—frais de raccordement de la propriété voisine, mis également à sa charge comme conséquence nécessaire de la reconstruction.*

1. Les frais de reconstruction d'un mur mitoyen sont à la charge du co-propriétaire qui le fait surélever ou veut y appuyer des constructions nouvelles, si le mur n'est pas en état de supporter cet exhaussement ou ces constructions nouvelles (art. 659 du Code Civil) ; le propriétaire voisin ne devant être tenu de contribuer aux frais de la reconstruction que lorsque le mur est devenu insuffisant pour la destination même à laquelle il est affecté.
2. Les frais de raccords et de raccordements de la propriété voisine avec le mur mitoyen sont la conséquence directe et nécessaire de la reconstruction de ce mur, et doivent suivre le sort des frais de démolition et de reconstruction, à moins qu'il ne s'agisse de raccords s'appliquant à des ouvrages d'une nature exceptionnelle.
3. Il en est ainsi spécialement lorsque le mur mitoyen ayant été construit, en porte à faux la reconstruction du mur, élevé verticalement sur la limite exacte des deux propriétés, laisse un vide et nécessite des travaux de raccordements plus considérables pour amener notamment la toiture et les parquets et planchers de la maison voisine à joindre, par un prolongement de charpentes, le mur nouveau reconstruit dans un à-plomb conforme aux règles de l'art. (1)

*Gazette des Tribunaux, 22 août 1873*

---

(1) Art. 659 du Code Napoléon :—Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le

## COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAUCHER.

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1873.

*Jeux de bourse—marchés à terme—reports—agents de change—rapports réciproques—exception de jeu.*

Les marchés à terme, soit fermes, soit à prime, ne sont passibles de l'exception de jeu à l'encontre de l'action de l'agent de change par l'intermédiaire de qui ces opérations ont été faites, qu'autant qu'il est prouvé qu'il a connu le caractère purement aléatoire de ces opérations et qu'il leur a sciemment prêté son concours.

Cette preuve, lorsque le défendeur est lui-même un agent de change, ne saurait résulter ; ni de l'importance et de la multiplicité des ordres transmis par ce dernier, ni de la nature des vendeurs qui en étaient l'objet, ni de quelques compensations faites dans la coulisse.

*Gazette des Tribunaux, 22 août, 1873.*

## COUR D'APPEL DE LYON (4e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. ONOFRIO.

AUDIENCE DU 21 JUIN 1873.

*Etranger—caution judicatum solvi—commune—autorisation—appel.*

Une commune autorisée à défendre contre une demande en justice, l'est par cela même à proposer toutes les exceptions qui entrent dans sa défense, notamment celle de la caution à fournir par l'étranger demandeur.

Cette exception peut être opposée pour la première fois en appel.

*Gazette des Tribunaux, 23 août 1873.*

faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté,

Art. 516 du Code Civil Bas-Canada : — Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit prendre de son côté.

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

PRÉSIDENCE DE M. LABORIE, PRÉSIDENT.

BULLETIN 25 AOUT 1873.

*Chemin de fer—voiturier—action de destinataire—irrecevabilité—réception de la marchandise et paiement du prix du transport—avaries intérieures et cachées—fraude.*

1. La disposition de la loi d'après laquelle toute action contre le voiturier, se trouve éteinte par la réception de la marchandise suivie du paiement du prix du transport, est générale et absolue, en sorte qu'elle ne permet pas à celui à qui elle est applicable de prétendre que l'action fondée sur une avarie apparente seule est éteinte, mais qu'il n'en est pas de même de celle tendant à relever une avarie antérieure et occulte. (Arr. civ., 9 mars 1870.)

2. Il y a exception dans le cas de fraude ; mais la fraude doit être nettement constatée et expressément déclarée par le juge du fait.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Casenave, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrins, d'un jugement rendu le 11 septembre 1871 par le Tribunal de commerce de Chartres, entre la compagnie du chemin de l'Ouest et le sieur Hémary.—Plaidant, Me. Larnac, avocat.

L'admission a été prononcée le 30 janvier 1872, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de l'avocat général Reverchon.

*Gazette des Tribunaux, 25-26 août 1873.*

## COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BERTHELIN.

AUDIENCE DU 10 JUILLET 1873.

*Achats de terrains—constructions—vente—architecte entrepreneur pour son compte—caractère commercial—faillite.*

L'architecte qui achète des terrains pour y élever des constructions et ensuite les revendre, en se faisant pour ces construc-

tions son propre entrepreneur général, fait acte de commerce, et par suite peut être déclaré en faillite.

*Gazette des Tribunaux, 29 août 1873.*

---

COUR D'APPEL DE LYON (2e chambre.)

PRÉSIDENTE DE M. ONOFRIO.

AUDIENCE DU 7 AOUT 1873.

*Désistement—absence de forme solennelle—demande reconventionnelle.*

La loi n'a tracé pour le désistement aucune forme de rigueur, il peut être donné même par simple lettre missive, lorsque la volonté du plaideur de se désister est certaine, et qu'il l'a fait connaître par lui-même ou par un tiers à son adversaire.

En principe, il importe peu à la validité du désistement d'une partie, que d'autres parties persistent à continuer l'instance.

Un défendeur qui a formé une demande reconventionnelle est fondé à ne pas accepter le désistement signifié par le demandeur principal, lorsque par suite de ce désistement la demande reconventionnelle ne se trouverait plus dans l'état où elle s'était produite et où l'avait placée la procédure.

*Gazette des Tribunaux, 29 août 1873.*

---

MÊME AUDIENCE.

*Litispence—connexité*

Lorsqu'une société a été l'objet d'une demande en nullité, formée par des actionnaires, et qu'un expert a été nommé par justice pour vérifier les griefs de nullité, tous droits au fond demeurant réservés, doit être repoussée pour cause de connexité, la demande en paiement du reliquat dû sur les actions formées par les gérants, et doit l'être pour cause de litispence, celle que les actionnaires formeraient de nouveau et reconventionnellement en nullité de la dite société.

*Gazette des Tribunaux, 29 août 1873.*



## COUR D'APPEL DE LYON (2e chambre).

PRÉSIDENTIE DE M. ONOFRIO.

AUDIENCE DU 6 JUIN 1873.

*Graines de vers à soie garanties—race annuelle—race bivoltine et trivoltine—preuve—dommages-intérêts.*

L'acquéreur des graines de vers à soie vendues comme étant de race annuelle ne peut se soustraire à l'obligation de payer le prix intégral, en se bornant à prouver que les graines reçues ont produit des cocons de qualité inférieure.

Il doit prouver que tout ou partie de ces cocons ont été reconnus, lors de l'éducation, être de race bivoltine ou trivoltine et non pas de race annuelle.

*Gazette des Tribunaux, 1 et 2 septembre 1873.*

## COUR D'APPEL DE PARIS (5e chambre).

PRÉSIDENTIE DE M. LABOUR, CONSEILLIER DOYEN.

AUDIENCE DU 22 AOUT 1873.

*Séparation de corps—jouissance commune d'un immeuble jusqu'à la liquidation.*

Après la séparation de corps prononcée contre la femme celle-ci ne peut réclamer, en partage avec son mari jusqu'à la liquidation opérée, la jouissance d'un immeuble commun dont il fait son domicile, et cela parce qu'il est encore administrateur de la communauté, et que le jugement de séparation fait défense à la femme de hanter ni fréquenter son mari.

Mme L...est séparée de corps d'avec son mari, non sur la demande qu'elle avait formée, mais sur celle de son époux; toutes deux motivées par des griefs identiques, à savoir, d'une part, le reproche d'adultère de la femme, de l'autre, des désordres de même nature, au degré d'entretien d'une concubine au domicile conjugal.

Il va sans dire que, suivant la formule ordinaire, le jugement fait défense à celle contre qui la séparation a été prononcée de hanter ni fréquenter son mari (vieux style.)

Cependant, comme dans les biens communs à liquider se trouve un château important, avec fructueuses dépendances, Mme L... a

pensé qu'en attendant la liquidation la jouissance de ce domaine pouvait être partagée, surtout pendant la belle saison, et elle a introduit dans ce but un référé, qui a été suivi d'une ordonnance favorable du 2 août 1873, et ainsi conçue :

“ Nous, juge,

“ Attendu qu'il y a convenance à régler le droit de séjour et de jouissance de chacun des époux dont la séparation a été prononcée dans la propriété dite le château de la Commanderie, encore commune entre les parties, de même que l'installation mobilière qui s'y trouve, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une liquidation de leur communauté, c'est-à-dire au moins jusqu'au 1er novembre prochain ;

“ Que la femme L... offre de laisser à son mari la libre disposition des lieux pendant la première moitié de ce délai ;

“ Qu'il est justifié d'urgence ;

“ Disons que le droit de séjour dans cette propriété sera partagé entre les époux, et que d'ici au 15 septembre....est autorisé en profiter, pour après cette époque remettre la libre disposition des lieux à sa femme jusqu'au 1er novembre suivant, temps après le quel il serait à nouveau fait droit, s'il y avait lieu.

“ Ce qui sera exécutoire par provisions, nonobstant appel.”

M. L.... appelant de cette ordonnance, exposait, par l'organe de Me. Bouloche, son avocat, que, par un partage amiable Mme L... s'était mise en possession de tout le mobilier garnissant l'appartement de son mari, rue Lafayette ; en sorte que celui-ci n'avait plus d'autre domicile que la Commanderie, dont le bon air était indispensable à son état valétudinaire ; que Mme L... avait elle-même choisi sa résidence à Niort, dans une maison avec jardin ; qu'il y aurait péril à lui rendre le séjour de la Commanderie, où elle avait commis des dégâts et des détériorations ; qu'en outre, Mme L... ayant antécédemment introduit dans le château, lorsqu'elle l'habitait, en l'absence de son mari, plusieurs amants, dont les noms avaient été prononcés dans les procès en séparation, il était facile de se figurer le scandale que produirait sa réintégration, sans parler de la possibilité du renouvellement de cette funeste habitude.

Me. Ployer, au soutien de l'ordonnance de référé, maintenait la doctrine de l'égalité du droit des époux à la jouissance de l'objet commun, tant que la liquidation n'avait pas fait cesser l'indivision, et il rappelait les griefs de sa cliente, parmi lesquels la cohabitation dans le château d'une dame qui y tenait encore sa place.

M. l'avocat général Buffard a élevé à la hauteur d'un principe de droit le débat restreint par les avocats, comme par le premier juge, à la question de convenance. Le mari, a-t-il dit, est resté et reste jusqu'à la liquidation accomplie, administrateur de la communauté, et cette administration ne peut subir d'entraves de la part de l'épouse contre laquelle a été prononcée la séparation. Cette administration comprend précisément le domaine et les produits du château de la Commauderie. D'autre part, c'est aussi dans ce château que M. L... a son domicile, et il est interdit à la femme, qui avait elle-même demandé à faire cesser la communauté d'habitation, d'y troubler M. L... C'est donc à tort, à tous les points de vue, que le juge de référé a statué en un sens contraire.

Conformément à ces conclusions,

“ La Cour,

“ Considérant que la séparation de corps a été prononcée contre la femme L..., par jugement définitif du Tribunal, qui lui a alloué une somme de 6,000 francs;

“ Que la dite femme L... ne peut plus demander autre chose que cette pension; et notamment aucun droit d'habitation dans le château, qui est le domicile du mari;

“ Considérant que jusqu'à la fin de la liquidation de la communauté, le mari en a seul l'administration, dans laquelle il ne peut être entravé par la présence de sa femme, à qui il a été fait défense de hanter et fréquenter;

“ Considérant dès lors qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner que la jouissance du château serait partagée;

“ Infirme;

“ Dit qu'il n'y avait lieu à référé;

“ Condamne la femme L... à l'amende et aux dépens.”

*Gazette des Tribunaux, 3 septembre 1873.*

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. temp.)

PRÉSIDENCE DE M. LANGEVIN.

AUDIENCE DU 25 JUILLET 1873.

*Loyers—créanciers hypothécaires—chose jugée—saisie immobilière—loyers immobilisés.*

Le locataire d'un immeuble saisi, qui a obtenu contre le syndic de la faillite de son propriétaire une indemnité, à raison d'une privation de jouissance, n'est pas fondé à invoquer l'exception de la chose jugée contre les séquestres de l'immeuble, représentant les créanciers hypothécaires.

L'immobilisation s'exercera seulement sur les loyers qui sont la représentation d'une jouissance effective.

Le locataire peut conséquemment déduire du montant de la créance de son bailleur les dommages-intérêts qui lui sont alloués pour privation de jouissance, bien que l'immeuble ait été mis sous la main de la justice et que la saisie ait été transcrite.

*Gazette des Tribunaux, 3 septembre 1873.*

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

PRÉSIDENCE DE M. BERNIER.

AUDIENCE DU 26 AOUT 1873.

Quoique l'article 330 du Code Pénal ne punisse pas les soustractions commises par un époux au détriment de l'autre, le mari peut néanmoins revendiquer, conformément à l'article 2279 du Code Civil, les valeurs du porteur appartenant à lui ou à la communauté, lorsque sa femme les a emportées en abandonnant le domicile conjugal.

L'agent de change qui a acheté dans une telle situation des titres au porteur, sans exiger de cette femme des justifications de capacité, peut être considéré comme ayant commis une imprudence qui doit le rendre responsable de la valeur de ces titres envers le mari.

Un agent de change qui a acheté en bourse des titres, à la négo-

oiation desquels une opposition a été faite antérieurement au syndicat des agents de change, ne peut en obtenir la mainlevée.

*Gazette des Tribunaux, 4 septembre 1873.*

---

TREBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLETTE DE BAUDICOUR.

AUDIENCE DU 21 AOUT 1873.

*Français—mariage à l'étranger—fraude à la loi française—clandestinité—nullité—bonne foi de l'épouse—mariage putatif—effets civils.*

Un mariage contracté par un Français et une Française devant le préfet apostolique de Tripoli, sans avoir obtenu le consentement des parents et sans avoir fait des publications en France, est nul. Il est considéré comme ayant été fait en fraude de la loi et clandestin.

Mais la bonne foi d'un des conjoints a pour résultat de faire déclarer à son profit le mariage putatif et de faire produire ainsi des effets civils en sa faveur.

*Gazette des Tribunaux, 6 septembre 1873.*

---

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. FALCONNET.

AUDIENCE DU 31 JUILLET 1873.

*Bail—chose louée—faits de guerre—détériorations—destruction partielle—résiliation de bail—jouissance restreinte—réinstallation—frais considérables.*

Quoique les détériorations subies par un immeuble soient graves, quand la réparation n'en est pas impossible et que le bailleur procède diligemment aux travaux qu'elle nécessite, il n'y a pas lieu à la résiliation du bail par application de l'article 1722 du Code Civil, qui autorise à la prononcer quand l'immeuble a péri en partie.

Il en est ainsi, même quand le bail n'a plus qu'une courte durée,

et que le locataire, pour continuer sa jouissance, a à faire des frais de réinstallation hors de proportion avec cette durée restreinte.

M. Vicat, négociant connu par les services que rend sa poudre insecticide, occupait à Cachan, près de Paris, au moment de la guerre, au prix annuel de 4,000 francs, une usine dans laquelle il exerçait l'industrie de marchand et fabricant de moutarde, savons, chocolats, vermicelles, pâtes, amidons et autres produits. Son bail devait prendre fin le 1er juillet 1872.

Dès les premiers jours de septembre 1870, M. Vicat, prévoyant ce que son usine était exposée à souffrir, a fait emporter ce qu'il a pu de son matériel et de son mobilier industriel, et bien lui a pris.

Placé entre la redoute des Hautes-Bruyères et le fort de Montrouge, le village de Cachan a été le théâtre de plusieurs engagements. Le 19 septembre spécialement, jour de la bataille de Châtillon, il a beaucoup souffert ; il a souffert beaucoup aussi pendant la Commune.

Inutile de dire que pendant neuf mois M. Vicat n'a pas joui de son usine, qui maltraitée par les faits de la guerre étrangère et de la guerre civile, n'a été réparée par M. Marie, son propriétaire, qu'en juin et juillet 1871.

M. Vicat n'avait plus alors qu'une année de jouissance ; il avait pour sa réinstallation, à faire des travaux importants, trop importants, suivant lui, pour une si courte durée ; il a demandé la résiliation de son bail et le remboursement d'une somme de 1,433 frs. 33 c. à prendre sur celle de 2,000 frs. versée pour six mois de loyers d'avance et correspondant au temps pendant lequel il avait été dépossédé de l'usine par le fait de la guerre.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 31 mai 1872, ainsi conçu :

“ Attendu que Vicat, locataire d'une grande usine sise à Cachan, dont Marie est propriétaire, demande qu'il soit jugé que son bail a pris fin le 18 septembre 1870, par le double mandat, 1o. Que l'immeuble a, au cours de l'investissement de Paris et de l'in-

surrection, subi des dégradations telles qu'il doit être considéré comme ayant péri au moins en partie, 2o. Que la location n'aurait pu utilement continuer qu'à la charge de procéder à des travaux de réinstallation considérables, tout à fait hors de proportion avec la courte jouissance que lui assure son bail, lequel expire le 1er juillet 1872 ;

“ Attendu, sur le premier moyen, que l'immeuble n'est pas détruit, dans les termes de l'article 1722 du Code Civil, si graves que soient les détériorations qu'il a subies, lorsque la réparation n'est pas impossible et que le bailleur procède diligemment aux travaux ;

“ Qu'en fait il est constant qu'aussitôt que les événements l'ont permis, Marie a effectué les réparations nécessitées par l'état des immeubles dont les gros murs et la couverture subsistaient, et que dès le mois de juillet 1871, Vicat eut pu entrer dans les lieux ;

“ Attendu, sur le second moyen, que si l'impossibilité de la jouissance survenue par fait de force majeure peut motiver la résiliation, lorsqu'elle se prolonge jusqu'à la fin du bail, il n'en est pas de même lorsque l'obstacle cesse avant cette époque ;

“ Qu'aucune disposition de la loi n'autorise en ce cas le locataire, pour s'affranchir dans l'avenir des obligations qu'il a acceptées, à se prévaloir des circonstances qui rendent sa jouissance onéreuse, mais ne l'empêchent pas ;

“ Que tous les documents de la cause tendent d'ailleurs à établir qu'en abandonnant l'immeuble complètement et sans esprit de retour, Vicat a obéi autant à des convenances personnelles qu'à la prudence que les événements lui imposent ;

“ Par ces motifs ;

“ Déclare Vicat mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.”

M. Vicat a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me. Maritain, sur le premier moyen, a soutenu :

Que la destruction partielle de l'immeuble dans les termes de

l'article 1722 du Code Civil est attestée par tous les faits et documents de la cause, et notamment par un procès-verbal de constat en date du 12 juin 1871, duquel il résulte que les murs étaient troués et crénelés, les planchers effondrés, les parquets arrachés, la toiture enfoncée et percée à jour par les obus, les portes et les fenêtres enlevées, la roue hydraulique sciée, etc. ; et cependant que les premiers juges ont refusé de voir là une destruction suffisante pour appliquer l'article 1722, sous le double prétexte que les gros murs et la couverture subsistaient, et que, malgré la gravité des détériorations, la répartition, qui était possible, avait été terminée vers la fin de juillet 1871.

Or, si un pareil système était admis, dit l'avocat de M. Vicat, il n'y aurait jamais de maisons détruites, puisqu'on peut toujours rebâtir ou les réparer d'une manière totale; la durée de la reconstruction ou de la réparation importerait peu, et la fin des travaux serait la seule chose à considérer. Cependant il est certain, au contraire, qu'un immeuble est détruit dans les termes de l'art. 1722, non-seulement lorsque, comme dans l'espèce, il a été brûlé, troué, traversé de toutes parts par les projectiles de l'ennemi ou par les excès d'une occupation désastreuse, mais encore lorsque la durée des réparations, qui sont toujours possibles, à la vérité, quelle que soit l'importance des dégats, doit excéder un délai raisonnable et normal.

Or, si ces réparations doivent durer cinq à six mois, ce qui est le cas, puisque commencées immédiatement après l'armistice elles n'ont été finies au plus tôt, que le 29 juillet 1871, il y a véritablement destruction dans le sens légal du mot, d'où il suit que le locataire a le droit de demander et d'obtenir la résiliation de son bail.

En effet, le législateur, en édictant l'article 1722, ne s'est pas uniquement préoccupé de l'état matériel de la chose louée. Ce qu'il a eu principalement en vue, c'est la condition du locataire, chassé de l'immeuble et incapable d'y rentrer non plus que d'y exercer l'industrie pour laquelle il l'avait loué ; il a très sagement pensé alors qu'il serait inique de lui imposer l'obligation d'at-



tendre l'exécution des travaux au-delà d'un certain temps ; car le locataire, obligé d'attendre pendant quatre, cinq ou six mois que les travaux eussent été exécutés, aurait quatre, cinq ou six fois le temps de se ruiner.

Il y a donc une corrélation intime, un rapport étroit entre la durée des travaux de réparation ou de reconstruction et la situation du locataire, envisagée au point de vue de sa jouissance civile ou commerciale, bourgeoise ou industrielle ; et là où le Tribunal n'a vu que de simples travaux de réparations à exécuter par M. Marie, il fallait encore voir ces circonstances que Vicat n'aurait pu attendre la fin des travaux qu'à la condition d'assister à la ruine de son commerce et de sa fortune.

Sur le second moyen, l'avocat a soutenu qu'il soulève la question de savoir s'il était possible à Vicat, à la fin de juillet 1871, alors que son bail devait expirer le 1er juillet 1872, de reprendre possession de l'usine et d'y réinstaller le matériel énorme à l'usage de son industrie.

En fait, cela lui était possible, mais à la condition de dépenser une somme totale de 41,612 francs, soit pour réinstaller le matériel de toutes ses industries, soit pour faire fabriquer les nombreuses pièces en fonte nécessaires à la réparation de ses appareils, soit pour remplacer les objets pillés, détruits ou brûlés à la condition de dépenser une somme totale de 41,612 francs, c'est-à-dire une somme hors de toute proportion avec l'année de location qui restait à courir et avec les bénéfices qu'il aurait pu réaliser durant cette année ; à la condition, en outre, d'employer à cette réinstallation, fabrication ou réparation, un délai qui n'eût pas été moindre de cinq mois.

Il y avait donc là pour M. Vicat une impossibilité absolue de reprendre possession de l'usine et, en quelque sorte, la continuation du cas de force majeure qui après l'avoir obligé d'en sortir, lui interdisait d'y entrer ;

Sans méconnaître que les circonstances indiquées par M. Vicat sont de nature à rendre sa réinstallation, et par suite sa jouissance très onéreuse, les premiers juges posent en fait qu'elles ne

l'empêchent point, et ils en tirent la conséquence qu'il n'existe aucun motif légal pour affranchir le locataire de ses obligations envers le propriétaire, ce qui revient à dire que la perte résultant de cette jouissance onéreuse doit être supportée exclusivement par le locataire, tandis que le propriétaire ne perdra rien et continuera à toucher comme si de rien n'était, le montant intégral de ses loyers ; une pareille solution n'était conforme ni à la loi, ni à l'équité, car c'est sur le bailleur que pèsent les conséquences de la force majeure qui a empêché pour le preneur la jouissance du contrat de bail.

Ce principe général, admis sous l'ancien droit, a passé dans le Code Civil, et les articles 1722, 1756, 1769 et 1770 en ont organisé les diverses applications.

Si l'article 1722 se réfère nommément au cas où par effet de la force majeure la chose louée a été détruite en totalité ou en partie, cette disposition de la loi doit s'étendre, par identité de raison, au cas où la chose louée ayant été réparée ou étant susceptible de l'être, le preneur éprouverait en le réintégrant une perte notable de sa fortune, et les Tribunaux ont alors à apprécier, pour l'application à faire de l'article 1722, si la force majeure a placé la jouissance du preneur dans une situation équivalente à celle qu'aurait produite la destruction totale ou partielle de la chose louée :

Or, dans l'espèce, il faut évidemment considérer comme une suite de la force majeure, ce fait que pour réintégrer les lieux, Vicat eût été obligé de dépenser une somme de beaucoup supérieure aux bénéfices de la dernière année de location restant à courir ; et il faut évidemment reconnaître que l'impossibilité de jouissance amenée par la force majeure résultant de la guerre a été continuée par l'impossibilité d'une jouissance désastreuse pour les intérêts de Vicat, et que cette expression de jouissance dont se sert la loi doit s'entendre d'une jouissance possible matériellement, pécuniairement et même moralement.

Me. Bertrand Taillet, avocat, de M. Marie, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, considérant que dans l'état de la procédure et des conclusions, elle n'est saisie que de la question de résiliation de bail demandée par Vicat, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars 1873, un arrêt de la 1re chambre de la Cour, rendu sur le premier point dans un sens contraire à l'arrêt actuel.

*Gazette des Tribunaux*, 8-9 septembre 1873.

---

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. temp.).

PRÉSIDENTE DE M. BRIARD

AUDIENCE DU 15 JUILLET 1873.

*Degré de juridiction—dernier ressort—importance du litige—dernières conclusions.*

Le taux de la compétence en premier ou en dernier ressort est fixé par les dernières conclusions des parties, et pour déterminer l'importance du litige, on ne doit considérer que les sommes réellement contestées et faire abstraction des chefs de demande auxquels le défendeur a acquiescé. (1)

*Gazette des Tribunaux*, 12 septembre 1872.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

PRÉSIDENTE DE M. MARTEAU.

AUDIENCE DU 26 AOUT 1873.

*Faillite—production de billets souscrits pour paiement de loyer—novation à l'égard des billets et admission chirographaire.*

En matière de faillite, le propriétaire qui a reçu des billets pour paiement de loyers échus et différés pendant la période du siège ne fait pas novation et ne perd pas son privilège, lequel en pareil cas lui a au contraire été réservé par la loi du 21 avril 1871.

---

(1) Dalloz, *vo. Degrés de juridiction*, nos 108 et 119 ;—Bioche, *vo. Appel* nos, 141 à 143.—Devilleneuve, *Table décennale*, no. 37 et suivants. *vo. Degrés de juridiction.*

Il en est différemment lorsqu'il s'agit de loyers échus en temps normal, et cela quand bien même les billets énonceraient la cause pour laquelle ils ont souscrit et stipuleraient qu'ils sont faits sans novation aux droits du propriétaire, alors surtout que, contre remise des billets, ce dernier a délivré des quittances au souscripteur.

Dans le premier cas, la créance doit être admise à la faillite par privilège; dans le second, elle ne peut être comprise que parmi les créances chirographaires.

*Gazette des Tribunaux, 12 septembre 1873.*

## COUR D'APPEL DE NANCY (ch. temp.)

PRÉSIDENTE DE M. BRIARD.

AUDIENCE DU 26 AOUT 1873.

*Avoué—mandataire ad litem—avances—remboursement—frais d'impressions—honoraires payés à l'avocat.*

L'avoué mandataire ad item de la partie a droit, aux termes de l'article 1999 du Code Civil, d'être remboursé des dépenses qu'il a faites en cette qualité, en dehors des frais de procédure proprement dits, lorsque ces dépenses sont renfermées dans les justes bornes que comporte ce commandat. (1)

Dans ces dépenses, il y a lieu de comprendre notamment 1o les frais d'impression des mémoires produits dans la cause; 2o les

---

(1) Art. 1999 du Code Napoléon :—Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.—S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Art. 1722 du Code Civil Bas-Canada :—Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.

honoraires qu'au refus de la partie de les acquitter l'avoué a remis à l'avocat, tant pour la rédaction de ces mémoires, que pour les plaidoiries du procès.

La demande en paiement de ces avances doit être portée, comme celle en paiement de frais, à la juridiction spéciale devant laquelle l'avoué a postulé.

(Voir *Dalloz*, vo. *avoué*, no. 118.—*Dalloz*, vo. *Frais et dépens*, no. 927.—*Le même*, vo. *avocat*, nos. 261 et 262.)

Entre maître Mengin, avoué à la Cour de Nancy, et la dame Elizabeth Sellier, veuve en premières noces du sieur Schmidt, épouse séparée de corps et de biens du sieur de Bovée.

A l'appel de la cause, la Cour sans s'arrêter à la demande de la remise de la défenderesse, retient la cause; autorise la dame de Bovée à présenter elle-même sa défense, après que son avoué aura pris ses conclusions et fait ses observations.

Me. Mengin et Me. Gry prennent leurs conclusions, la dame Bovée est entendue.

M. l'avocat général Poulet donne ses conclusions et estime que la demande de Me. Mengin est fondée dans tous ses chefs.

La Cour, après avoir délibéré en chambre du conseil a rendu l'arrêt suivant :

“ Attendu que la dame de Bovée est sous puissance maritale ; qu'elle a besoin pour ester en jugement de l'autorisation de justice à défaut de celle de son mari ;

“ Attendu que Me. Mengin a occupé devant la Cour pour la dame de Bovée, dans une instance terminée par arrêt du 17 juin 1872, et que cet arrêt a condamné la dame de Bovée aux sept-huitièmes des frais ;

“ Attendu que les frais de Me. Mengin ont été régulièrement taxés à la somme de 894 frs. 21 c. dont les sept-huitièmes sont de 632 frs. 80 c. auxquels il convient d'ajouter 9 frs. 05 c. pour coût de l'extrait de taxe ; que ces deux sommes ne sont pas contestées par la défenderesse ;

“ Mais attendu que Me. Mengin réclame, en outre, en dehors de ses frais taxés : 10. 171 francs pour remboursement de frais d'im-

pression de mémoires, par lui payés à l'imprimeur, et 20. le remboursement d'une somme de 600 francs, par lui versée à Me. X ; que ces deux chefs de demande sont contestés par la défenderesse ;

“ Sur les 171 francs pour frais d'impression :

Attendu que suivant le vœu de la loi, et aux termes de l'article 1999 du Code Civil applicable au mandat *ad litem*, l'avoué a le droit de se faire rembourser par son client tous les frais et avances faits dans son intérêt, pour mener à bien l'affaire, même en dehors des prévisions du Code de Procédure et du tarif (voir Dalloz, v. avoué, No. 118).

“ Attendu qu'il est justifié que Me. Mengin a, avec l'assentiment de la dame de Bovée fait imprimer des mémoires qui ont été distribués à la Cour et dont il a dû payer, et a effectivement payé la dépense à l'imprimeur auquel il les a commandés ; que cette dépense s'est élevée à la somme de 171 francs ;

“ Attendu que les offres réelles significées à la requête de celle-ci par exploit de Liborom, huissier, en date du 25 août courant, sont insuffisantes et ne peuvent paralyser les effets de la demande ;

“ Par ces motifs,

“ Ouï Mes. Mengin et Ory, avoués, dans leurs conclusions et observations, et Mme de Bovée elle-même dans ses moyens de défense et applications personnelles ; ensemble M. l'avocat général en ses conclusions conformes ;

“ La Cour autorise la dame de Bovée à ester en justice, et sans s'arrêter à ses offres réelles, qui sont déclarées insuffisantes et nulles, la condamne à payer à Me. Mengin, à titres de frais, honoraires et remboursement d'avances pour les causes et surtout le détail énoncé dans sa demande, et ce, après déduction de la somme de 333 francs versée à valoir la somme de 1,079 frs. 85 c., avec intérêts du jour de la demande, etc.”

## COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

PRÉSIDENCE DE M. FALCONNET.

AUDIENCE DU 28 AOUT 1873.

- I. Immeuble loué—pays envahi—habitants non inquiétés—jouissance possible—locataires—loyers—obligation de les payer—dévastations—réparations—temps employé à les faire—privation de jouissance—force majeure—propriétaire—perte à son compte*
- II. Absence du locataire—humidité—détérioration—réparation—obligation de réparer.*

1. Les locataires d'immeubles situés dans les régions envahies par les armées allemandes, dont les habitants n'ont été ni expulsés par l'occupant, ni exposés par les événements de la guerre à des périls qui puissent être considérés comme ayant entraîné une privation de jouissance, ne peuvent, lorsqu'ils ont volontairement abandonné les lieux à eux loués, refuser d'en payer les loyers.

Mais ils doivent être déchargés des dits loyers pendant le temps qu'ont duré les réparations par les dévastations de l'envahisseur. Il y a là un fait de force majeure entraînant un défaut de jouissance dont le propriétaire doit supporter seul les conséquences.

2. Le locataire qui n'habite pas les lieux à lui loués est responsable des détériorations qui y surviennent pendant son absence et par suite de l'humidité, conséquence du défaut d'aération.

*Gazette des Tribunaux 17 septembre 1873.*

## COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SALLÉ.

AUDIENCE DU 24 MAI 1873.

*Testament olographe—dispositions de partage des biens entre les héritiers par portions égales—partage à opérer par souches d'après la loi—interprétations du testament.*

M. François Gaillet, décédé à Nanterre (Seine), le 18 juin 1871, laissait pour héritiers, d'une part, Mme veuve Pierre, sa sœur, héritière pour moitié, et, d'autre part, François Léopold Gaillet, Félix-Auguste Gaillet, la dame veuve Dusupt et le mineur Gaillet, héritiers conjointement pour l'autre moitié, ou chacun par huitième.

me, par représentation de leur père et grand-père, M. Félix Gaillet, frère prédécédé du défunt.

Pendant le 1er juillet 1870, M. François Gaillet avait rédigé un testament olographe, lequel a été déposé pour minute à Me. Gauthier, notaire à Nanterre, et dont le texte a amené entre ses cohéritiers les contestations sur lesquelles le Tribunal civil de la Seine et la Cour ont été appelés successivement à statuer.

Ce testament, écrit sur une feuille de papier servant de facture est ainsi conçu :

Ceci est mon testament écrit et signé de ma main. En cas de mort violente, subite ou naturelle, moi François Gaillet, propriétaire, demeurant à Nanterre j'institue pour mon légataire universel M. Nicolas Garnier aîné, mon cousin, à la charge de donner à chacun de mes héritiers mon avoir par portions égales, et lui, M. Garnier prélèvera la somme de 1,000 francs pour ses peines, plus 1,000 francs pour Elisa Rouget, ma bonne. Nanterre, le 1er juillet 1870. [Signé, Gaillet, parce qu'autrefois je signais comme la première signature.] Le billet de mon frère, de ma belle-sœur et de ses fils, leur sera rendu hors part. Le présent est la suite de l'autre partie. Signé Gaillet, en attendant que je le fasse sur papier timbré.

Lorsqu'il s'est agi de procéder aux comptes, liquidation et partage de la succession du *de cuius*, ses neveux et nièces, prétendirent que le testateur, en disant que son cousin Garnier aurait la charge de donner à chacun de ses héritiers son avoir par portions égales, avait entendu et voulu disposer que le partage de sa succession aurait lieu par têtes entre les divers ayant droit, tandis que Mme. veuve Pierre prétendait que le testateur ayant laissé son avoir à ses héritiers sans autre désignation, par portions égales, avait entendu appeler à sa succession ceux que la loi désigne pour héritiers dans l'ordre, et avec les droits qu'elle leur confère; l'intérêt de la contestation était d'ailleurs considérable pour Mme. veuve Pierre, puisque, si le partage se faisait par têtes il ne lui revenait qu'un cinquième, tandis que le partage par souches lui attribuait moitié, conformément aux articles 742 et 743



du Code Civil. Tous les héritiers paraissent d'ailleurs avoir toujours été d'accord pour interpréter la qualification de légataire universel, donnée à M. Nicolas Garnier "à la charge de faire partage etc..." en ce sens que les droits et la mission qui lui étaient conférés par le testateur étaient, en réalité, ceux d'un exécuteur testamentaire.

C'est en cet état que la contestation a été soumise au Tribunal civil de la Seine par la demande en compte, liquidation et partage, formée par MM. François, Léopold Gaillet et consorts, neveux et nièces du défunt.

Par jugement du 17 avril 1872, le Tribunal a admis l'interprétation donnée au testament par les demandeurs, dans les termes suivants :

" Le Tribunal,

" Attendu que François Gaillet, en instituant pour son légataire universel Nicolas Garnier, à la charge de donner à chacun de ses héritiers son avoir par portions égales, a entendu modifier la répartition faite par la loi et attribuer aux héritiers vivants du jour de son décès une part semblable dans sa succession; qu'il a voulu exclure le partage par souches et lui substituer le partage par tête ;

" Attendu que la situation faite à Nicolas Garnier est celle d'exécuteur testamentaire; que l'expression employée par le testateur ne modifie pas la nature et le caractère de la mission qui lui est conférée ;

" Qu'il y a lieu d'ordonner la liquidation et la licitation ;

" Par ces motifs,

" Dit que le testament de François Gaillet ne contient, au profit de Nicolas Garnier, qu'une nomination d'exécuteur testamentaire ;

" Dit que les héritiers vivants au jour du décès de François Gaillet se partageront la succession, tous prélèvements faits, par tête, et non en vertu de leurs droits héréditaires ;

" Ordonne, en ce sens, l'exécution du dit testament et les envois en possession du dit legs ;

“ Dit et ordonne, en conséquence, qu’il sera, par Gauthier, notaire à Nanterre qui a fait l’inventaire, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de François Gaillet;

“ Commet M. Guillemard, juge en ce Tribunal, pour faire le rapport sur l’homologation; dit qu’en cas d’empêchement des dits juge et notaire, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance du président de cette chambre, rendue sur simple requête;

“ Et préalablement aux dites opérations;

“ Ordonne qu’aux requête, poursuites et diligences des demandeurs, en présence des autres parties ou elles dûment appelées, il sera, pardevant Gauthier notaire à Nanterre, que le Tribunal commet à cet effet, procédé à la licitation entre majeurs et mineurs d’un terrain sis à Nanterre, boulevard de la Procession, d’une contenance de 3,192 mè<sup>2</sup>. 30 cent., sur la mise à prix de 3,000 frs.;

“ Dit n’y avoir lieu à nomination d’un administrateur;

“ Compense les dépens, qui seront employés en frais de compte, liquidation, partage et licitation.”

Appel a été interjeté par Mme veuve Pierre.

M. Cresson, son avocat, rappelant les faits de la cause, s’attache à démontrer que le défunt avait, jusqu’au dernier moment, conservé tant avec sa sœur, déjà fort avancée en âge, qu’avec les cinq enfants de cette dernière, les meilleures relations, et que son affection étant égale pour les deux branches de sa famille, il était tout naturel qu’il partageât entre elles deux par égales portions la totalité de sa succession, sous réserve de quelques dispositions à titre particulier; que telle avait été évidemment la pensée du testateur en instituant M. Nicolas Garnier son exécuteur testamentaire “ à charge de donner à chacun de ses héritiers son avoir par portions égales; qu’autrement, on arrivait à cette conséquence, qu’en cas de prédécès de la dame veuve Pierre, sa sœur, hypothèse qui avait dû nécessairement se présenter à l’esprit du testateur, sa sœur étant plus âgée que lui, la part héréditaire attribuée

aux cinq enfants de cette dernière eût été plus considérable que celle revenant actuellement à leur mère ; que de tout cet ensemble de circonstances, on devait conclure que le sieur François Gaillet en appelant à sa succession par portions égales ses héritiers, désignation personnelle et nominative, avait entendu s'en référer complètement au sens de ce mot dans l'ordre habituel des choses, et attribuer ainsi sa succession par moitié aux héritiers des deux branches, l'utilité du testament se justifiant d'ailleurs par les legs particuliers que le testateur faisait à son cousin et à la demoiselle Rouget sa bonne, et encore par la remise de dette qu'il faisait à son frère prédécédé, ou plutôt aux héritiers de ce dernier, aujourd'hui demandeurs vis-à-vis de leur tante.

En conséquence, l'honorable avocat conclut à l'infirmité du jugement frappé d'appel et à l'attribution à Mme veuve Pierre de la moitié de la succession.

Me. Armand, avocat de M. François-Léopold Gaillet et consort conclut à la confirmation du jugement, dont il développe et soutient les motifs, s'attachant à démontrer que le testament doit être interprété dans le sens donné par le Tribunal, et le partage ordonné par tête en exécution de ces dispositions testamentaires, par ce motif surtout qu'il eût été inutile au testateur de disposer de ses biens s'il n'eût entendu conférer à ses héritiers d'autres droits que ceux résultant de la loi même.

Sur ces plaidoiries, et après conclusions conformes de M. l'avocat général, la Cour a infirmé le jugement dont était appel par arrêt dont suit le dispositif :

“ La Cour,

“ Considérant que la volonté du testateur est la règle suprême qui doit être observée pour l'exécution ou l'interprétation des testaments ;

“ Considérant qu'il est constant, et qu'il résulte des termes mêmes du testament dont il s'agit dans la cause, que le testateur ne connaissait pas exactement le sens ou la portée des dispositions et qualifications légales en matière d'hérédité légitime ou testamentaire ;

“ Qu'ainsi, en donnant à son cousin Nicolas Garnier une mission définie, évidemment restreinte à celle d'un exécuteur testamentaire, il déclare inexactement l'instituer pour son légataire universel ; que, de même, voulant faire remise d'une dette représentée par un billet souscrit par son frère, sa belle-sœur, et leur fils, il comprend la personne de son frère dans la disposition, quoique ce frère fût déjà décédé, lors de la confection du testament.

“ Considérant que le feu sieur Gaillet a laissé en mourant quatre neveux ou nièces issus de son frère prédécédé, et la veuve Pierre sa sœur, laquelle a cinq enfants ;

“ Qu'il est reconnu que le défunt n'a cessé d'entretenir les relations les plus affectueuses aussi bien avec la veuve Pierre, sa sœur, et les enfants de celle-ci, qu'avec ses quatre autres neveux ou nièces ;

“ Que c'est dans cette situation qu'en instituant par son testament le sieur Nicolas Garnier, son légataire universel ou plus exactement son exécuteur testamentaire, il l'a chargé de donner à chacun de ses héritiers, son avoir par portions égales ;

“ Considérant que ces expressions, employées par une personne peu versée dans la connaissance des lois, ne sauraient suffire à elles seules pour attester sa volonté de substituer le partage par tête au partage par souches établi par la loi ; qu'elles indiquent plutôt l'intention de conserver et maintenir les droits des héritiers légitimes avec la condition d'égalité qui est elle-même une des bases fondamentales de la loi sur les successions ;

“ Considérant que l'interprétation donnée par les premiers juges à la disposition testamentaire qui fait l'objet de la contestation, aurait pour résultat de réduire l'appelante à une part minime dans la succession de son frère, et, à raison de l'âge avancé de la dite appelante, de porter dans un avenir prochain une atteinte relativement grave aux intérêts de ses enfants, lesquels étaient neveux ou nièces du testateur ; que ce résultat serait aggravé encore par la clause du testament portant remise aux fils du frère prédécédé et prescrivant la restitution à leur profit et hors part du billet.

par eux souscrit avec leur père et mère; qu'une telle inégalité serait manifestement contraire au vœu du testateur, et à l'expression même de sa pensée consignée dans son testament;

“ Considérant que, dans ces circonstances, l'attribution faite par le testateur à chacun de ses héritiers d'une portion égale de son avoir, doit s'entendre des dits héritiers tels qu'ils sont appelés et classés par la loi, savoir: d'une part, la dame Pierre, sœur du *de cuius*, ayant droit à une moitié de son chef, et d'autre part, les quatre enfants du frère prédécédé ayant droit à l'autre moitié par représentation de leur père;

“ Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont dit que les héritiers vivants au jour du décès de François Gaillet se partageraient la succession, tous prélèvements faits, par tête, et non en vertu de leurs droits héréditaires;

“ Amendant, quand à ce, décharge l'appelante des dispositions lui faisant grief de ce chef;

“ Et statuant, à cet égard, par décision nouvelle;

“ Dit et ordonne que la succession sera partagée suivant la loi entre l'appelante, ayant droit pour moitié, et les quatre intimés ayant droit pour l'autre moitié conjointement;

“ Le jugement, au résidu, sortissant effet;

“ Ordonne la restitution de l'amende, et compense les dépens entre les parties, lesquels dépens seront employés en frais de compte, liquidation et partage.”

*Gazette des Tribunaux*, 18 septembre 1873.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLETTE DE BAUDIOUR.

AUDIENGE DU 28 AOUT 1873.

*Puissance paternelle—restriction—intérêt de l'enfant.*

Les attributs de la puissance paternelle, quant à la garde et à la direction des enfants, sont fondés sur une réciprocité de devoirs qui permet aux Tribunaux d'apprécier si, en fait, l'intérêt des enfants, dans certains cas, est suffisamment sauvegardé.

M. Jean Tixier, ouvrier ciseleur, s'est marié en 1867 avec Mlle Marie-Eulalie Bouton. De ce mariage est né, à la date du 7 octobre 1873, un enfant à qui ont été donnés les prénoms de Fernand Raoul.

Mme Tixier, qui était allée, du consentement de son mari, faire ses couches chez ses père et mère, M. et Mme Bouton, demeurant rue Saint Honoré, 49, à Paris, y resta jusqu'au 18 janvier 1873, jour où elle mourut à la suite d'une longue maladie de poitrine.

Depuis le décès de sa femme, M. Tixier réclame à M. et Mme Bouton son enfant, et il les a assignés devant le Tribunal civil, afin d'obtenir la remise du jeune Fernand Raoul.

M. et Mme Bouton résistent à cette demande, en faisant valoir que ce jeune enfant, né d'une mère atteinte d'une maladie de poitrine qui l'a enlevée, est également très délicat et qu'il a besoin des soins pleins de tendresse qui lui sont donnés pour le fortifier. Tout en respectant l'autorité paternelle, ils croient que l'intérêt de l'enfant est de rester sous leur garde et non d'être remis au père, qui serait forcé de le confier à des mains étrangères dans un âge si tendre, car le père ne pourrait en aucune façon lui donner les soins continuels et nécessaires qu'exige sa frêle existence.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes. Deléage et Thommy-Martin, avocats des parties, sur les conclusions de M. Dubois, substitut de M. le procureur de la République, a rendu le jugement suivant:

“ Le Tribunal,

“ Attendu que les attributs de la puissance paternelle quant à la garde et à la direction des enfants, sont fondées sur une réciprocité de devoirs qui permet aux Tribunaux d'apprécier si, en fait, l'intérêt des enfants, dans certains cas, est suffisamment sauvegardé ;

“ Attendu qu'il résulte des documents de la cause, qu'à raison des habitudes et des antécédents de Tixier, et à raison, d'un autre côté de la faiblesse de santé de l'enfant dont il demande à reprendre la garde, il est de l'intérêt de cet enfant qu'il reste pendant plusieurs années encore confié aux soins de ses grands parents paternels ou maternels ;

“ Attendu que les époux Tixier, père et mère, sont disposés à s'en charger moyennant une pension mensuelle à servir par le père ; qu'il y a lieu de lu leur confier en présence des difficultés qui existent entre Tixier et les époux, Bouton :

“ Par ces motifs,

“ Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement Fernand-Raoul Tixier sera remis par les époux Bouton aux époux Tixier père et mère, auxquels le demandeur devra servir par mois et d'avance une pension de 45 francs pour subvenir aux besoins de l'enfant ; dit que faute par lui de servir cette pension, ou faute par les époux Tixier père et mère de continuer à se charger du jeune Tixier, les époux Bouton en reprendront la garde ;

“ Attendu la qualité des parties, compense les dépens.”

*Gazette des Tribunaux, 13 septembre 1873.*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

PRÉSIDENT DE M. DELANGE.

AUDIENCE DU 15 JUILLET 1873.

*Exequatu—jugement étranger—artiste dramatique—le directeur du théâtre de la Monnaie, à Bruxelles.*

Les Tribunaux français ont le droit et le devoir de réviser, avant

de les déclarer exécutoires en France, les décisions des Tribunaux étrangers intervenues entre des nationaux et des étrangers.

*Gazette des Tribunaux, 19 septembre 1873.*

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.)

PRÉSIDENTE DE M. FALCONNET.

AUDIENCE DU 21 AOUT 1873.

*Incendie—police—déclaration de l'assuré—assurance en bloc—partie de bâtiments couverts en bitume—demande en nullité de l'assurance—assureur—vérification de ses agents—rédaction préalable de la police dans ses bureaux—minime importance des toitures bitumées.*

Malgré la déclaration insérée dans une police d'assurance au nom de l'assuré, que les bâtiments assurés sont construits et couverts en dur et, quoiqu'il se trouve parmi ces bâtiments quelques couvertures en carton bitumé, l'assureur n'est pas fondé à demander la nullité du contrat, pour fausse déclaration, dans les termes de l'article 348 du Code de commerce, lorsque l'ensemble des bâtiments a été assuré en bloc; que la police a été rédigée dans ses bureaux, hors la présence de l'assuré; que les agents de l'assureur qui ont visité les bâtiments n'ont pas pu ne pas voir la nature des diverses couvertures qui s'y trouvent et que celles critiquées, qui ne comptent que pour une très faible partie dans l'ensemble de l'assurance, ne sont pas de nature d'ailleurs à augmenter l'opinion du risque.

*Gazette des Tribunaux, 20 septembre 1873.*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e chambre.)

PRÉSIDENTE DE M. MILLET.

AUDIENCE DU 7 AOUT 1873.

*Bail—locataire—force majeure—loi—application de l'article 1722—suppression d'industrie—stipulation du bail—résiliation.*

La stipulation dans un bail d'obliger un locataire à exercer dans



les lieux à lui loués, telle profession spécialement désignée a pour effet, si cette profession vient à être supprimée par un fait de force majeure, une loi par exemple de résilier le bail. Il y a lieu, dans ce cas, à l'application de l'article 1722 du Code Civil.

*Gazette des Tribunaux, 22-23 septembre 1873.*

---

## COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. SALJÉ.

AUDIENCE DU 30 MAI 1873.

L'énumération que fait l'article 283 des causes de reproches contre les témoins produits dans une enquête n'est pas limitative, mais simplement énonciative; les juges peuvent donc admettre d'autres causes de reproches.

Est reprochable le témoin qui a un intérêt personnel, même indirect, la solution du procès au sujet duquel il a été appelé à témoigner, et, spécialement, doit être écartée, comme suspecte de partialité, la disposition d'un témoin entendu dont la responsabilité serait engagée, s'il intervenait une condamnation contre l'une des parties.

*Gazette des Tribunaux, 24 septembre 1873.*

---

## COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

AUDIENCE DU 25 JUIN 1873.

*Opérations de bourse—achats et reventes d'actions—exception de jeu—réalité des opérations—rejet de l'exception.*

La demande en paiement de solde d'opérations de bourse, consistant en achats et reventes d'actions, ne peut pas être repoussée par l'exception de jeu, lorsque la réalité des achats et reventes étant justifiée, il est prouvé que l'opération était séri-

euse, licite, et par conséquent, ne constituait pas un fait de jeu de la part des demandeurs en paiement du solde.

*Gazette des Tribunaux, 25 septembre 1873.*

---

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FALCONNET.

AUDIENCE DU 29 MAI 1873.

*Liquidations Banés—argent et valeurs détournés—perte d'un million environ—responsabilité de la charge—responsabilité de l'ancien caissier alloué—employés—actes abusifs—légèreté—imprudence—défaut de surveillance du patron.*

L'agent de change n'est pas responsable des actes de ses employés exécutés en dehors de leurs attributions, quand il prouve que les clients qui se plaignent connaissaient ces attributions spéciales.

Mais il est responsable des faits de ces mêmes employés quand personnellement, il a pu entretenir chez ses clients la conviction que la charge était engagée par leurs actes, ou que, par son imprudence, sa légèreté, son défaut de surveillance, il a toléré ou rendu facile des actes abusifs.

Il en est ainsi alors surtout que l'employé infidèle était le mandataire général de la charge qui, par sa situation spéciale, pouvait puiser dans la caisse des espèces et dans la caisse des titres, sans autre contrôle que celui du titulaire, et dont les actes doivent être réputés faits en exécution de sa procuration jusqu'à preuve contraire.

*Gazette des Tribunaux, 1 octobre 1873.*

---

## COUR D'APPEL DE NANCY.

PRÉSIDENTE DE M. BRIARD.

AUDIENCE DU 19 AOUT 1873.

*Action rédhibitoire—découverte des vices de la chose vendue—délai—appréciation du juge.*

Le bref délai imparté par l'article 1648 du Code Civil, pour l'exercice de l'action rédhibitoire, ne court que du moment où il a été possible à l'acheteur de reconnaître et constater les vices essentiels de la chose vendue.

Il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances et la nature des vices rédhibitoires, si l'action en résolution de la vente doit être déclarée recevable ou tardive. (1).

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre un arrêt de la Cour de Paris du 28 juillet dernier qui décide au contraire que c'est le jour de l'entrée en jouissance de l'acheteur qui doit servir de point de départ au bref délai, dans lequel l'action en garantie pour vices cachés de l'immeuble vendu doit être intentée, et non le jour où ces vices ont été découverts).

Voici en quels termes a statué sur cette question la Cour de Nancy :

“ Sur la fin de non-recevoir opposée devant la Cour à la demande reconventionnelle de Dupont :

“ Attendu qu'en supposant que l'action pour vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, l'article 1648 du Code Civil ajoute : “ Suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage des lieux, ” que lorsqu'il s'agit de vices autres que ceux énumérés dans la loi du 26 mai 1838, et pour lesquels celle-ci a imposé à l'acheteur des délais préfixes et rigoureux, tout dépend des cir-

(1) Art. 1648 du Code Napoléon :— L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Art. 1530 du Code Civil Bas-Canadien :— L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

constance, et les tribunaux restent souverains appréciateurs en fait de la recevabilité ou de tardiveté de l'action ;

“ Attendu, qu'en prenant compte du temps qui était indispensable pour permettre à Dupont d'expérimenter complètement les engrais artificiels à lui fournis par Talard, en août 1871, et des circonstances particulières de la cause, du refus de Dupont d'acquiescer la traite faite sur lui, et de sa réponse à l'huissier qu'il ne la payerait pas parce qu'il n'avait reçu que des engrais de mauvaise qualité ; il convient de décider que l'appelant s'est plaint en temps opportun et qu'il a intenté son action en résolution dans un temps assez rapproché de la vente pour n'avoir encouru aucune déchéance ;

“ Au fond :

“ Attendu que si la demande reconventionnelle de Dupont, du sort de laquelle dépend celui de l'action principale de Talard n'est pas dès à présent justifiée, l'appelant articule et offre de prouver par témoins une série de faits tendant à établir que les 250 hectolitres d'engrais artificiels, à lui livrés par Talard les 25 juillet et 11 août 1871, étaient infectés de vices essentiels les rendant complètement impropres à leur destination ; qu'au lieu d'engrais concentrés, qui devaient, suivant les promesses et prospectus du vendeur, contenir dans de notables proportions des substances fertilisantes, les marchandises fournies par l'intimé n'auraient été que des matières inertes, composées presque en totalité de sable, de terre, de bone et de sciure de bois, et ne renfermant qu'une quantité à peu près nulle de principes fertilisants, tels, par exemple, que l'azote et l'acide phosphorique ;

“ Attendu que combinés et pris dans leur ensemble, les faits articulés ont un caractère de pertinence incontestable et, qu'en les supposant prouvés, ils justifieraient pleinement les plaintes de Dupont et son action en résolution pour vices rédhibitoires ;

“ Qu'en effet, les six premières articulations et la quinzième tendent à établir l'inertie complète des prétendus engrais Talard et leur impuissance absolue à féconder le sol, par l'insuccès des récoltes obtenues sur les champs qui les avaient reçus, sans que cet

échec puisse être attribué à des influences atmosphériques, au mauvais état des semences, ou à l'imperfection des procédés de culture, en un mot à aucune cause autre que le vice même des dits engrais ;

“ Que les septième et huitième articulations sont destinées à fortifier la preuve résultant des faits précédents, en établissant que le mécompte et la déception de Dupont ont été éprouvés par d'autres cultivateurs ayant reçu, à la même époque que lui-même, des engrais Talard semblables et de la même provenance ;

“ Les articulations comprises sous les Nos. 8 bis, 9 et 10, ont pour but de démontrer que des matières semblables à celles fournies à Dupont, et reconnues par un sieur Jeanty, gendre de Talard, pour provenir de la fabrication de ce dernier, auraient été soumises à l'analyse d'un chimiste aussi savant que spécial, et que cette opération aurait révélé une absence si complète de principes fortifiants, que ces prétendus engrais devraient même être considérés comme falsifiés ;

“ Les onzième, douzième et treizième faits articulés montreraient Talard puisant à diverses sources la terre et autres substances inertes destinées à former les mélanges trompeurs qu'il livre au public, les introduisant dans ses usines pour les revendre ensuite comme des engrais ; et le quatorzième enfin, révélerait un demi-aveu des vices de sa marchandise, échappé à Talard lui-même, en disant que si des engrais venaient de sa fabrique d'Arsur-Moselle, il ne répondrait pas de leur qualité ;

“ Attendu que si la preuve de quelques-uns des faits articulés peut sembler difficile à administrer, cette considération ne saurait en faire repousser l'offre, alors qu'elle émane d'ailleurs d'une partie très solvable et qui insiste pour y être admise à ses risques et périls ;

“ Attendu que la satisfaction sollicitée par l'appelant ne pourrait lui être refusée qu'autant que les faits articulés, quoique pertinents et concluants, seraient invraisemblables ou dès à présent contredits, mais que, loin de présenter ce caractère, ceux offerts

en preuve à la Cour sont au contraire rendus probables et déjà établis en partie par quelques documents versés au procès;

“ Par ces motifs,

“ Oûi Mes. Bernard et Remond, avocats, assistés des avoués des parties, dans leurs conclusions et plaidoiries.

“ La Cour,

“ Met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a repoussé la preuve des faits articulés subsidiairement par l'appelant;

“ Amendant quant à ce, dit les faits articulés par l'appelant tous pertinents et relevants; en conséquence, admet, avant faire droit, Dupont à prouver, tant par titres que par témoins en la forme des enquêtes, devant le juge du canton d'Étain, que la Cour commet à cet effet, les faits suivants, savoir,..etc.”

*Gazette des Tribunaux, 2 octobre 1872.*

## DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 9 OCTOBRE 1873.

*Coram*—LORANGER, J.

No. 1433.

AUGUSTE EVARISTE BRASSARD,

DEMANDEUR ;

VS.

HENRI ROCH TURGEON,

DÉFENDEUR.

**Juré** :—1. Qu'un bref de Saisie-Revendication adressé à aucun des huissiers de notre Cour Supérieure dans le district de Richelieu doit être exécuté par le même huissier, et que le bref ne peut être signifié par un huissier, et la déclaration par le Shérif.

2o. Que les formes de la Saisie-Revendication comme celles de la Saisie-Exécution sont rigoureuses et doivent être observées, à peine de nullité.

Le bref de Saisie-Revendication émané en cette cause était rédigé en ces termes :

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC,  
DISTRICT DE RICHELIEU.  
*Cour Supérieure.*



VICTORIA

PAR LA GRACE DE DIEU,  
REINE DU ROYAUME-UNI DE LA  
GRANDE BRETAGNE. ET D'IR-  
LANDE, DÉFENSEUR DE LA FOI.

*A aucun des HUISSIERS de notre Cour Supérieure dans le District de Richelieu, dans notre Province de Québec, SALUT :—*

NOUS VOUS ORDONNONS d'arrêter, saisir revendiquer, un certain piano, en bois de rose, avec un tapis et un *stool* entre les mains de Henri Roch Turgeon, céramergant de la Ville de Sorel, dans le District de Richelieu, appartenant à Auguste Evariste Brassard, écuyer, avocat, du même lieu, ainsi qu'il est mentionné

dans la déclaration à être signifiée, duquel dit piano il vous est enjoint de ne pas vous déposséder, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par notre Cour Supérieure.

NOUS VOUS ORDONNONS AUSSI, de sommer et assigner le dit Henri Roch Turgeon, de comparaître en personne ou par procureur, par devant notre dite Cour, au Palais de Justice, en la Ville de Sorel, dans le dit District, le quinzième jour de septembre courant pour voir, dire et déclarer la dite saisie bonne et valable, et être ordonné ce que de droit, et vous rapporterez alors ce bref.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer aux présentes, le sceau de notre dite Cour, à Sorel, le deuxième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et treize, dans la trente-septième année de notre Règne.

A. N. GOUIN,

Protonotaire de la dite Cour.

Le Procès-Verbal de la saisie était en ces termes :

CANADA	}	COUR SUPÉRIEURE.
PROVINCE DE QUÉBEC,		
DISTRICT DE RICHELIEU.		

AUGUSTE ÉVARISTE BRASSARD, écuyer, avocat, de la  
Ville de Sorel, District de Richelieu,

DEMANDEUR,

vs.

HENRI ROCH TURGEON, commerçant, du même lieu.

DÉFENDEUR.

Je, Pierre Beaulac demeurant en la Ville de Sorel, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, immatriculé et exerçant dans et pour le District de Richelieu, faisant élection de domicile en la ville de Sorel, Rue Charlotte, et mon domicile ordinaire dit District de Richelieu, certifie sous mon serment d'office, qu'en vertu d'un Bref de Saisie-Révendication à moi adressé, daté à Sorel le deuxième jour du mois de septembre mil huit cent soixante et treize émis par la dite Cour Su-



périeure, à la poursuite du dit demandeur, contre les biens meubles du dit défendeur, à moi livré le deuxième jour du mois de septembre mil huit cent soixante et treize, m'ordonnant de saisir un certain piano en bois de rose, dont les quatre coins sont ronds, et un tapis et un stool.

Je me suis, le deuxième jour du mois de septembre, mil huit cent soixante et treize, à cinq heures de l'après midi, exprès transporté au domicile du dit défendeur, en la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, et parlant au dit défendeur lui-même, je l'aurais sommé de me payer immédiatement les diverses sommes sus-mentionnées : ce que le dit défendeur ayant refusé de payer, j'ai saisi et pris en exécution, par voie du dit bref, comme appartenant au dit demandeur, les biens-meubles et effets du dit demandeur ci-après mentionnés, savoir : un certain piano en bois de rose, avec un tapis et un stool.

Lesquels dits biens-meubles, effets et autres, par moi ainsi saisis, j'ai mis sous les soins et sauvegarde de Charles Dorion, écuyer, Magistrat de district résidant en la ville de Sorel spécialement nommé par le défendeur, à qui j'ai enjoint, au nom de Sa Majesté, d'en prendre tous les soins possibles pendant qu'ils resteront sous saisie, sous les peines de droit ; ce que le dit gardien a promis de faire, et s'y est obligé ; et afin que le dit défendeur et le dit gardien n'en puisse prétendre cause d'ignorance, j'ai remis au dit défendeur et au dit gardien, à chacun, un triplicata du présent procès-verbal, en parlant comme dit est plus haut.

Fait et exécuté en triplicata, au domicile du dit défendeur, en la ville de Sorel le deuxième jour du mois de septembre mil huit cent soixante et treize, à cinq heures de l'après-midi ; et à la clôture du dit procès-verbal, j'ai interpellé le dit défendeur de le signer, ce qu'il a fait ; le dit gardien ayant aussi, là et alors, été requis de signer ce présent procès-verbal, et j'ai signé.

P. BEAULAC,

Huissier de la dite Cour Supérieure.

H. R. TURGEON.

CHARLES DORION.

Le défendeur produisit *l'exception à la forme* qui suit :

Et le dit défendeur, sans entrer dans le mérite de la présente action, dit, pour exception à la forme, que l'assignation en cette cause est irrégulière et nulle et la présente action ne peut être maintenue quant à présent et doit être déboutée pour entre autres informalités, les suivantes.

1o. Parce que la déclaration n'a pas été légalement signifiée au dit défendeur, tel que requis par les articles huit cent cinquante et huit cent soixante et huit du Code de Procédure Civile.

2o. Parce que la déclaration n'a pas été produite avec un certificat légal de la signification d'icelle, conformément aux articles huit cent quarante-neuf et huit cent soixante et huit du Code de Procédure Civile.

3o. Parce que Pierre Guévremont, shérif du district de Richelieu qui prétend avoir signifié la dite déclaration, n'avait pas le droit de le faire.

4o. Parce que l'huissier chargé de l'exécution du bref de saisie-revendication émané en cette cause n'a pas exécuté le bref comme il lui était ordonné de le faire, mais a sommé le dit défendeur de lui payer la somme de trois cents piastres, et sur refus de ce paiement a pris en exécution les biens-meubles et effets du dit défendeur mentionnés au procès-verbal de saisie produit en cette cause, ce que le dit huissier n'avait pas le droit de faire, vû qu'il ne lui était ordonné que de revendiquer certains effets mentionnés au bref émané en cette cause.

Pourquoi le dit défendeur conclut à ce que la présente assignation soit déclarée irrégulière, illégale, nulle et de nul effet et à ce que la présente action soit renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir, avec dépens dont les soussignés demandent distraction en leur faveur.

Le défendeur disait :

Le bref et la déclaration sont datés du deux septembre mil huit cent soixante et treize.

Le bref était adressé à *aucun des huissiers de la Cour Supérieure, dans le District de Richelieu, dans la Province, de Québec,*

et il fut signifié par un huissier de la dite Cour, qui saisit en même temps le piano, et autres articles, le deux septembre, mil huit cent soixante et treize.

La déclaration fut signifiée le cinquième jour de septembre, mil huit cent soixante et treize, par Pierre Guévremont, Shérif du District de Richelieu, ainsi que le tout appert au rapport du dit Shérif, et à celui de l'huissier Beaulac.

Le bref était rapportable, et fut de fait rapporté le 15 septembre 1873.

Le 19 septembre, 1873, le défendeur produisit une *exception à la forme*, avec le dépôt requis par la loi.

Deux questions de droit sont soulevées par cette exception.

1o. L'officier qui signifie le bref, doit-il aussi signifier la déclaration, pour que l'assignation soit légale ?

L'article 850 C. P. C. dit: " Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref ou dans les trois jours qui suivent la saisie, en laissant copie, soit au défendeur ou au greffe."

Art. 868 C. P. C. " Les formalités prescrites dans les articles 809, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851, sont observées également dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer."

Art. 849 C. P. C. " Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et de la signification, tant du bref que de la déclaration, et de la même manière que sur le bref de Capias."

Art. 50 du Code de Procédure: " Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe."

L'assignation est donc nulle sans la déclaration.

Art. 77 C. P. C. " Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès-verbal de la signification."

Ainsi, il doit y avoir un rapport ou procès-verbal de signification le rapport ou procès-verbal ne peut être fait que par un seul offi-

cier. Le bref était adressé à un huissier à qui il était enjoint de *sommer et assigner le dit Henri Roch Turgeon*, or il ne l'a pas assigné, puisqu'il ne lui a pas signifié la déclaration, et que l'assignation n'est parfaite que par la déclaration et le bref. Le rapport sur le bref n'est pas un rapport régulier et légal. Voir Pigeau par Crivelli, Edition de 1837, Livre 3, page 550. Procès-Verbal de saisie-revendication. *Ai laissé copie tant des requête et ordonnance que du présent.*

L'art. 809 C. P. C. dit le bref est adressé au shérif, l'art 836 dit la même chose, et ajoute *et assigner ce dernier.*

La sect. 1 du chap. 17 des Statuts de Québec de 1870, dit: le bref de *saisie-revendication pourra être adressé au shérif ou à tout huissier et par eux exécuté*, c'est-à-dire exécuté par celui à qui il est adressé. Or ce bref ne peut être exécuté que lorsque le défendeur est assigné, et il n'est assigné que par la signification de la déclaration et du bref. Le shérif était sans autorité pour agir en cette cause.

2o. L'huissier qui a fait la saisie-revendication l'a-t-il exécuté légalement? Il a fait commandement de payer, et a pris les biens-meubles en exécution. Les formalités de la saisie-revendication sont rigoureuses, et doivent être observées à peine de nullité.

Le demandeur soutenait de son côté qu'il n'est pas nécessaire que le bref et la déclaration fussent signifiés par le même officier, et que le shérif est un huissier.

Quant au Procès-verbal de saisie, il soutenait que le commandement de paiement n'était qu'une erreur cléricale et que la saisie était légalement faite.

PER CURIAM :— Cette saisie ne peut être maintenue. Elle est défectueuse par plusieurs points. Le bref est adressé à un huissier, et pour que la saisie soit valide, il faut qu'elle soit accompagnée d'un ajournement ou signification tant du bref que de la déclaration ou saisie. La signification de la déclaration peut être postérieure au bref, mais sa nécessité n'en est pas moins évidente. Un huissier saisit, et plus tard le shérif signifie la déclaration. Je tiens l'ajournement irrégulier. L'ajournement pour consister en

deux actes divisibles comme êtres de raison, la signification du et de la déclaration qui, sur les saisies-revendications peuvent être faites à des époques différentes, n'en est pas moins un acte indivisible de sa nature, et qui doit être accompli par un seul et même ministre ou officier. Ici d'ail leurs le bref était adressé à un huissier et il a été partiellement exécuté par le shérif. Le shérif peut avoir les pouvoirs d'un huissier, mais il n'en est pas moins un officier distinct, et pour avoir des pouvoirs communs avec l'huissier dans les termes du Droit et de la procédure, il ne doit pas plus être confondu avec lui.

L'huissier a en outre saisi par voie d'exécution au lieu de revendication. Ça n'est pas une erreur cléricale comme l'a prétendu le demandeur, mais bien un défaut substantiel qui vicie la saisie. Si l'on peut pratiquer un saisie-revendication par voie d'exécution, on peut pratiquer une saisie-exécution par voie de revendication, et une fois établi sur la pente de ces irrégularités, où s'arrêtera-t-on ? De fait, il y a une distinction fondamentale entre les entiercements ou saisies-revendications et les saisies-exécutions, et cette différence dans la nature des brefs doit être conservée dans leur exécution. Je maintiens l'exception à la forme et rejette la saisie-revendication.

#### JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du défendeur, sur l'exception à la forme produite par le défendeur, à l'encontre de la présente action, et la requête du demandeur et du défendeur, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir mûrement délibéré ;

Considérant que l'huissier saisissant Beaulac, chargé du bref de saisie-revendication émané en cette cause, et qui a exécuté le bref, était le seul officier revêtu du droit de signifier la déclaration, aux termes des articles 850 et 868 du Code de Procédure Civile combinés et qui pouvait le faire valablement ; que Pierre Guévremont, écuyer, Shérif de ce District, qui a fait la signification n'avait pas le droit de le faire avec efficacité : Que la signification

faite par le dit Shérif est nulle et que portant le défendeur n'a pas été assigné légalement, que de plus l'hussier saisissant, qui a saisi par voie d'exécution, n'a pas exécuté régulièrement le dit Bref de Saisie-Revendication, a maintenu et maintient l'exception à la forme du défendeur, et lui donne main-lévée de la Saisie-Revendication ayec dépens, dont distraction est accordée à MM. Mathieu & Gagnon, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT (pour le District de Richelieu).

SOREL, 19 MAI 1873.

Coram.—LORANGER, J.

No. 8298.

DAME MARIE VANDALE,

DEMANDERESSE,

vs.

BERIFANTANMA Z. GAUTHIER,

DÉFENDEUR.

Jugé :—Qu'un avocat et procureur en loi a le droit de réclamer de son client le coût de copie d'un factum fait dans son intérêt et soumis au juge en première instance, item non prévu par le tarif, mais qu'il n'a pas droit d'être payé pour la confection de ce factum.

La demanderesse poursuivait le défendeur pour la somme de \$24.

Le défendeur plaïda que la demanderesse lui devait ;

1o Pour avoir fait un factum, appuyé d'autorité pour la demanderesse, et pour son profit dans une cause où elle était demanderesse et Louis Vandale, défendeur.....	\$5.00
2o. Pour l'avoir fait copier.....	2.00
3o. Pour l'avoir fait signifier.....	0.20

La demanderesse obtient jugement pour le montant réclamé moins les derniers items réclamés par le demandeur \$2.20, pour copie et signification du factum.

Voir jugement de la Cour d'Appel de Nancy, [ch. temp.], du 26 août 1873, rapporté à la page 104 de ce volume.

LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

A. PÉRIARD, ÉDITEUR,

RUE ST. JACQUES, 23, pres du Palais de Justice, MONTREAL.

---

NOUVELLE ÉDITION.

CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA,

CONTENANT SOUS CHAQUE ARTICLE

Les amendements et autres dispositions législatives qui effectent le texte. L'indication des autorités citées par les codificateurs et d'autres plus récentes; la citation des arrêts des tribunaux de la Province de Québec,

ET SUIVI

D'une table des matières et d'une table de concordance avec le Code Napoléon et le Code de commerce français,

PAR

EDMOND LAREAU, Avocat.

Un volume in-18, 666 pages, prix relie demi basane, \$2.00;  
Demi chagrin, \$2.25: demi veau ou circuit, \$2.50.

On trouvera dans ce livre les amendements adoptés par la législature jusqu'aujourd'hui: on y trouvera aussi la citation des auteurs du jour et des décisions les plus récentes. Comme autorités nouvelles, nous signalons les auteurs les plus considérés au Palais, entr'autres Larombière, Demolombe, Laurent, Aubry, Rau, etc., pour le droit civil, et Bédarride, Massé, Alauzet, Boistel, etc., pour le droit commercial.

---

VIENT DE PARAÎTRE:

CODE

DES

LOCATEURS ET LOCATAIRES

OU

Traité complet du Bail à Louer, du Bail à Ferme, du Bail de Meubles, du Bail à Cheptel et du Bail Emphytiotique d'après le Code Civil, la Doctrine des Auteurs et la Jurisprudence des Tribunaux de la Province de Québec, sur 71 de Formules de Baux et autres Actes sous Seing Privé relatif au louage,

PAR

LEON LORRAIN, Avocat.

Un tres beau et tres fort volume in-8o, prix relie demi chagrin, \$3.00.

## NOTICE DU TRADUCTEUR.

Il n'est pas dans le Bas-Canada de matière légale qui soit moins connue, que le Droit Canonique. Le Droit Canonique régissant l'Eglise, toutes les matières ecclésiastiques sont de son ressort, et non-seulement les matières ecclésiastiques, mais encore les matières civiles de juridiction mixte, le mariage par exemple, dont le Code Civil a consacré pour les catholiques, tous les empêchements canoniques, comme tous les droits de dispense qui s'y rattachent.

De là l'importance du Droit Canonique pour les ecclésiastiques comme pour les légistes, et pour eux tous également, la nécessité d'en posséder au moins une connaissance élémentaire.

Le peu de facilité laissée aux grandes études par les occupations journalières de chacun, la place minime que tient le droit canon dans l'enseignement théologique donné aux Séminaristes, son absence complète des études préparatoires des étudiants en droit, la pauvreté des bibliothèques particulières, comme l'insuffisance des bibliothèques publiques, et avouons-le, notre indifférence à l'endroit des connaissances qui sortent du cercle étroit de la routine, rendent presque impossible, en général au moins, l'intelligence complète de ce sujet aussi intéressant que difficile. Mais d'un autre côté, personne n'est dispensé d'en acquérir au moins les notions élémentaires. De là, dans la difficulté d'étudier des traités complets, l'utilité d'un manuel de Droit Canonique appliqué au Bas-Canada.

Je dis *appliqué au Bas-Canada*, car quoique pour nous comme pour les autres pays catholiques, le fond de notre Droit canonique soit le droit commun ou le *droit pontifical*, comme on l'appelle quelque fois, il n'en est pas moins vrai que la condition particulière de chaque nation lui a imprimé des dérogations considérables, dont la validité, la nécessité même sont parfaitement reconnues par la doctrine canonique, et que ces modifications, composées d'exceptions sanctionnées et de dispenses, sont plus considérables pour le Bas-Canada, que pour aucun pays catholique de l'Europe, d'où il suit



qu'uu manuel de Droit Canonique dans le Bas-Canada doit se composer de deux parties distinctes, d'abord du droit commun ou pontifical, sans mélange d'exceptions et dans la pureté des ses principes, et en second lieu de notre droit particulier.

Depuis longtemps je désirais une œuvre de ce genre, quand par un heureux hasard, je mis la main sur un livre où je trouvai toute faite la première partie du travail que je viens d'indiquer. Ce livre c'est l'Abrégé écrit en italien, des Institutions cononiques de Monsignor Devoti, dont l'orthodoxie est parfaitement reconnue, et qui est d'un usage assez répandu en Italie. Le manuel des Institutions Canoniques fut même composé pour les élèves en droit canon de l'Université de Bologne qui était alors au Pape, et fut dédié par les Editeurs à Son Eminence le Cardinal Oppizzoni, Archevêque de cette ville et Urchichancelier de l'Université.

Je songeai à le traduire, et c'est cette traduction faite pendant les courts loisirs que me laissent les devoirs de ma charge et un travail de plus longue haleine, (1) que sans renoncer à l'idée de la publier en volume dans un temps plus ou moins éloigné, j'offre aux lecteurs de la Revue Légale, dans l'espoir de leur être utile.

T. J. J. LORANGER.

---

(1) Le commentaire sur le Code Civil du Bas-Canada dont le Juge Loranger vient de publier le premier volume.

## PROLEGOMÈNES.

## CHAPITRE I.

DU DROIT EN GÉNÉRAL, ET SPÉCIALEMENT DU DROIT CANONIQUE.

1. *Définition et division du droit en général.*
2. *Institution de l'Eglise ; de sa nature et de sa puissance législative.*
3. *Définition du Droit Canonique.*
4. *Lois qui le composent.*

§ 1 Le terme *droit* a plusieurs significations ; il est pris pour la collection des lois ou des règles au moyen desquels on peut distinguer le juste de l'injuste. En effet, le but des bonnes lois doit toujours être de faire rechercher ce qui est juste et d'éviter ce qui ne l'est pas. Mais comme quelques-unes de ces lois ont pour objet l'utilité publique, et d'autres l'utilité particulière des individus, le droit est divisé en *droit public* et en *droit privé*. Le droit public est d'un caractère plus élevé que le droit privé, parce qu'il comprend les lois de la Religion, qui chez les Hébreux étaient renfermées dans le *Pentateuque*.

Dans la suite des temps, la diffusion de la lumière évangélique a fait introduire dans le monde, d'autres lois de justice et de charité, par l'opération du *Verbe incarné* qui a confié à la sagesse des Evêques et en particulier de l'Evêque de Rome, le soin d'une législation plus ample, et suivant le besoin des temps et des lieux plus en rapport avec le bon gouvernement de la Religion, c'est-à-dire de l'Eglise. L'Eglise est une société instituée par Jésus-Christ et composée de ceux, qui sous l'autorité des Pasteurs légitimes et en premier lieu du Souverain Pontife, Chef Visible et centre d'unité universelle, professent la Religion Chrétienne, et sont unis en un seul corps par le lien des mêmes sacrements. L'Eglise est une *sainte, catholique* et *apostolique*, et est sous le contrôle d'un gouvernement visible, indépendant et monarchique, comme le prouvent abondamment les Ecrivains sur le Droit Public Ecclésiastique. L'Eglise peut donc proclamer ses lois et en exiger l'obéissance. Et

bien que le mot loi signifie *commandement* et que du mot *commandement* dérive l'idée de contrainte et de force, l'Eglise s'est cependant contentée d'appeler ses constitutions du nom de *canons*, qui dans les langues grecque et latine signifient *règle de conduite*.

3. Ce fut pour cela que la collection des canons ou des règles de l'Eglise s'est appelée *Droit Canonique* lequel peut se définir : *Le droit établi, sanctionné et approuvé de la part de l'Eglise, par l'entremise des Evêques et principalement par l'Evêque de Rome, pour le bon gouvernement des chrétiens.*

4. Le droit canonique est composé des lois *divines et humaines* et tant au regard des premières que des secondes, est en partie *écrit* et en partie *non écrit*.

## CHAPITRE II.

### DU DROIT CANONIQUE EN TANT QU'IL EST COMPOSÉ DES LOIS DIVINES.

1. *Des lois divines et premièrement des lois de la nature et des devoirs qui en proviennent.*

2. *Du droit des gens.*

3. *Du Droit civil.*

4. *Des lois positives.*

§ 1. Les lois divines que nous avons dit être une partie du droit canonique, et qui procèdent immédiatement de Dieu, sont ou *naturelles* ou *positives*. Le droit naturel est composé des premières qui ne furent jamais écrites. Elles se transmettent en nous avec la raison naturelle, et nous font connaître nos devoirs envers *l'Etre Suprême*, envers nous-même et envers notre prochain. Ainsi tout ce qui est juste ou injuste d'après les lois naturelles, doit être par nous considéré comme tel. Ainsi ce sont ces décrets éternels et immuables, imprimés dans la conscience humaine par la nature, c'est-à-dire par Dieu son auteur, que toute loi humaine devrait prendre pour modèles. Si les devoirs qui nous sont imposés par la nature sont innés, comme celui de ne pas léser les autres, on les appelle *absolus et parfaits* ; si ce sont des devoirs de bienfaisance, par exemple, celui de promouvoir le bonheur d'autrui dans les li-

mites de son pouvoir, ils se nomment *imparfaits, hypothétiques* s'ils sont acquis ; exemple l'accomplissement des principes. Tous ces devoirs sont compris sous les trois chefs de la loi 50 D *de jus et jur* ; savoir, *vivre honnêtement ; ne faire tort à personne, et rendre à chacun le sien.*

§ 2. Du droit naturel procède le droit des gens, qui n'est autre que le même droit naturel suivant lesquels se régissent les hommes après qu'enlevés à une vie sauvage et gouvernés par les seuls instincts de la nature, ils eurent ordonné la forme des divers gouvernements. A ce signe il est facile de reconnaître que le droit de la nature, dérivant immédiatement de Dieu qui en est l'auteur, contient des préceptes immuables et d'une bonté infinie ; le droit des gens, au contraire, introduit par les hommes, peut en tout temps se modifier à leur volonté et suivant les conventions.

§ 3. Mais comme le droit des gens a eu son origine dans les nécessités des divers Ordres ou Tribus, des diverses Républiques ou Etats entre eux, il devient nécessaire d'établir pour le gouvernement de ces Etats, tribus ou républiques d'autres lois, lesquelles formèrent le droit civil. Le droit civil et le droit des gens ne diffèrent donc pas quant à leur origine, parce que s'il fut nécessaire d'un côté que les nations se fissent des lois, il le devint aussi de l'autre que chacune pourvût en même temps au bonheur et à la tranquillité de ses membres. Ils diffèrent plutôt par leur extension, parce que le droit des gens utile à tous les Etats et à tous les peuples de l'Univers, les oblige tous également, pendant que le droit civil se rapportant à l'intérêt d'une seule république, ne peut être obligatoire que pour elle seule.

§ 4. Remarquons que les lois divines sont aussi *supernaturelles positives*. Disons maintenant que les lois divines, ne peuvent se connaître par les seules lumières de notre raison. C'est pour cela qu'elles furent écrites dans l'ancien et le nouveau testament, et s'expliquent par la tradition de l'Eglise. Dans l'ancien testament se trouvent des préceptes *moraux, cérémoniaux et judiciaires*. Les préceptes moraux, conformes à la nature non encore avilie par les vices, ont toujours obligé et obligent encore tous les hommes

non parce qu'ils furent prescrits aux Hébreux, mais parce qu'ils tendent à l'observance des lois naturelles. Les autres préceptes se rapportant aux rites et aux jugements du peuple Israélite, furent abrogés ou modifiés par la nouvelle loi introduite par Jésus-Christ, qui mit fin en grande partie aux anciennes lois.

### CHAPITRE III.

#### DU DROIT CANONIQUE EN AUTANT QU'IL EST COMPOSÉ DES LOIS HUMAINES.

1. *Division générale des lois humaines relativement au droit canonique.*

2. *Des droits des Pontifes.*

3. *Des canons des Conciles.*

4. *Des sentences des Saints Pères, et aussi des lois civiles.*

5. *Des Traditions.*

6. *Des Usages.*

§ 1. Le droit canonique comme nous l'avons dit est encore composé des lois humaines, et se distingue en cette partie en *droit écrit* et en *droit non écrit*. Le droit écrit se divise en trois chefs, qui sont les *décrets des Pontifes* ; les *canons des Conciles* ; les *sentences des Saints Pères*. Le droit non écrit consiste dans la *tradition* et les *usages*.

§ 2. Les Pontifes Romains sont successivement les chefs de l'Eglise. Il est par conséquent hors de tout doute, que les commandements qu'il leur plaît de faire pour le meilleur gouvernement de la République Chrétienne, aient pleine autorité et force absolue de loi. Si ces commandements regardent la foi, la discipline ou aient quelque autre objet général, on les appelle *Bulles* ; s'ils concernent une affaire particulière, ils se nomment *Brefs*. Les *Bulles* étant générales obligent tous les fidèles. Les *brefs* au contraire n'ont de force que pour ceux à l'égard desquels ils ont été publiés. (1)

Les lois ou constitutions spéciales du Souverain Pontife s'appellent *Rescrits* quand elle se rendent sur la supplique de quelqu'un.

(1) Can. 3 distin. 3.

Aux rescrits se trouve toujours apposée ou supposée la clause. *Si preces veritate nitantur* (1) d'où ils sont nuls par *obreption* quand le suppliant a avancé une fausseté, et par *subreption* quand il a caché la vérité. (2) Les rescrits sont de *grâce* ou de *justice*. Ceux-ci consistent dans la bonne administration de la justice; ceux-là dérivent de la bienveillance ou de la libéralité du prince. Avec le rescrit de grâce, se trouvent confondus les privilèges qui attribuent un droit particulier à une personne ou à certaine classe de personnes, d'autrefois permanemment, et ceux-là s'appellent des bénéfices réels.

Les canons des conciles constituent la seconde partie du droit canonique, humain et écrit. Les Grecs étaient dans l'usage d'appeler du nom de *Synodes*, et les romains de celui de *Conciles*, les congrégations ou assemblées réunies pour délibérer sur quelque affaire, c'est pourquoi l'Eglise désigne des deux noms de *Conciles* ou de *Synodes* les réunions des pasteurs, qui quelquefois s'assemblent pour traiter et décider des choses qui regardent le dogme, la foi et la discipline ecclésiastique. Ces conciles se distinguent en premier lieu, en conciles *Œcuméniques* et *généraux*, et en *topiques* ou *particuliers*. La régularité d'un concile Œcuménique exige trois conditions : 1o Il doit être convoqué par le Pontife Romain qui le préside par lui-même et par ses légats (3); 2o Les actes de ce concile doivent être confirmés par l'autorité de ce même Pontife Romain; 3o L'on doit y appeler tous les *Evêques* du monde catholique, bien que ce ne soit pas nécessaire qu'ils s'y rendent tous. Il est défendu à tout autre d'en faire partie. C'est vraiment aux évêques seuls qu'il fut dit: *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*; toutefois par privilège spécial, le droit d'y assister fut accordé aux cardinaux, aux directeurs ou généraux des ordres réguliers, aux Abbés bénis par l'Evêque; enfin aux prêtres, aux diacres

---

(1) Chap. 2. de Rescript.

(2) Chap. 6. 8. 10. 20. x. de *rescript* 1, 5 de Off. Vicar.

(3) Cant. 1 et Seq. Dist. 17.

et aux autres ecclésiastiques afin d'y discuter contre les hérétiques ou d'y prendre la place des évêques absents. Les Rois et Princes chrétiens y eurent aussi accès, à la fin seule de contenir les opiniâtres, et de prêter main-forte à l'exécution des ordres des évêques, mais sans pouvoir s'arroger l'autorité ou le ministère de Juges. La compétence des Synodes ou Conciles Généraux se porte sur deux points principaux, la définition du dogme catholique, et l'établissement de la discipline ecclésiastique.

Les Conciles topiques ou particuliers se distinguent en conciles *nationaux*, *provinciaux* et *diocésains*. Concourent aux Conciles nationaux les Archevêques et les Evêques d'un royaume ou d'une nation, sous la présidence du Primat ou du Patriarche qui a le droit de les convoquer ; aux conciles provinciaux, les Evêques d'une province sous son Archevêque ou métropolitain qui a pareillement le droit d'ordonner la réunion ; et finalement aux conciles diocésains, les curés, prêtres et autres clercs d'un diocèse, qui s'y rassemblent par l'ordre de leur Evêque qui les préside. Les canons passés dans les conciles nationaux, provinciaux et diocésains sont seulement obligatoires dans le territoire de la nation, de la province et du diocèse où ils se tiennent. Ils sont quelquefois confirmés par l'Evêque de Rome, mais cette confirmation ne peut leur attribuer de force en dehors des limites qui viennent d'être mentionnées. (1) Elle est efficace pour valider l'acte, mais elle ne l'est pas pour lui donner une plus grande extension.

§ 4. Quant aux *opinions* des Saints Pères (dernière partie du droit canonique, humain et écrit) il suffit de dire qu'elles ne sont pas absolument obligatoires pour les chrétiens, parce que les Saints Pères ne sont pas des Législateurs mais des docteurs et des interprètes ; elles font certainement une foi probable, si la plupart s'accordent dans une même opinion, et foicertaine s'ils sont tous d'accord ; que les Souverains Pontifes ont souvent cité dans le corps du droit, l'opinion d'un père ou d'un autre ; et de cette façon leur ont donné force de constitution pontificale ; enfin que les Saints Pères sont les pieux et savants personnages, qui jusqu'au douzième siècle, illustrèrent de leurs écrits, les choses de la Religion. Pour ce qui

---

(1 Confer Bened. XIV et Synode. Dioces Tit 13. Cap. 3 § 4.

concerne les lois civiles, l'on doit seulement faire observer, qu'il a plu au Souverain Pontife d'en adopter un certain nombre tirées des codes de Théodose et de Justinien et des capitulaires des Rois de France. Elles acquièrent de la sorte force de loi ecclésiastique; qu'auparavant elles n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir par elles-mêmes.

§ 5. L'on a dit que le droit canonique non écrit consiste dans la tradition et dans la *coutume*. Par tradition, l'on entend les mandements ou commandements qui sont donnés aux peuples, non par écrit, mais de vive voix et qui, observés de consentement de l'Eglise, nous sont venus comme de main en main. On doit une foi entière à la tradition, et elle a vraiment la même autorité que les divines écritures. Parmi les preuves nombreuses que l'on pourrait invoquer au soutien de cette opinion, se trouve un décret du Concile de Trente, qui, en dépit d'une chaleureuse opposition, a statué deux choses; la première que non-seulement les divines écritures, mais encore les traditions sont des fondements de notre foi, la seconde que les rites des apôtres conservés jusqu'à nos jours, revêtus du consentement de l'Eglise ne doivent pas se changer et que l'opinion contraire encourt l'anathème—(Sess. 4)

Mais la tradition n'est pas seulement accréditée; elle est en outre nécessaire pour élucider et soutenir les controverses qui pourraient se soulever sur le sens des divines écritures. La tradition se divise en tradition *divine* et *humaine*. La tradition divine a Dieu même pour autorité; la tradition humaine les gouvernants de l'Eglise. Ce sont les Apôtres et leurs successeurs qui réglèrent plusieurs choses par le seul ministère de la parole. Conséquemment la tradition peut se diviser en *apostolique* et en *ecclésiastique*, suivant qu'elle procède directement des Apôtres ou des Evêques.

La différence entre la tradition divine et la tradition humaine est très-vaste. La première regarde le dogme catholique, a la même force que les Ecritures Saintes et doit être observée par toute l'Eglise, qui peut l'interpréter mais non l'abroger. La seconde concernant la discipline ecclésiastique, peut se changer par l'autorité de l'Eglise, et le plus souvent n'est pas générale, mais est renfermée



dans les limites d'un pays particulier. De ce qui précède, il est facile de reconnaître que les éléments de la tradition sont au nombre de trois : *l'observance générale, le consentement universel* et enfin *l'antiquité*. L'on exige l'observance de la tradition dans tous les lieux, et l'assentiment de tous les fidèles, parce qu'autrement l'Eglise ne serait pas catholique ; l'on exige de plus l'antiquité (c'est-à-dire que la tradition soit demeurée et demeure immuable depuis le commencement de la République Chrétienne jusqu'à la consommation des siècles) pour que l'Eglise conserve un autre caractère *d'unité*.

§ 6. La coutume se définit—*jus quoddam moribus introductum quod lege observatur*—Elle se dit *jus* parce qu'elle constitue une loi quand elle renferme les conditions que nous énumérerons sous peu ; elle s'appelle *moribus introductum* en autant qu'elle dérive du consentement du peuple et de l'Eglise.

La coutume diffère de la tradition ; celle-ci suppose un droit ancien, celle-là en établit un nouveau. Elle diffère encore de la prescription qui a lieu entre les particuliers au préjudice de l'un ou de l'autre ; la coutume au contraire est l'usage d'un peuple entier avec des avantages et des désavantages égaux pour tous.

La coutume est de trois espèces, *contra jus, præter jus, secundum jus*. La première a lieu quand une loi préexistente, ou ne s'observe pas en pratique ou est abrogée par un usage contraire. La seconde s'applique à tous les cas non décidés ni contemplés par la loi écrite. La troisième a pour objet ou de faire observer une loi du prince, ou, parmi plusieurs interprétations contraires, d'en faire valider une par l'usage. Les éléments de la coutume ou *contra jus* ou *præter jus* (étant hors de la question de parler de celle *secundum jus*), sont au nombre de cinq. Le premier est la fréquence des *actes*, qui doivent être connus de la plus grande partie du peuple et être aussi nombreux que possible d'après les circonstances ; ce que la prudence du juge arbitrera. Le second est la volonté d'établir la coutume de la part de ceux qui l'observent (1) ; ces actes doivent être faits avec l'intention de s'obliger

(1) Can. consuetudo 5, dist. 1.

(2) Leg. 35 D. de legis.

et non d'une manière précaire. Le troisième se rencontre dans la raison et l'honnêteté, ainsi ne serait pas obligatoire une coutume qui favoriserait le crime, ou qui serait pernicieuse à l'Eglise ou à la tranquillité de la République. Que l'on n'objecte pas que de cette manière toute coutume *contra jus*, faisant obstacle à une loi, constituerait une nécessité injuste, parce qu'il suffit de considérer que pour avoir été bonne au temps de sa promulgation, il est possible qu'une loi soit devenue injuste ou nuisible dans les lieux, aux époques et dans les circonstances où elle est abrogée par un usage contraire. Le quatrième élément consiste dans le consentement du législateur, consentement qui, à la rigueur ne doit pas être exprès et positif, étant toujours suffisant, le consentement *interprétatif* et *tacite*, savoir celui qui résulte de la tolérance, à l'exclusion toutefois de l'erreur qui ne peut pas concorder avec le consentement. Le cinquième et dernier élément se trouve dans la *longue durée* ou la *longueur du temps* ; et à ce sujet il est bon de noter, que parmi les nombreuses opinions controversées, celle qui est la plus accréditée, est que pour établir la coutume *contra jus*, il faut le laps de quarante ans et que dix ans suffisent pour la coutume *præter jus*.

Quand tous les éléments exigés se rencontrent, la coutume non seulement prive d'efficacité les lois antérieures, mais elle acquiert elle-même assez de force pour ne pas être invalidée par les lois postérieures, quand n'est spécialement déclarée (1) son abrogation si la loi est générale et la coutume particulière. La clause *nulla obstante consuetudine* peut aussi déroger à la coutume particulière, quand, vu les circonstances, la loi a pu y référer. Il y a moins de doute par rapport à l'autre clause, *nulla obstante consuetudine, privilegio vel statuto*, parce qu'elle comprend clairement la coutume encore que particulière. La clause— *nulla obstante consuetudine*, concerne la coutume en vigueur lors de la promulgation de la loi qui l'abroge mais non celle qui pourrait s'établir à l'avenir. Enfin une exception digne de mention est que les décrets du Concile de Trente, ne peuvent être abrogés par aucune coutume contraire conformément à la Constitution. In principiis, 109 du Pape Pie IV.

(1) Cap. 1 de Constit., 6.

## CHAPITRE IV.

## DES COLLECTIONS DU DROIT CANONIQUE.

1. *Des collections des canons antiques ;*
2. *Des collections plus récentes :*
3. *Du droit très-nouveau.*

§ 1. En parlant généralement des diverses lois dont le droit canonique est composé, nous disions que quelques-unes de ces lois étaient l'œuvre des hommes auxquels le divin Législateur avait laissé la mission de régir son Eglise. Depuis l'accroissement et la diffusion de la Société chrétienne dans le monde, et que les souverains Pontifes, ses chefs suprêmes, et les Evêques assemblés en Concile, eurent fait de nombreux règlements pour l'utilité des fidèles et l'extirpation des abus et des désordres, il devint nécessaire que les lois et les règles qu'ils avaient prescrites fussent recueillies de main en main, afin d'éviter leur perte et d'en procurer la connaissance aux chrétiens. Le nombre de ces collections et canons est si grand qu'il ne peut être question de les signaler dans un abrégé, autrement que d'une manière fort brève et sommairement. Nous ferons remarquer que le système des collections n'est pas le même ; quelques-unes contiennent des canons entiers, quelques autres un abrégé, d'autres les canons seuls et d'autres finalement les canons et les lois, et celles-ci s'appellent du grec *nomocanoni*. La méthode non plus n'est pas toujours la même ; dans les collections antiques l'on observe l'ordre des temps, et dans les récentes l'ordre des matières, ce qui a fait que ces canons ont été placés sous divers chapitres et sous divers titres, suivant les diverses méthodes. Et quant aux collections les plus antiques, nous ferons observer qu'elles eurent lieu d'abord dans l'Eglise d'Orient et ensuite dans l'Eglise d'Occident ; la première collection dont on ait mémoire dans les monuments ecclésiastiques, est celle dite des canons des apôtres, mais qui n'a pas été réellement l'œuvre des apôtres ; après cette collection est venue celle dont il est fait mention dans le Concile de Chalcédoine, ensuite celle de Jean dit le Scholastique, et enfin parmi les Grecs, les plus fameuses sont les

collections de Potius, de Siméon, d'Alexis et d'Arsène d'Arménopole ; parmi les Latins le premier recueil fut celui des canons du Concile de Nicée traduit en langue latine ; ce qui dans le cours des temps fut fait de tous les canons grecs. Il y a ici deux versions principales, la version d'*Isidore* et l'*ancienne*, toutes deux comprennent les canons de beaucoup de Conciles, l'ancienne paraît avoir été connue de Denis appelé le *Petit*, moine très distingué pour la doctrine et la sainteté de sa vie, qui a mis au jour une collection célèbre de canons et de constitutions apostoliques, laquelle du nom de son auteur fut appelée *Dionési*, et en fut suivie de l'*Adriana*, savoir des traditions qui furent faites par le Pape Adrien I. Les collections africaines, espagnoles et gallicanes sont encore célèbres, parce que chez toutes les nations il se trouva des auteurs qui donnèrent leurs soins au recueil des canons ; mais celle qui jouit d'une plus haute réputation, et que parmi les collections antiques nous mentionnerons la dernière fut celle d'*Isidore le Marchand*, ou comme d'autres l'écrivent le *Pêcheur*, publiée dans le neuvième siècle de l'Église, dans laquelle le faux Isidore à beaucoup de documents vrais et authentiques, en mêla plus encore de faux et d'apocryphes, mu, à ce qu'il paraît, par le désir de soustraire quelques Evêques aux justes poursuites de leurs accusateurs, ce qui fit naître le soupçon que ce prétendu Isidore est de fait un prêtre de l'Église de Mayence du nom de Benoit. Si ce n'eût été de ses fausses entreprises, découvertes par beaucoup d'érudits, l'ancienne discipline de l'Église ne se serait pas altérée et n'aurait pas perdu de sa vigueur suivant l'avis de quelques-uns.

§ 2. Parmi les collections les plus fameuses se trouve le décret de Gratien. Gratien était un moine Bénédictin et vécut pendant quelque temps dans le monastère de Félix à Bologne ; ce fut là qu'il mit au jour son recueil sous le titre : *concordantia discordantium canonum*, titre qui lui convient mieux que celui de décret. Cet ouvrage fut l'objet de corrections. Principalement dans la seconde partie (l'ouvrage est divisé en trois) Gratien, quelque sage et laborieux qu'il fut, ne garda pas l'ordre des choses ; il s'y trouve plusieurs articles mal placés, quelque fois le faux pris pour

le vrai et quelquefois le vrai pris pour le faux ; il commet des erreurs dans les noms propres des villes, des provinces, et confond les canons. Toutefois son travail fut accueilli par des applaudissements universels dans les écoles et il fut reçu au barreau comme une partie du droit commun. Antonio Conti, jurisconsulte, et Antonio Democharès, théologien, s'appliquèrent avec beaucoup de soin à la correction des erreurs de Gratien mais ils n'embrassèrent pas toujours la même opinion. Conti montra beaucoup plus que Democharès de génie et d'érudition. Du reste quelque utile qu'ait été leur travail, beaucoup d'imperfections dépréciaient le décret. De là, les efforts pour expurger et corriger un ouvrage si fameux, ce fut cette tâche que Pie IV d'abord et Pie V ensuite, confièrent à quelques hommes remarquables pour leur science. Mais tant était lourd le fardeau, que ce fut seulement après la mort de Pie V et après l'avènement d'Ugo Buoncompagnoni de Bologne, et au trône pontifical sous le nom de Grégoire XIII que ce dernier put mettre la dernière main à la correction du décret. Par la suite Bernado Circa, Prévost de Pavie, et ensuite Evêque de Bologne, publia un livre sous le titre de *Breviarium Extravagan-tium*—ou Bréviaire des décrets.

Ce Bréviaire est le nom de la première collection. Jean Valens en fit une nouvelle qui fut dite seconde collection, et celle-là était venue après le recueil qui fut fait par un autre, Bernard, Archidiacre de Compostellé, contenant les Décrétales d'Innocent III, faites dans les douze premières années de son Pontificat ; mais ce recueil ne fut pas en usage, parce que le même Innocent publia lui-même ses propres décrets qui furent la troisième collection. Peu après succède la quatrième qui est d'un auteur incertain. et peu de temps après, sur l'ordre d'Honorius III, successeur d'Innocent ce recueil forma la cinquième collection. Ensuite Grégoire IX, par l'entremise de St. Raymond de Pennafort, composa collection appelée Décrétales de Grégoire IX. Celle-là supplanta les collections antérieures. Elles est divisée en cinq livres dont l'ordre et la matière sont renfermés dans ce vers latin.

*Index judicium, clerus, connubia, crimen.*

Plus tard Boniface VII colligea les canons des deux conciles généraux de Lyons, et les Décrétales des Papes, postérieures à la collection de Gratien, formant de la sorte le 6e des Décrétales. Clément V avait ensuite fait compiler les constitutions rendues par lui dans le concile de Vienne mais ayant été surpris par la mort, ces constitutions furent promulguées par Jean XII qui les ajouta au 6e des décrétales et du nom de leur auteur les appela *Clémentines*. Enfin furent publiées les *extravagantes* dont quelques unes appartiennent au même Jean XII seul, et les autres à d'autres Pontifes, ces dernières furent appelées les *extravagantes communes*. Donc le Décret de Gratien, les Décrétales, le Sexte des Décrétales, les Clémentines et les *extravagantes* sont les livres dont est composé le Droit canonique humain et écrit. Dans ces livres se trouvent les gloses ou les commentaires qu'y firent les Erudits; mais ces gloses et commentaires n'ont que l'autorité qui appartient aux docteurs particuliers.

Outre les recueils précédents se publièrent successivement les Constitutions des derniers Pontifes. Ces constitutions avec les règles de la Chancellerie, du Concile de Trente et les déclarations de la Sacrée Congrégation des Cardinaux constituent le *droit très nouveau*, c'est-à-dire les lois et les règles faites après les livres qui comme nous l'avons dit forment le corps du droit canonique. On attribue la plupart des règles de la Chancellerie à Jean XXII, qui le premier ordonna que les réglemens de la chambre de la chancellerie apostolique qui jusque là se faisaient de vive voix et se réglaient par l'usage seraient dorénavant rédigés par écrits. Les Papes suivans et notamment Nicolas V accrurent le nombre des règles, et les mirent dans l'état où elles sont aujourd'hui. Le Concile de Trente fut convoqué par Paul III sous le pontificat duquel se tinrent dix-neuf sessions, deux à Trente et deux à Bologne. Ce Concile fut rétabli par Jules III dans la même Ville de Trente et fut de nouveau interrompu par des guerres, après six sessions. Enfin Pie IV réussit à le rétablir dans la même Ville, ou se tinrent neuf autres sessions jusqu'à sa dissolution en 1563.

Les Congrégations des Cardinaux sont destinées par les Souverains Pontifes à connaître et juger des affaires importantes. Une de ces congrégations est chargée de l'exécution et de l'interprétation du Concile de Trente. Leurs déclarations jouissent d'une grande autorité ; aussi après leur promulgation de l'avis du Pape, elles obtiennent force de lois.

## FIN DES PROLEGOMENES.

### LIVRE PREMIER.

#### TITRE 1.

##### DU DROIT DES PERSONNES.

1. *Division des personnes suivant le droit canonique.*
2. *Des clercs, et en général de leurs droits et privilèges.*
3. *De leurs obligations.*

§ 1. Le droit canonique se rapporte comme le droit civil à trois objets : *aux personnes, aux choses et aux jugements.* Nous parlons d'abord des personnes. On omet en droit canonique la division des personnes en hommes *libres* et en esclaves indiquée par Tribonien, dans le § II *Inst. de jur person*, parce que par la salutaire influence des lois évangéliques, la servitude qui répugnait aux saintes lois de la nature, ayant été abolie parmi les chrétiens, les personnes se classent en *clercs* et en *laïques*. Les clercs sont ceux qui, moyennant l'ordination et la consécration, sont initiés au culte divin et au ministère de l'Eglise. Les laïques sont tous les autres fidèles qui pratiquent la religion du Christ. Des personnes appelées *Ecclésiastiques* (par exemple des moines non ordonnés et des religieux), il sera traité plus tard. Celui qui n'est pas enrôlé dans la milice de l'Eglise, n'y peut être introduit, s'il ne demande à être régénéré à la grâce. Ceux qui éprouvent ce désir doivent s'instruire des choses de la religion et avant d'être baptisés, ils sont appelés *cathécumènes*. Les laïques comme citoyens sont régis par les lois du droit civil ; mais comme chrétiens, ils sont encore soumis à celles de l'Eglise ; parce qu'au moyen du baptême ils sont devenus ses enfants ; conséquemment ils jouissent des béné-

fices de la communion ecclésiastique, et au contraire ils en sont expulsés s'ils abandonnent la foi et si, avertis, ils ne s'amendent pas. Mais il convient maintenant de parler des clercs.

§ 2. Les clercs constituent la hiérarchie ecclésiastique laquelle est composée des Evêques, des prêtres et des autres ministères ; hiérarchie qui fut instituée par le divin Législateur afin qu'il se trouvât dans l'Eglise des personnes qui exerçassent légitimement les fonctions du *saint ministère* ou de l'*ordre* et celles du gouvernement ou de la *juridiction*. De ce que la puissance universelle des clercs s'étend aux unes et aux autres de ces fonctions, il suit que la hiérarchie ecclésiastique est distinguée en hiérarchie *d'ordre* et en hiérarchie de *juridiction*. Avant de spécifier la différence des degrés de ces hiérarchies et des pouvoirs de la juridiction et de l'ordre, il est nécessaire de traiter des choses en général. Et avant tout, il faut remarquer que les clercs seuls peuvent obtenir et exercer la juridiction ecclésiastique et le pouvoir ecclésiastique sur ceux qui s'y trouvent sujets ; duquel pouvoir les attributs sont nombreux et variés comme nous aurons occasion de le dire dans un autre lieu. En outre, certains privilèges singuliers appartiennent aux clercs au regard de leurs *personnes* ou à leurs *biens*. Leurs privilèges qui concernent leurs personnes sont ou *d'honneur* ou de *droit*, ou *d'exemption* ou d'autres *avantages personnels*. *Sont d'honneur* les titres qui leurs sont attribués, et les postes distincts qu'ils occupent dans l'Eglise, *de droit*, les bénéfices et la jouissance des revenus provenant des choses ecclésiastiques, *d'exemption* ou d'autres *avantages personnels* de ne pouvoir être contraints ni aux offices ni à comparaître devant un juge laïque, ni à livrer à leurs créanciers ce qui leur est nécessaire pour un entretien honorable ; d'avoir en outre, s'ils sont fils de famille, le domaine absolu de leurs biens adventices ; enfin de ce que quiconque met sur eux une main violente, est par le fait même privé de la communion ecclésiastique.

Les principes relatifs aux choses consistent dans l'immunité dont jouissent les biens des clercs et tous ceux de l'Eglise, des tributs et des impôts dont sont tenus les biens des laïques, mais cette im-



munité fut de bonne heure interrompue, soit parceque les biens ecclésiastiques se multiplièrent ou parceque la piété des princes diminua ; enfin dans ces derniers temps, en raison des vicissitudes qui ont agité le monde, elle a été entièrement abolie.

§ 3. Mais si les clercs ont des droits et des privilèges singuliers, ils sont aussi sujets à des obligations particulières. Qui ignore en effet que par l'intégrité de leur vie, la douceur, l'esprit et la pureté de leur doctrine, les clercs doivent resplendir par dessus tous les autres, servir d'exemple au prochain. C'est pourquoi les canons leur commandent de vivre retirés humblement, de donner aux pauvres non la simple obole, mais tout leur superflu, d'abhorrer l'avarice et de n'être ni cupides, ni abjects, ni vils, de fuir toute occasion d'être soupçonnés de lascivité et de turpitude ; ne pas trop se mêler des négoes séculiers ; de n'exercer aucun commerce par l'appât du gain ; de ne pas signer de lettres de change ; de ne porter des armes que dans leur propre défense ; de ne pas se mêler aux jeux de hasard, aux parties bruyantes de chasse ; de ne pas assister aux théâtres, ni de prendre part aux pompes des laïques. Leur mise doit être celle ordonnée par les lois de l'Eglise, propre, modeste et décente ; elle ne doit être ni recherchée, ni molle, ni fastueuse, non plus que sordide ni déguenillée ; les raffinements excessifs et les vêtements recherchés sont du mois l'indice d'un esprit léger et de peu de valeur ; et la malpropreté et la mise abandonnée indiquent de la paresse ou de l'incurie et attirent du mépris sur les personnes de distinction. Les clercs sont encore obligés à la tonsure. La tonsure des clercs est bien différente de celle des anciens pénitents et des moines.

La tonsure n'attribue au tonsuré ni pouvoir, ni ministère. D'un autre côté, elle le met dans la catégorie des clercs ; dans les assemblées des clercs entre eux et quand se célèbrent les offices divins, il endosse le surplis, il participe aux droits, privilèges et immunités des clercs pourvu qu'à l'habit il joigne une vie honnête et soit conforme aux préceptes de l'Eglise.

(A continuer.)

# DECISIONS DES TRIBUNAUX.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1873.

*Coram.*—MACKAY, J.

No.

PERRAULT *et al* vs. BERTRAND *et al*.

JUGÉ:—Que malgré, qu'en général un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes et qu'en général un nombre d'hommes puisse s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier, ou pour une certaine classe d'hommes ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements s'étendent jusqu'à troubler ces personnes ou classe de personnes dans leurs propres affaires, et qu'il est expressément défendu de les menacer au moyen d'amendes ou autres impositions, dans le cas où ces personnes ou classes ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements.

Les demandeurs sont entrepreneurs-maçons et réclament des défendeurs \$20,000 de dommages pour avoir conspiré contre leurs entreprises. Les demandeurs ont construit plusieurs bâtisses publiques et privées ; et les défendeurs sont aussi des entrepreneurs-maçons. La déclaration allègue qu'en mars et avril 1872, les défendeurs ont conspiré ensemble pour jeter toutes sortes d'obstacles dans les affaires des demandeurs, principalement dans la construction des travaux alors en voie de progrès: qu'ils ont formé une association illégale avec les carriers de Montréal, dans le but de refuser de la pierre aux demandeurs ; qu'ils ont aussi conspiré ensemble pour induire les tailleurs de pierre à ne pas travailler pour les demandeurs ; qu'ils ont aussi conspiré à pousser les chauxfourniers à ne pas vendre de chaux aux demandeurs ; qu'ils ont aussi conspiré à induire les charretiers de Montréal de ne pas charroyer de pierre pour les demandeurs, si ces derniers trouvaient moyen de s'en procurer. Que le 30 avril les défendeurs organisèrent avec les carriers et les tailleurs de pierre

une sorte d'espionnage à l'égard des demandeurs et sur leur travaux, en envoyant quelqu'un sur leurs chantiers à différents temps pour s'assurer quel genre de pierre employaient les demandeurs, etc., et poursuivant ainsi la conspiration, ils imposèrent une amende de \$200 pour s'être servi de la pierre qu'ils avaient sur leurs chantiers et leur défendirent de s'en servir à l'avenir; les défendeurs, le même jour 30 avril, informèrent les carriers et charretiers que les demandeurs étaient suspendus et leur défendirent de charroyer de la pierre pour eux. La déclaration allègue de plus que les demandeurs ont été obligés de suspendre leurs travaux, de se mettre à la recherche de carrières en dehors de Montréal et même aux États-Unis, et ce, avec beaucoup de difficultés, d'acheter et d'ouvrir de nouvelles carrières, et malgré tous leurs efforts, ils ne purent en avoir en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins, etc.

Les défendeurs plaident, quatre ensemble et trois séparément, et un seul détaché des autres; mais sa défense est la même que les trois derniers. Les défenses se ressemblent toutes deux, mais quatre des défendeurs plaident pour eux-mêmes (de plus que les quatre autres) qu'ils n'ont jamais envahi les chantiers des demandeurs. La défense nie la conspiration et allègue que la seule association à laquelle les défendeurs ont appartenu était légale et que les demandeurs eux-mêmes en faisaient partie, ont signé les règlements et étaient tenus de s'y soumettre; qu'une autre association a existé, composée de carriers, et que si ces derniers ont refusé de vendre de la pierre aux demandeurs ou d'en charroyer pour eux, c'est parce que les demandeurs, contrairement aux règlements, ont acheté de la pierre ailleurs qu'aux carrières des Côtes St. Louis et St. Michel; que les défendeurs n'ont contribué en aucune manière à amener ces refus, etc.

Il appert, par la preuve, qu'une association des carriers et charretiers de la Côte St. Louis existe depuis mars 1862. Le 15 octobre 1868, une association, devant être composée seulement de maîtres-entrepreneurs-maçons fut aussi formée; elle avait pour but d'être une société protectrice pour les entrepreneurs contre les grèves

des ouvriers et les impositions des carriers. Les demandeurs disent qu'ils n'ont rien à voir avec cette société de 1868, et s'objectent à ce qu'il en soit question ; mais je dis qu'il est utile d'en parler. Le 12 janvier 1869, les tailleurs de pierre et carriers s'entendent ensemble pour que ces derniers ne fournissent aucune pierre aux entrepreneurs, qui en feraient venir de la campagne et pour que les tailleurs de pierre ne travaillent pour aucun entrepreneur qui recevrait de la pierre ailleurs que des Côtes St. Louis et St. Michel. Le 21 du même mois de janvier 1869, l'union des entrepreneurs décide que si un carrier refuse de donner de la pierre à un membre de cette association, tous ses membres cesseront d'en prendre aux carrières des Côtes St. Louis et St. Michel. En février 1869, il fut résolu à une assemblée de l'association des entrepreneurs que si les carriers ne révoquaient pas une lettre envoyée à Perrault et Perrault (les demandeurs actuels) sous trois jours, et si les tailleurs de pierre ne continuaient pas à travailler pour Perrault et Perrault, tous les membres de cette association cesseraient de prendre de la pierre de ces carrières et renverraient les tailleurs de pierre de leurs chantiers, et qu'avis serait donné à la société des carriers, ainsi qu'à la société des tailleurs de pierre.

Le 9 mars 1869, une assemblée eut lieu de la société des entrepreneurs, et il fut résolu que la société des tailleurs de pierre serait informée que les entrepreneurs ne pouvaient se soumettre à leur cinquième condition. Le 13 mars 1869, il semble qu'un engagement est intervenu entre les entrepreneurs et les carriers, par lequel les premiers ne pouvaient plus avoir de pierre de la campagne ; mais les demandeurs n'ont pas été personnellement parties à cet engagement autant que je puis m'en assurer, et n'ont pas été de plus présents à l'assemblée du 13 mars. Plus tard, en mars 1872, une nouvelle association s'est formée, par les entrepreneurs, dont le principal de ses objets est d'avoir le droit d'acheter les matériaux de construction là où ils leur plairont de les acheter, soit en Canada où ailleurs, etc. Les demandeurs devinrent membres de cette nouvelle organisation.

La société proposa aux carriers sous certaines conditions de ne

vendre leur pierre à d'autres qu'aux entrepreneurs et qu'avant qu'aucun entrepreneur ne soit condamné pour quelque faute par les carriers, un avis préalable devait être donné aux entrepreneurs, et qu'un procès de l'accusé devait aussi avoir lieu. Le 15 mars 1872, un règlement fut passé entre les sociétés d'entrepreneurs, carriers et charretiers. Le premier article de ce règlement se lit comme suit :

Il sera livré aux entrepreneurs-maçons de la cité et paroisse de Montréal reconnu tel par la société des entrepreneurs qui auront adopté les clauses de ce règlement, toute espèce de pierre de taille ou maçonne, pour les prix fixés, suivant que les circonstances le permettent, aux carriers et charretiers des Côtes St. Louis et St. Michel, en notifiant la société des entrepreneurs-maçons trois mois d'avance d'après le tarif distribué, pourvu que les dits entrepreneurs ne prennent et n'achètent ou ne reçoivent directement ou indirectement aucune espèce de pierre susdite provenant des carrières autres que celles des Côtes St. Louis et St. Michel, à l'exception des pierres de course, carreaux, chaînes et grilles, et en cas que la société des carriers ne pourrait pas fournir certains morceaux aux entrepreneurs-maçons, le permis ne sera donné que d'après la décision des deux sociétés. ”

Le 30 avril 1872, il y eut une assemblée de la société des entrepreneurs ; de cette séance il n'existe aucun procès-verbal. Les carriers et charretiers ont eu aussi une assemblée le même jour. Tous les défendeurs assistaient à cette assemblée ; les deux sociétés semblent s'être réunies ensemble. David Perrault, un des demandeurs, était à l'assemblée. Il fut appelé à s'expliquer, et après l'avoir fait, on le renvoya de la salle. Le résultat de cette assemblée ne nous est connu que par les lettres qui suivent, car il n'y a pas plus de procès-verbal de cette séance que de l'autre. La première est adressée aux demandeurs.

Côte St. Louis, 30 avril 1872.

“ Monsieur,

“La réunion des *carriers et charretiers et entrepreneurs* ont décidé de vous mettre une entrée \$100.00, et pour employer cette pierre

que vous avez à votre chantier vous aurez à payer \$200.00 en tout, et cela immédiatement, et de ne pas en recevoir d'autres.

“ Je suis votre dévoué,

(Signé) “ C. MARTINEAU, Secrétaire. ”

La seconde fut adressée à un carrier et charretier de la Côte St. Louis et se lit ainsi :

Côte St. Louis, 30 avril 1872.

“ Monsieur,

“ Vous êtes notifié de ne pas charroyer aucune espèce de pierre à Perrault et Perrault, car ils sont suspendus d'ici à nouvel ordre faute d'avoir acheté de la pierre de campagne.

“ Vous notifierez Monsieur Corbeille (*savoir un autre carrier et charretier*) du fait.

“ Je suis votre serviteur,

(Signé) “ C. MARTINEAU, Secrétaire. ”

Martineau, examiné comme témoin, dit relativement à l'assemblée du 30 avril et au sujet de ces deux lettres :

“ Dans la réunion en question il y a eu des plaintes contre “ Messieurs Perrault et Perrault, les demandeurs en cette cause, “ parce qu'ils avaient acheté de la pierre de campagne. Je “ vais maintenant rapporter ce que j'ai dû écrire dans le procès- “ verbal. J'ai dû inscrire dans le livre que les demandeurs ne “ devaient pas recevoir de pierre de la société des carriers, et cela “ parce qu'ils avaient acheté de la pierre de campagne. De plus, “ j'ai dû inscrire que les demandeurs, s'ils voulaient recevoir de “ la pierre des carrières, devaient payer une entrée de deux cents “ piastres à la société des carriers et bourgeois réunis qui for- “ maient une même société. Par bourgeois, j'entends les entre- “ preneurs-maçons au nombre desquels sont les défenseurs. ”

Une autre lettre fut écrite à la société des tailleurs de pierre le 14 mai :

“ Monsieur le Président et Messieurs les membres de l'association des tailleurs de pierre de Montréal.

“ Messieurs.—A notre réunion des entrepreneurs-maçons, qui a eu lieu ce soir, il fut résolu que si les tailleurs de pierre qui tra-

vailent chez Messieurs Perrault & Perrault ne discontinuent pas de travailler pour ces Messieurs d'ici à lundi, le 20 du courant, que nous les considérons *scab*.

“ Votre dévoué, etc.,

“ LOUIS LAMONTAGNE,

“ Secrétaire. ”

Relativement à cette lettre, il est argué que je ne devrais pas y prêter attention ; qu'elle n'est pas considérée comme produite. Mais tel n'est pas le cas ; elle est produite et approuvée, et doit rester au dossier. Il appert que le 17 juin 1872, à une assemblée des deux sociétés d'entrepreneurs et carriers, il a été résolu que toutes les résolutions précédentes, imposant des amendes ou entrées, fussent annulées, attendu que la société n'avait aucun droit d'imposer des amendes, n'étant pas incorporée. Du 30 avril à cette date, le 17 juin 1872, sans aucun doute, les demandeurs demeurèrent sous le coup des décisions et lettres du 30 avril. Les carrières des Côtes St. Louis et St. Michel leur furent fermées ; ils furent obligés d'arrêter leurs travaux et de mettre fin à leurs entreprises et de refuser des contrats. La lettre du 14 mai eut toute son exécution et ne fut aucunement affectée par la résolution du 17 juin. Le péché qu'avaient commis les demandeurs était d'avoir acheté de la pierre de campagne.

Au sujet des résolutions du 30 avril, Dominique Dupré, qui présidait, dit : “ Il fut fait part aux demandeurs de la décision qui avait été prise. Il fut aussi décidé que si les demandeurs ne voulaient pas payer les deux cents piastres qui leur avaient été imposées, ils ne pourraient plus avoir de pierre des Côtes St. Louis et St. Michel. Les demandeurs n'ont pas voulu payer l'entrée qui leur avait été imposée. ” Il ajoute :

“ Au moment des difficultés, les demandeurs avaient beaucoup de travaux en voie d'exécution, et même plus que les autres entrepreneurs.

“ Casimir Martineau était propriétaire de la carrière que les demandeurs ont acquise. Il s'est retiré de la Société au moment où il aurait été expulsé pour avoir effectué cette vente.

“ Les charretiers ont aussi cessé de transporter de la pierre pour les demandeurs. ”

Un autre témoin, Boismenu, relativement aux obstacles que les demandeurs eurent à rencontrer dans le choix des carrières, dit qu'à " sa connaissance, les demandeurs se sont adressés personnellement aux différentes carrières du côteau St. Louis et du côteau St. Michel. Les carriers répondaient qu'ils ne pouvaient fournir de pierre aux demandeurs, tant que ces derniers ne se seraient pas arrangés avec les sociétés des entrepreneurs et des carriers. ” Ce témoin et autres prouvent les dommages des demandeurs, qui ont dû être considérables ; leurs travaux étant arrêtés, leur clientèle a dû subir de grands dommages.

Il est établi que les Sœurs Grises ont perdu \$4,000 ; et que les demandeurs ont souffert dans leur crédit comme entrepreneurs. Les personnes qui ont à construire éviteront naturellement d'employer des hommes exposés à de telles éventualités. Je considère que les demandeurs ont droit à un jugement contre les défendeurs. Ils ont fait une preuve suffisante en raison des difficultés qu'ils ont eu à rencontrer. Les demandeurs ont leur droit ; les défendeurs et les carriers ont aussi le leur. Les défendeurs n'auraient pas dû céder aux carriers ou s'associer avec eux, comme il est prouvé qu'ils l'ont fait ; mais dans tout cela je ne puis découvrir la moindre participation de la part des demandeurs, si un carrier souffre dans ses droits, il peut se faire rendre justice. Si A. a une carrière et que B. menace ses ouvriers, ou empêche ou menace d'autres personnes d'acheter de la pierre de A., A. peut poursuivre B., et a droit à des dommages pour les profits ou les chances de profits dans la vente de la pierre qu'il n'a pu faire en conséquence des menaces de B. Sur ce même principe, les demandeurs doivent être protégés. La loi favorise la liberté du commerce et du travail. Mon jugement établit ce que je considère la loi sur ce sujet et je n'ai rien de plus à dire que ce qu'il exprime lui-même. J'ai par ce jugement disposé de certains points sur lesquels je ne me suis pas étendu dans cet exposé de la cause. Il sera facile de les remarquer, sans que



je ne m'y arrête davantage. Quant à ce qui regarde l'acte sur les associations ouvrières de 1872, il n'affecte pas cette cause et aucune référence aussi n'y a été faite.

Voici le jugement de la cause tel qu'enregistré ;

La Cour après avoir entendu les parties par leurs Conseils, tant sur les motions faites par elles respectivement, pour le maintien de leurs objections à l'enquête et la révision des décisions tendant à rejeter, que sur le mérite des diverses contestations faites par les défendeurs en cette cause, avoir examiné les procédés, papiers du dossier et sur le tout avoir mûrement délibéré ; adjuge premièrement que les dites motions ne sont accordées parce qu'elles sont trop générales, mais sans par là admettre la preuve de faits postérieurs à l'institution de cette action.

Et sur le mérite, considérant que les demandeurs ont prouvé suffisamment les allégations de leur déclaration pour leur accorder un jugement pour les dommages dont ils se plaignent provenant des défendeurs.

Considérant que malgré qu'en général un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes et qu'en général un nombre d'hommes, puissent s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier, pour une certaine classe d'hommes ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements s'étendent jusqu'à troubler ces personnes ou classes de personnes dans leurs propres affaires, et il est expressément défendu de les menacer au moyen d'amendes ou autres impositions, dans le cas où ces personnes ou classes ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements.

Considérant qu'une organisation de personnes dirigée contre un homme pour obtenir de lui de l'argent sous le nom d'amende ou entrée, ce qu'il n'est pas obligé en loi de payer, et ce, en induisant ses ouvriers de le laisser ou les commerçants de ne pas faire d'affaires avec lui, est illégal ; et que si les affaires de cet homme souffrent par suite de cette organisation, il doit en être indemnisé.

Considérant que les défendeurs ont illégalement troublé les demandeurs dans leurs affaires, en les arrêtant dans leurs travaux à plusieurs reprises, et ce avec dommage et perte ;

Considérant qu'il n'est pas fatal à l'action que les demandeurs aient été autrefois membres d'une autre association d'entrepreneurs, et plus tard membres d'une autre association ainsi qu'il appert au dossier, vû que l'objet pour lequel ces associations se sont formées et auxquelles les demandeurs se sont joints est comparativement inoffensif et devait continuer à l'être, mais que par la suite les pouvoirs des ces associations furent outrepassés par ceux qui contrôlaient ces sociétés, au nombre desquels sont les défendeurs, dans un but d'oppression et principalement dans le but d'opprimer les demandeurs ; et ceux qui ont ainsi abusé et détourné de leur but ces associations, sont blâmables ; mais non pas les autres membres de ces associations, comme les demandeurs, sous les circonstances de cette cause.

Considérant qu'il n'est pas fatal à l'action que David Perrault, un des demandeurs, ait assisté à l'assemblée du 30 avril, à laquelle les demandeurs ont principalement agi et ait cherché à justifier les demandeurs et lui-même en particulier à la dite assemblée ;

Considérant que la lettre du 14 mai 1872 est un document important contre les défendeurs, et en violation de ces principes établis dans les prémisses de ce jugement et qui doivent être maintenus en faveur de la liberté du commerce et pour garantir les hommes contre toute tentative illégale de les empêcher d'exercer leurs légitimes commerces ou vocations, et que cette lettre et la preuve faite à son sujet confirment un des griefs des demandeurs et soutiennent leur demande de dommages à cet égard ;

Considérant que les deux lettres du 30 avril 1872 et la preuve faite à leur sujet donnent droit aux demandeurs à un jugement, en rapport avec la preuve des dommages ;

Considérant que la résolution du 17 juin 1872 n'est pas et ne peut pas être reconnue par les demandeurs comme une suffisante réparation ne peut empêcher les demandeurs d'obtenir les dommages des défendeurs.

Considérant que les demandeurs ont droit contre les défendeurs, au moins à \$1000 de dommages ;

En conséquence adjuge et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la dite somme de mille piastres courant, avec intérêt de ce jour jusqu'à parfait paiement, avec dépens distraits à MM. Doutré et Doutré, avocats des demandeurs, les frais sont accordés sur les diverses contestations contre les défendeurs respectivement, tel qu'ils ont plaidé, et les défendeurs sont condamnés à les payer suivant leur contestation et doivent enfin supporter leurs propres frais.

*Doutré et Doutré*, pour les demandeurs.

*Loranger et Loranger*, pour tous les défendeurs moins Elie Plante

*Robidoux et Bèique*, pour Elie Plante.

---

### COUR DE CIRCUIT.

TROIS-RIVIÈRES, OCTOBRE 1873.

*Coram.*—SCOTTE, J.

No.

GENEST

vs.

NORMAND *et al.*

JUGÉ:—Que le libelle contre un officier public ne peut consister que dans le mensonge.

*Per Curiam* :—Le demandeur qui est un officier public reproche aux défendeurs de l'avoir injurié dans leur journal, dans un écrit où il est accusé d'incapacité et d'infidélité dans l'accomplissement des devoirs de sa charge.

La vie publique, sous le régime de la liberté politique, a des règles plus larges, moins étroites, moins strictes, différentes dans l'application, que celles relatives à la vie de chaque citoyen.

La vie du citoyen est murée. Celle de l'officier public, de l'homme public, est celle de sa charge, de sa carrière publique. Elle est faite et exercée pour tout le monde. La charge ne peut être murée, car tout le monde a droit d'y entrer, comme chez lui.

Mais l'officier public a sa sauvegarde dans la vérité, qui pour lui est le devoir dans sa charge. L'accusation contre lui comme officier public, est une offense, si elle est fautive. L'injure, le libelle, sont dans le mensonge.

L'incapacité et l'infidélité, peuvent lui faire perdre sa charge, ce sont des accusations propres à le déconsidérer personnellement.

L'accusation d'infidélité attaque son caractère personnel, sa probité, son honneur. Il est donc bien fondé à s'en plaindre.

Cette mise en accusation, devant un jury, qui siège en permanence, est un droit que tout cito, en peut exercer tous les jours. Il a sa protection dans la vérité de sa dénonciation, mais comme toute accusation il doit faire preuve de la faute qu'il dénonce.

Ces observations sont la mesure des jugements rendus sur la défense en droit des défendeurs et la réponse en droit du demandeur.

Défense en droit renvoyée.

Réponse en droit renvoyée.

---

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

(IN CHAMBERS.)

MONTREAL, 28th NOVEMBER, 1873.

*Habeas Corpus.*

Coram—RAMSAY, J.

THE BUTCHERS' CASE.

*Regina vs. Charles E. Brown*, Petitioner.—Ramsay, J.—Charles E. Brown, described as a butcher of this city, has been brought up on the return to a writ of *habeas corpus*. The gaoler returns as the cause of his detention a commitment by the Recorder on a conviction “for that he, the said Charles E. Brown, on the fourth day of October last, at the said city of Montreal, did keep a stall in the said city elsewhere than in one of the public markets of the said city, for the sale therein of fresh beef and pork, fresh veal, mutton and lamb, to-wit, in a certain house situated in the line of St. Catherine street in the said city, without having first applied for and obtained permission and authority from the Council of the said city so to do, and without having paid the annual duty of five hundred dollars imposed in and by the by-law of the said Council upon each and every person keeping a private stall in the said city for the sale therein of fresh beef, &c., the whole contrary to the said by-law;” and for this offence petitioner is condemned to pay a fine of \$20, and is further sentenced to an imprisonment of thirty days. It is contended on behalf of the petitioner that the cause of detention is insufficient: firstly, because there is no by-law of the Corporation inflicting any penalty whatever for any of the offences or pretended offences set up in the commitment; secondly, because the Corporation has no power to inflict the penalty of fine and imprisonment for keeping a stall, but only for the non-payment of a duty. The first question turns on sections 42, 43, 44 and 45, of the 17th chapter of the by-laws of the Corporation of the city of Montreal. The second question on the interpretation of a portion of section

58 of the City Charter (14 and 15 vic., cap. 128). Shortly the commitment sets forth that petitioner was convicted for keeping a stall in the said city elsewhere than in one of the public markets, without having first obtained the permission and authority of the Council so to do, and for so doing without having paid the annual duty of five hundred dollars imposed by the by-law. There can be no doubt that in opening a private stall without the authority and permission of the Council, the Petitioner has violated a rule of the Corporation (that set up in section 43), and one which, I am inclined to think, the Corporation had the power to make; but the difficulty is that no penalty is attached to the violation of that rule. Section 44 next enacts that each person keeping a private stall shall pay \$500 for the privilege. But the failure to pay this tax gives rise of itself to no penalty. The penalty created under section 45 only arises when the party keeping the private stall "shall neglect or refuse to pay the said duty of five hundred dollars, and who shall continue to keep a private stall, as aforesaid, after the said duty has been asked for or demanded;" and, to make the matter more clear, the section goes on to explain that the service of due notice shall be equivalent to a demand. Now, there is not one word in the commitment about the sum having been asked or demanded of petitioner in any way whatever. All that is said is that he had not the authority of the Corporation to keep the stall, and that he had not paid the tax. From the line of argument adopted by counsel representing both parties, it is necessary that I should guard myself from the danger of having it supposed that I adopted the extreme view that a butcher by refraining from the obtaining the authority or permission of council is necessarily safe from the penalty of section 45. That section does not say that if he keeps a private stall without permission of the Council and refuses or neglects to pay the \$500 after demand or notice he shall be liable; but that any one who keeps a stall *as aforesaid* and does not pay on demand shall be liable. Being of the opinion that the commitment shows no offence for which the Petitioner could be convicted and punished by fine and imprisonment, and therefore that

it must be quashed and the petitioner be discharged, it is unnecessary that I should enter upon the other question which has been brought under my notice; namely, whether the Corporation could make a By-law inflicting fine and imprisonment for keeping a private stall without the authority of the Council. When such a By-law is enacted, it will be time enough to pass on it if necessary.

---

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

MONTREAL, 31 OCTOBRE 1873.

*Coram.*—JOHNSON, MAACKAY, TORRANCE, J.J.

No.

MARC AURELE & DUROCHER.

Jugé:—Que les actes en brevet contenant l'engagement de payer une somme d'argent à tout événement et sans conditions sont des billets promissoires.

Que pour qu'il soit permis à un porteur de bonne foi d'apposer doubles timbres en vertu du Statut 33 Vict., Chap. 13, il faut au moins établir cette bonne foi par une preuve à la satisfaction du tribunal, et qu'une simple motion, lors de l'audition, non supportée de preuve, sera jugée insuffisante.

Nous empruntons à la plaidoirie et aux factums des parties, les détails de cette cause importante qui aura pour résultat de présenter sous un nouveau jour et soumettre à de nouvelles règles les observations en brevet, genre d'actes si répandu en Canada, surtout dans nos campagnes.

Cette action est fondée sur une obligation en brevet reçue le 13 juillet 1867, devant un notaire et un témoin, par laquelle le défendeur aurait promis à payer à Michel Monette, créancier, ou ordre au porteur légal des dites présentes une somme de cinq cent quatre-vingt livres, ancien cours.

Le demandeur poursuit comme porteur du titre de créance qui lui a été cédé par simple délivrance. Le défendeur est absent aux Etats-Unis et n'a connu son prétendu créancier que par la règle de cour publiée dans les journaux. Il a soldé tous les intérêts

avant son départ, entre les mains du créancier nommé à l'acte; Michel Monette.

Le défendeur a soulevé deux objections principales par ses défenses :

1o. L'acte en brevet pour le paiement d'une somme d'argent à ordre ou au porteur, n'est pas un billet promissoire, négociable par simple endossement ou par simple délivrance.

2o. En supposant que tel acte fut un billet promissoire, négociable, par son endossement ou simple délivrance, suivant qu'il est fait à ordre ou au porteur, celui dont le montant est réclamé en cette cause, n'est pas stipulé payable au porteur, mais bien à l'ordre du créancier, Michel Monette, et ne pouvait être valablement transporté que par l'endossement de ce dernier.

Voilà les deux objections que le défendeur fait valoir par ses plaidoyers ; il a succombé sur les deux points à St. Hyacinthe devant Son Honneur le Juge Sicotte, c'est de cette décision qu'il demande aujourd'hui la révision :

*Charles DeLorimier*, conseil de l'appelant :

I. La première question, savoir celle de la négociation des actes en brevet, est digne de l'attention de cette cour, parce qu'elle embrasse dans sa solution pratique, toute la théorie de notre droit sur les billets promissoires, et affecte même notre régime hypothécaire.

L'acte en brevet, reçu devant un notaire et un témoin, est un acte authentique, d'après l'article 1208 du Code Civil ; et rechercher si la créance reconnue par tel acte peut être cédée par endossement ou simple délivrance, c'est rechercher si l'acte en brevet fait à ordre ou au porteur est un billet promissoire négociable par l'un de ces deux modes.

Les créances ne peuvent être cédées que par un contrat de vente, tel que réglé par les articles 1570 et 1571 de notre Code. C'est la règle générale : ce n'est que par une exception à cette règle que certains titres de créance lui échappent et peuvent être transportés par un autre mode ; ce sont les lettres de change, les billets,



chèques ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur (art. 1573).

La règle et l'exception sont là, et tout ce qui n'est pas dans celle-ci doit être dans celle-là.

*Devilleneuve & Massé*, dans leur dictionnaire du contentieux commercial parlant de l'endossement, No. 6, pp. 323 et 324, disent : " Comme on le voit, l'endossement quant à la forme, aussi " bien que sous le rapport des effets qu'il produit, est un mode ex- " ceptionnel de transmission de créance, régi par des principes à " part et tout à fait en dehors des règles du droit commun. Ce " mode de transmission doit donc, selon nous, être restreint aux " actes et obligations que la loi en a déclaré susceptibles, sans qu'il " puisse être en aucun cas permis aux parties de l'appliquer aux " autres actes. Sans doute, il n'y aurait pas nullité absolue du " transport fait en forme d'endossement d'un titre qu'une disposi- " tion législative n'aurait pas classé parmi ceux qui sont transmis- " sibles par cette voie ; cette transmission serait valable, en ce " sens qu'elle aurait effet du cédant au cessionnaire, mais elle ne " serait pas opposable aux tiers et ne pourrait produire à leur " égard les effets spéciaux et extraordinaires qui sont les attributs " de l'endossement proprement dit."

Ainsi, c'est bien clair, si les actes authentiques ne sont portés par la loi dans la catégorie des lettres de change et billets promissoires, négociables par le mode particulier de l'endossement ou de la simple délivrance, les parties ne pourront les mettre dans cette catégorie exceptionnelle. Le transport par endossement qui en sera fait vaudra entre le cédant et le cessionnaire, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur ; car pour eux le contrat de vente sera parfait, mais ne vaudra pas pour les tiers, comme le cédé, qui n'auront pas été parties au contrat.

D'ailleurs il est prudent de ne pas admettre en principe que les créances reconnues dans les actes authentiques pourront être cédées par endossement ou simple délivrance du titre. Accepter un tel système serait vouloir détruire tout notre régime hypothécaire, rendre l'enregistrement illusoire et mobiliser le sol, qui passerait

de mains en mains aussi facilement que le titre qui l'affecte. Avec l'application d'un tel système, il serait inutile d'aller aux bureaux d'enregistrement pour connaître les noms des créanciers hypothécaires, mais il faudrait s'adresser aux caissiers de banques et aux commis de toutes les maisons de commerce.

En effet, si la créance reconnue dans un acte authentique peut être cédée, comme celle d'un billet promissoire, l'hypothèque qui garantit le paiement peut l'être aussi, car l'acte authentique comprend tous les actes reçus devant notaires, qu'ils portent minute ou non, et l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance. Or, l'article 1574 du Code Civil décrète que " la vente d'une créance " ou autre droit en comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques."

Et si l'on sort une fois de la règle pour entrer dans l'exception, où devra-t-on s'arrêter ? Après avoir adopté comme règle légale l'endossement pour le mode de cession des créances consenties par les actes authentiques, rien n'empêchera de dire que les créances payables à ordre ou au porteur, dans les contrats pour vente d'immeubles, seront cédées par l'endossement du titre ou sa simple délivrance. Ce sera la conséquence logique du principe admis en vertu de l'exception.

Avant d'en venir là, voyons si le code, les auteurs et la jurisprudence nous y autorisent ; ce qu'ils regardent comme lettres de change et billets promissoires, et quels documents sont soumis aux règles spéciales de la négociation par voie d'endossement, etc.

Notre code définit la lettre " un ordre par écrit par une personne à une autre pour le paiement d'une somme de deniers absolument et à tout événement (Art. 2270), et le billet promissoire, une promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent à tout événement et sans condition." Il doit contenir la signature ou le nom du faiseur et être fait seulement pour le paiement d'une somme d'argent déterminée. Il peut être rédigé dans aucune forme compatible avec les règles qui précèdent. (Art. 2344). L'article 2286 règle le mode de la négociation des

lettres de change, et l'article 2340 applique ce mode aux billets promissoires.

Les codificateurs après chacun de ces articles, nous disent où ils ont puisé la doctrine à laquelle ils donnent force de loi. Remontons à ces sources pour connaître la vraie doctrine sur ce qu'on appelle lettres de change, billets à ordre, au porteur et sur leur mode de négociation.

*Pothier* [Traité du change, 1ère partie ch. 341, art. 30] parlant de l'essence et de la forme des lettres de change, dit: "La lettre de change se fait par un acte sous signature privée....." et à l'article 608 de son traité des obligations il appelle brevet d'obligations le billet notarié ne portant pas minute pour le paiement d'une somme de deniers.

*Troplong* [vente 906, note 4 de l'édition Belge] s'exprime comme suit: "Les dénominations de billet à ordre, de lettres de change, d'endossement, n'indiquent-elles pas un écrit sous seing privé et circulant en original? N'excluent-elles pas l'idée d'un écrit authentique? L'endossement peut-il être autre chose qu'un transport sous seing privé apposé sur le dos de l'original même. J'avoue que ces objections me paraissent graves.".....

*Daloz* de son côté combattant l'opinion de la Cour Royale qui avait voulu être logique en jugeant le 4 juin 1830, que l'hypothèque était transmissible par voie d'endossement après avoir jugé que l'acte notarié qui la stipulait était négociable par le même mode, quand fait à ordre, dit à la page 354 de son recueil de Jur. Gén. pour 1838.

"Nous disons d'abord qu'un billet, et une lettre de change n'admettent pas l'intervention d'un notaire. C'est en effet la première idée qui se présente, et elle se confirme aussitôt par la lecture des différentes dispositions du Code de Commerce et des discussions dont elles ont été précédées dans le sein du conseil d'état. Ces expressions de lettres de change, de billet à ordre, de porteurs, de lettres de change égarées ou perdues, employées sans cesse, soit dans les articles du Code, soit dans les discours des orateurs, excluent manifestement toute idée d'un billet à

“ordre ou d’une lettre de change passée devant notaires ..... Le  
 “billet à ordre et la lettre de change, sont des actes d’une nature  
 “spéciale et exceptionnelle, dont la loi a pris soin de déterminer,  
 “les formes, et si ces formes repoussent l’idée d’un contrat nota-  
 “rié il faut dire qu’elle a par là même virtuellement proscrit la  
 “forme notariée pour ces sortes d’actes.”.....

La Cour de Cassation saisie de cette cause n’a pas jugé cette grave question. Vide Dalloz, Jur. Gén. Vo. effet de commerce, sect. 1ère, art. 4me., No. 4. On trouve dans le recueil de MM. Devilleneuve et Carette les deux décisions suivantes : “ Une obligation notariée stipulée payable à ordre peut-elle à l’égard des tiers, être transférée valablement comme un billet à ordre ou une lettre de change par voie de simple endossement et sans qu’il soit nécessaire de signifier le transport au débiteur? Résolution négative 1831, 2e partie, page 238.”

“ L’endossement d’une obligation notariée à ordre ne produit pas les mêmes effets que l’endossement d’un effet de commerce, le porteur reste soumis (tant qu’il n’y a pas eu signification du transport) à toutes les exceptions que le débiteur est en droit d’opposer au créancier cédant, telle par exemple que l’extinction de la créance par compensation.” (Ibid. 1835, 2e partie, p. 340).

*Bornier*, conférence des ordonnances, vol. 2, p. 548, dit : “ Les lettres de changes constituent un ordre particulier parmi les actes sous signature privée.”

*Story*, Promissory Notes, § 55. Edition de 1859, p. 56, dit : “ Promissory notes are sometimes made under seal and the question may then arise whether they retain the distinctive character and privileges of promissory notes by our law or thereby pass into another distinct class of contracts. It has been held in some of the American states, that notes under seal, although possessing in all other respects the characteristics of promissory notes, are not entitled to the privileges thereof and are not negotiable.”.....

De son côté, *Parsons*, “ On Notes and Bills,” vol. 1, p. 26, dit

“ an instrument under seal, though in all respects in the form of a promissory note, is, according to the best authorities, not negotiable and possesses none of the qualities of negotiable paper.”

Or l'on sait que l'acte “under seal” chez les Anglais et les Américains équivaut à l'acte “authentique” chez nous.

Le défendeur croit que ses prétentions sont fortement établies par les autorités ci-dessus, il croit de plus qu'elles sont amplement justifiées par la jurisprudence générale de la Province.

La Cour d'Appel a décidé à l'unanimité, le 7 mars 1865, dans la cause de Séguin vs. Bergevin [15 L. C. R. p. 438] que les billets en brevet ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans.

Avant ce jugement quelques cours avaient voulu faire des effets de commerce, des billets en brevet; et d'autres, en plus grand nombre, n'avaient pas voulu voir autre chose, dans ces actes, que des obligations en brevet, non prescriptibles par cinq ans. La Cour d'Appel trancha la difficulté dans cette cause de Séguin et Bergevin.

Voici les remarques que fit Son Honneur le Juge Mondelet, en rendant le jugement de la Cour [15 L. C. R. p. 451.]

“ The question which arises in this case is one of easy solution. An obligation or a “billet en brevet” before notaries, has been by the Superior Court declared to be “prescriptible par cinq ans.” We are all of opinion that such a document is not a note or billet affected by our statute. It is in no way a promissory note such as included in the category of notes affected by our statute, the judgment appealed from is therefore erroneous, and should be reversed.”

Le texte de ce jugement est comme suit : 438 :

“ Considérant que le document sur lequel repose l'action des demandeurs, en Cour de première instance, appelants en cette cause, n'est pas un billet dans le sens de la loi de ce pays, à l'égard duquel la prescription invoquée en cette cause puisse

“ s'appliquer, considérant par conséquent qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, cette cour casse, annule, etc....”

Ainsi dans cette cause qui fait jurisprudence—car cette décision n'a jamais été changée—le tribunal le plus élevé de la province décidait que les actes en *brevet* ne sont pas des billets promissoires soumis à la prescription de cinq ans; et cependant la section 31, du ch. 64 des Statuts Refondus du Bas Canada déclarait complètement payée et absolument prescrits toutes lettres de change et billets promissoires, cinq ans après leur échéance, si aucune action n'était commencée à leur égard avant ce délai.

Pour mieux saisir la portée de ce jugement sur la question qui nous occupe, il importe de se bien rappeler les principales dispositions de ce chapitre 64 de nos statuts.

Cet acte qui est intitulé “ Acte concernant les lettres de change et les billets,” règle la forme de ces documents, quand ils seront transmis par endossement ou simple délivrance [section 3], comment le protêt en sera fait à défaut du paiement lors de l'échéance [section 10 & seq], et finit par limiter à cinq ans les poursuites basées sur tels documents.

Cependant, la Cour d'Appel décide que les billets *en brevet*, *actes authentiques*, ne sont pas des billets dans le sens de la loi de ce pays, affectés par l'acte suscité.

Le défendeur ne peut-il pas conclure logiquement que la Cour d'Appel a virtuellement par là décidé le point soulevé dans la présente cause, savoir : Que le document qui fait la base de cette action, n'est pas un billet promissoire négociable et affecté par le statut en question, tant sous le rapport de la négociation que sous celui de la prescription ?

C'est ainsi que paraît l'avoir compris Son Honneur le Juge Badgley, dans la cause de Brunet vs. Lalonde, jugée le 30 avril 1866 [16 L. C. R. p. 347].

Dans cette cause, le demandeur réclamait le montant d'un billet *en brevet* fait devant notaires, à l'ordre d'Elzéar Labelle, et à lui transporté par ce dernier, au moyen de l'endossement ordinaire.

Son Honneur le juge Badgley, en rendant le jugement, disuit entr'autres choses : " It was not however a promissory note under " the statute and it could not be transferred by an indorsement in " blank."

Il est vrai qu'un autre juge, le juge Smith, avait le 17 février 1859, décidé le contraire, dans la cause de Morin et Legault [3 L. C. jur. p. 55] mais il ne faut pas oublier que cette décision était antérieure, de six ans, à celle de la Cour d'Appel, et qu'elle était rendue à l'époque où les cours étaient incertaines sur la question de la prescription par cinq ans, des actes en brevet.

Ces deux jugements sont les seuls rendus sur le point même soulevé en cette cause, du moins ce sont les seuls dont mention soit faite dans les rapports publiés.

Il est permis de dire, ce nous semble que si le *billet en brevet* avait les caractères distinctifs du billet négociable, il serait prescriptible par cinq ans. Il n'est pas sujet à telle prescription parce qu'il n'est pas un *effet de commerce* et qu'il n'est pas dans la forme d'un billet promissoire. Il n'est pas raisonnable et encore moins sage, de créer, pour les besoins d'une cause une catégorie particulière d'actes qui seront billets promissoires pour certaines fins et qui ne le seront pas pour certaines autres fins.

En admettant la doctrine du demandeur, quant à la négociation du billet en brevet : et en lui appliquant celle de la Cour d'Appel, quant à la prescription de cet acte nous aurions une espèce de billets de commerce, susceptibles de passer de mains en mains, sans autre formalité que celle de l'endossement ou de la simple délivrance, avec toute la facilité attachée aux billets à ordre ou au porteur, et circulant ainsi dans le commerce, se transmettant autant de fois que le voudrait la volonté du porteur, pendant trente ans, à partir de son échéance !

Le défendeur a la confiance que cette Cour ne voudra pas assumer la grave responsabilité de créer, par sa décision, un document qui serait aussi étrange dans les lois modernes que nuisibles au commerce.

Le chapitre 4, de la 27-28 Victoria, impose des droits prélevés

au moyen de timbres, sur tous billets ou toutes lettres de change ; et cependant les billets en brevet n'ont jamais été considérés à ce que nous sachions, par nos cours de justice comme assujettis à cette formalité. Pourquoi ? Parcequ'ils ne sont pas des billets dans le sens de cet acte, pas plus qu'ils l'étaient dans le sens de l'acte concernant les lettres de change et billet suscité.

Si l'on demande quelle différence pratique il y a entre un billet promissoire et un brevet d'obligation nous référons aux articles 1210, 1211 du Code Civil sur la preuve des actes authentiques, ne faudrait-il pas une inscription de faux contre un brevet d'obligation ?

Un simple affidavit niant la signature au soutien d'un plaidoyer à cet effet n'est-il pas suffisant contre une fausse signature sur un billet promissoire ? [C. Pro. art. 145].

Ainsi à quelque point de vue qu'on envisage cette question, on trouve que les actes en brevet ne tombent sous l'effet d'aucune de nos lois qui régissent les lettres de change et billets promissoires.

Le demandeur croit avoir répondu victorieusement à toutes ces graves objections et avoir réglé la question débattue quand il dit : " Vous n'avez aucun intérêt à refuser de me reconnaître pour votre créancier ; vous ne paierez qu'à moi, car qui pourrait vous troubler quand vous aurez remise de votre titre de créance."

Il faut avouer que la réponse est facile ;

" Je veux savoir, dit le défendeur, si vous êtes mon véritable créancier et le porteur légal du titre de créance que j'ai signé. Quand j'ai reconnu la créance en faveur de Monette je lui devais, et je ne dois qu'à lui s'il n'a constitué personne porteur légal de l'acte en brevet que vous me présentez. Si vous n'êtes pas porteur légal de cet acte vous n'êtes pas mon créancier, et si vous n'êtes pas mon créancier, le paiement que je ferais entre vos mains ne m'acquitterait pas ; l'acte que vous me remettez n'est que la preuve de mon obligation, mais non l'obligation elle-même qui existera tou-



jours, même après la destruction de l'acte si je ne l'ai pas acquittée légalement."

Dans l'opinion du défendeur le demandeur n'a pas plus de droit de réclamer le paiement parce qu'il a en mains le titre de créance que l'aurait un prétendu porteur d'un billet promissoire à ordre et non encore endossé qui prétendrait avoir droit de faire payer le montant de ce billet parce qu'il en aurait la possession.

Une autre objection que présente le demandeur est celle-ci : " Peu importe que le billet soit en brevet ou sous seing privé ; " c'est toujours un billet de commerce."

A cela le défendeur croit répliquer ainsi. En effet par la loi actuelle, tous les billets négociables sont des effets de commerce, régis par des règles particulières qui font exception au droit commun. Celui qui consent un billet sous seing privé à ordre ou au porteur se soumet d'avance à tous les inconvénients qui résulteront pour lui de la négociation, et consent à le voir circuler librement et facilement et à le payer à toute personne qui se présentera avec ce papier dûment transmis.

Mais le cultivateur qui va chez un notaire reconnaître un prêt d'argent en faveur d'un autre cultivateur, comme c'est le cas dans l'espèce, par un acte authentique, c'est-à-dire de la manière la plus solennelle qu'acte puisse faire n'a évidemment pas voulu que l'acte qu'il signait circulât dans le commerce comme un simple billet promissoire sans que lui, le débiteur fut informé, par signification, des divers transports qui en seraient faits.

Le défendeur se croit donc autorisé, en vertu de tout ce qui précède à conclure que le document qui fait la base de la présente poursuite n'est pas un billet négociable dont la simple délivrance a rendu le demandeur créancier du défendeur.

—Mais si la Cour était d'opinion malgré tout que les conclusions que le défendeur vient de prendre ne découlent pas de la loi et que les actes en brevet ou brevet d'obligation, comme les appelle Pothier sont de véritables billets promissoires négociables comme eux, il faudra examiner alors le document qui est produit et voir comment il devait être transporté.

C'est le second point soulevé par le défendeur, qui se réduit à la proposition suivante :

En supposant que les brevets d'obligation soient négociables comme les billets ordinaires, le document produit n'a pas été transporté régulièrement au demandeur, car c'est un billet à ordre et non au porteur.

Comme on le voit, cette proposition soulève plutôt une question d'interprétation des termes mêmes de l'acte qu'une question de droit.

Voici comment est écrite cette partie de l'acte qui indique le mode du paiement :

“ Laquelle dite somme de 580 livres dit cours, le débiteur promet, s'oblige la payer, rendre et bailler au dit créancier, Michel Menette, ou ordre au porteur légal des dites présentes.”

Ainsi la somme est payable à l'ordre de Michel Menette au porteur légal. Qu'est-ce que le porteur légal d'un billet à ordre ? C'est celui à qui le transport est fait par voie d'endossement. Il faut l'ordre du créancier pour constituer porteur légal celui à qui le billet est transmis.

Si la somme était stipulée payable à ordre ou au porteur, la question serait facile à résoudre dans le sens de la poursuite ; mais comme cette créance est stipulée payable à ordre au porteur légal, c'est comme si elle était déclarée payable à ordre seulement. Les mots au porteur légal qualifient uniquement l'effet de l'ordre qui, par l'endossement régulier, rend porteur légal celui en faveur de qui le transport est fait.

Mais il faut cet endossement pour que l'ordre soit donné en faveur du porteur ; qui ne sera porteur légal qu'avec cet ordre.

C'est ainsi que les auteurs expliquent le sens de certaines expressions beaucoup moins favorables aux prétentions du défendeur que celles que nous trouvons dans l'acte produit.

*Pardessus*, Droit Commercial, vol. 2, p. 160 et 339, dit : “ Il en est de même si la lettre énonçait qu'elle est payable à un tel ou au porteur légitime, ces derniers mots équivaldraient à ceux-ci plus usités, ou à ordre, parce qu'ils désigneraient celui que

“cette personne aurait rendu légitimement porteur; ce qui ne peut avoir lieu que par un ordre ou *endossement* comme nous le verrons au chapitre suivant.”

*Story*, on promissory notes, p. 40, § 44, dit :

“So if it be payable to a or the lawful bearer thereof, it will be deemed equivalent to the words or to his order.”

Le demandeur, d'ailleurs, a admis lui-même par son action, la force de cette objection, car, comprenant que la simple délivrance d'un billet fait à ordre au *porteur légal*, ne le constituait pas créancier, il a allégué dans sa déclaration que le billet poursuivi était payable à Monette, ou à son ordre ou au porteur du billet, ajoutant ainsi la particule *ou* retranchant le mot *légal*.

Il allait donc au-devant de l'objection que présente son titre et cherchait à la faire disparaître en lui prêtant une forme qu'il n'a pas.

La Cour voudra bien remarquer que *Story* et *Parçessus*, que nous venons de citer, supposant un cas bien moins favorable que celui qui nous occupe et que les billets dont ils parlent seraient faits payables à un tel ou au porteur légitime, tandis que le billet produit se contente de dire à Monette ou ordre au porteur légal.

Sous ces circonstances, le défendeur se croit justifiable de demander la révision du jugement qui le condamne à payer une somme d'argent à un individu qui n'est pas son créancier et qui n'est pas le *porteur légal*, du titre de créance qu'il invoque au soutien de sa demande.

M. W. W. Dorion, conseil du demandeur, intimé.

Cette action est fondée sur un billet fait devant notaire en brevet, consenti par le défendeur en faveur de Michel Mouette, et payable à ordre ou au porteur, le demandeur alléguant qu'il est le porteur et propriétaire du dit billet.

Le défendeur après avoir plaidé par une défense en droit et une exception péremptoire que le demandeur n'avait pas droit d'action contre lui, a confessé jugement pour \$115.98.

Le demandeur a répondu à ces défenses et a déclaré qu'il acceptait la confession de jugement du défendeur.

Le défendeur a été condamné à payer le montant pour lequel il a confessé jugement.

Le demandeur comprend difficilement quelle raison neut engager le défendeur à se plaindre du jugement.

En confessant jugement, le défendeur a virtuellement abandonné ses premiers moyens de défense.

Mais en supposant même que le défendeur n'eût pas confessé jugement, ses défenses étaient mal fondées.

Le billet en question était payable à ordre ou au porteur. Le porteur se présente avec le billet et en demande le paiement.

Pourquoi le signataire du billet refuserait-il de le payer ? c'est ce que le défendeur n'explique pas, et à moins qu'il ne fasse voir que le demandeur n'est pas le détenteur légitime de ce titre de créance il doit être condamné comme il l'a été, à payer entre les mains de celui-ci.

*Pardessus*, Droit Commercial, Nos. 181, 198, 313, 433.

“ Les effets au porteur étant réputés appartenir à celui entre les mains de qui ils se trouvent, il n'a rien à prouver contre celui qui les revendiquerait en prétendant qu'ils sont sa propriété ; c'est à celui-ci à prouver que le débiteur ne les a qu'à titre précaire, ou les a volés, ou les a sciemment reçus d'un voleur.”

De son côté le défendeur prétendait que la confession de jugement n'était faite que sous réserve de la question de droit et dans tous les cas qu'elle n'était pas en conformité à l'article 94 du Code de Procédure, en sorte que le demandeur ne pouvait en prendre aucun avantage vû que le Code ne reconnaissait qu'un seul mode de confession de jugement.

La Cour, après avoir pris cette cause en délibéré, ordonna une ré-audition sur la nécessité d'apposer des timbres sur le document qui fait la base de l'action.

Le 22 octobre les parties furent entendues de nouveau sur ce point. Le demandeur prétendit que s'il fallait des timbres, ce qu'il ne pouvait admettre, il devait lui être permis d'apposer double timbre, vû qu'il n'avait été au fait de cette nécessité que par l'ordre d'une ré-audition sur ce point et il fit une motion à

cette fin. Le défendeur ne croyait pas non plus que le document dut être timbré, car dans son opinion ce n'était pas un billet promissoire suivant la définition du Code, mais un acte authentique devant notaire, pour lesquels la loi n'exige pas de timbres. Ce n'est pas plus un billet promissoire, dit-il, que le serait une obligation portant minute mentionnant le nom du débiteur et faite pour le paiement d'une somme de deniers à tout événement et sans conditions. Dans tous les cas le demandeur ne pourrait, sur une simple motion obtenir qu'il lui fut permis d'apposer des timbres sur un document qui n'avait jamais été timbré.

Le jugement de la Cour se lit comme suit :

"The Court, &c., considering that there is error in the said judgment of the 28th of January, 1873, doth, revising said judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment that said Circuit Court ought to have rendered in the premises; Considering that the promissory note or instrument in writing sued upon in this cause, bearing date the 13th of July, 1867, was at the time the same was made subject to the duty imposed by law upon promissory notes, and was not stamped, as was and is required by the statutes in that behalf made and enacted: and that it has therefore no effect in law or in equity.

Considering that the motion made on the plaintiff's behalf on the 22nd of October instant, to be permitted to affix double stamps to the said promissory note is unsupported by proof that the holder thereof, when he became holder, had not knowledge that the proper duty had not been paid; and that it does not appear that the holder paid double duty as soon as he made the discovery that same was unstamped, nor that it was through inadvertence or mistake that stamps have not been affixed thereto, doth dismiss the present action; and considering that neither of the parties has availed himself of the fact that the said instrument was unstamped it is adjudged that each party pay his own costs, as well in this Court as in the Court below, and that the record in said cause be remitted in the said Circuit Court of St. Hyacinthe.

*T. et G. G. DeLorimier*, pour le défendeur appelant.

*Dorion, Dorion et Geoffrion*, pour le demandeur intimé.

## COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1873.

Coram. — JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, J. J.

BLAIN vs. LA CORPORATION DE GRANBY.

- JUGÉ:—10. Qu'une Corporation municipale n'est pas un officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'article 22 du Code de Procédure Civile.
20. Que la créance d'une corporation, est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic en faillite, de la propriété affectée.
30. Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances.

JOHNSON, J.—This was an action of damages arising out of the same matters as were made the subject of the petition and writ of prohibition that have just been disposed of. The plaintiff sued for \$300 damages for the wrongful seizure of his goods by the defendant under a warrant of distress. The action was dismissed by the Superior Court of Bedford, Judge Dunkin, for want of a month's notice, as required by law to be given to *any public officer or other person fulfilling any public duty or function*; and also on the ground that by the evidence the plaintiff had not proved his case, irrespectively of the question of notice. On the first point we are with the plaintiff, and think that no notice of action was necessary. It is not contended in argument for the defendant that the words "officer or other person" in themselves apply to a municipal Corporation; but it is argued that the word person is, by the interpretation act, extended to mean corporations. The number eleven in the schedule to article 17 of the Civil Code certainly says that the word "person" includes bodies corporate, "unless such a meaning is contrary to law, or inconsistent with the particular circumstances of the case," which can only mean that a corporation is what the law says it is, viz., an artificial or ideal person, but not that it is a public officer. They execute no office in the legal sense of that word. The individual members exercise public offices in many cases, and their intrusion may be

enquired into by *quo warranto* ; but the aggregate corporation itself is the local government of the parish or county it represents. The boards of the councils of municipal corporations also may be conceivably treated as public officers, because they execute duties imposed upon them individually ; but they are not sued as such here. In this sense it is reported in the "Revue Critique," page 480, that the Court of Review at Quebec held a Board of School Commissioners entitled to notice. Upon the other part of the case we come to a different conclusion from that of the Court there. We consider that it is proved in the present case that the debt was purged by the sale of this property by the assignee to the defendant, and the seizure was therefore illegal, and without right. In the absence of proof of specific damage, none but nominal will be awarded, and we reverse the judgment, therefore, and award \$10 and costs, as in an action for that amount in the Court below. The defendant to pay the costs in review.

### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE, 1873.

*Corum.*—TORRANCE, J.

STABB *et al.* vs. LORD *et al.*

JUGÉ :—Que le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait.

The plaintiffs, as trustees to the insolvent estate of Rutherford Brothers, of Harbour Grace, Newfoundland, demanded of the defendants the sum of \$4,416 under the following circumstances: The plaintiffs alleged that in August, 1870, the firm which they now represent shipped on board a vessel called the *Jane* a cargo of herrings, consigned to defendants ; but for private reasons they shipped the herrings ostensibly as the property of a firm of Ridley & Sons, and advised the defendants to sell the herrings and place the proceeds of the sale to the credit of Ridley & Sons ; Rutherford Bros. advised defendants of the probable sailing of the vessel

from Labrador, and that they had drawn on them against said cargo for £76, which draft defendants paid; that Ridley & Sons had never any claim or lien upon said cargo, and subsequently the private reasons which induced Rutherford Bros. to consign it for account of Ridley & Sons having ceased, they sent a telegram to defendants cancelling former instructions, and authorizing them to receive and sell the cargo, retaining proceeds for Rutherford Bros. The defendants acknowledged this telegram before the *Jane* arrived at Montreal, an event which occurred only on Nov. 4, 1870. On the 24th Oct. preceding, Rutherford Bros. made an assignment to plaintiffs, including their interest in the cargo of the *Jane*. On the 4th Nov., 1870, the plaintiffs having threatened to seize the cargo of the *Jane*, the defendants agreed with them to sell the cargo and hold proceeds for whom it should concern. The net proceeds amounted to \$4,416.17, claimed by the present action. The plea set up that the cargo was consigned to defendants to sell on commission for Ridley & Sons, whose agents defendants had been for many years. That by the use of trade as soon as a factor receives notice of a consignment, it is the custom to advance money on such goods before arrival and to repay himself out of the proceeds; and, moreover, that by the use of trade and by law, defendants, as factors of Ridley & Sons, had a general lien upon the cargo for the general balance of accounts between them and Ridley & Sons; that after receiving notice of consignment they advanced \$12,000 on the faith of it. It was to be borne in mind that from the 16th September, when Rutherford Bros. letter was received by the defendants, until the 13th October, the defendants, being agents of Ridley & Sons, were led to believe by the letters of Rutherford & Bros. that the cargo of the *Jane* was consigned to them as the property of Ridley & Sons. Under these circumstances, were the defendants justified in taking the position which they had done, that they had a right to hold the proceeds of the cargo of the *Jane* against the balance of the indebtedness of Ridley & Sons to them? After referring to authorities, the Court held that the plea must be maintained and the action dismissed.



## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 29TH NOVEMBER, 1873.

*Coram.*—TORRANCE, J.PEPIN *et al.* vs. MARTIN.

RESPONSABILITE DU CONTRACTEUR.

The plaintiffs are ladies, who claim damages from defendant on a contract for a house. They say one side was not properly built and had to be replaced, which, with other omissions, cost them \$300. He pleads that he knew only Margaret Pepin, who accepted the work, that he did extra work for more than any damage. The house is proved to belong to plaintiffs, and Margaret Pepin was their agent. The contract was not carried out, and I will allow \$72 for the wall, \$12 for cleaning, and \$30 for Margaret Pepin's services, \$123 in all.

*A. B. Longpré*, for plaintiff.

*Rivard & Taillon*, for defendant.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 29TH NOVEMBER, 1873.

*Coram.*—TORRANCE, J.

BAYARD vs. VERSAILLES.

BOUCHER.—VENTE DE CONTRAT.

Defendant had a contract to supply the Ladies of the Sacred Heart, at Sault aux Récollets, with meat, and sold it to plaintiff, another butcher, for \$150. The latter claims that he violated the agreement by taking the Ladies' custom from him, and supplying them again. Defendant claims that plaintiff failing to give satisfaction resold the contract to him for \$60. No less than 21 witnesses were examined. Plaintiff claims that this resale was a mere joke, and in rebuttal has brought up several witnesses to prove that butchers frequently make such sales for fun. This is ridiculous, and plaintiff's action is dismissed.

*Mousseau & Chapleau*, for plaintiff.

*Trudel & Taillon*, for defendant.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 29TH NOVEMBER, 1873.

*Coram.*—TORRANCE, J.MULHOLLAND *vs.* HALPIN *et al.*

JUGÉ :—Que des héritiers poursuivis pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire contre eux peuvent renoncer à la succession, même le jour fixé pour l'audition, s'ils n'ont pas fait acte d'héritiers, mais qu'en ce cas ils paieront les frais.

Suit to have an old judgment against a father declared executory against his sons. They plead that their father died insolvent, and that they never assumed the quality of heirs. It is not proved they meddled with the succession, and at the hearing they filed a formal renunciation. The action will be dismissed, but there is a question of costs. I will follow the rule laid down by *Guyot vo. Renonciation*, et *Building Society vs. Kerfut*, 4 L. C. Jur. 54, and allow plaintiff costs up to the time of their renouncing.

*Abbott, Tait & Wotherspoon*, for plaintiff.

*F. X. Archambault*, for defendants.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 29TH NOVEMBER, 1873.

*Coram.*—TORRANCE, J.PROCUREUR GENERAL OUMET *vs.* LAFOND.

JUGÉ :—Que le cautionnement donné en faveur d'un huissier est un cautionnement judiciaire.

Action on a bail bond against the surety of M. E. Mercier, a former bailiff of this Court. Suit is brought for loss through the misconduct of Mercier in executing a *Saisie-Gagerie* after the tenant had assigned to John Whyte, Assignee, and in taking forcible possession. A variety of pleas were put in: First, a demurrer, which was dismissed; again, that the bond did not cover the present case; and, third, he pleads a discharge under the Insolvent Act. I am against defendant in all his pretensions, and

hold him to be a judicial surety, and order him to pay the amount \$163.33 within a month, or to be imprisoned.

*D. Girouard*, for plaintiff.

*Lanctôt & Lanctôt*, for defendant.

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 29TH NOVEMBER, 1873.

*Coram.*—TORRANCE, J.

LANTHIER *vs.* McDONALD.

DROITS SEIGNEURIAUX, PRIVILÈGE, PRESCRIPTION, HYPO-  
THÈQUE.

The heirs De Beaujeu were collocated on the proceeds of the sale of the real estate in this cause, for arrears of seigniorial rents and a judgment. Plaintiff claims that all are prescribed except 5 years. They answer that in a donation deed defendant promised to pay the arrears, and interrupted the prescription, and that before the Code they could claim 29 years' arrears of rents, so that there remains unprescribed as much as they were collocated for. The deed of donation does not help the creditors, as no amount is named and the collocation is reduced to \$45, each to pay his own costs.

*Doutre & Doutre*, for plaintiff.

*Huntingdon, Monk & Laflamme*, for De Beaujeu.

---

COUR DE REVISION.

MONTREAL, 29TH NOVEMBER, 1873.

*Coram.*—JOHNSON, MACKAY AND BEAUDRY.

MELANCON *vs.* VENNE.

EXPERTISE.

Jugé:—Qu'un arpenteur doit être assermenté avant d'opérer sous l'ordonnance de la Cour.

JOHNSON, J.—We are all agreed to confirm this judgment on the merits. There is quite sufficient ground for doing so without

the aid of the report, which ought to have been set aside in the Court below upon the motion which was made for that purpose by the defendant. The pretensions of the parties were susceptible in some respects of further elucidation by a scientific expert, and a surveyor was named for the purpose who did his work, and made his report, without having been sworn to perform this duty in the present case. The defendant moved to reject the report on that ground; but his motion was refused, and the report homologated. It is this technical part of the judgment which we reverse; but we see quite enough to confirm on the merits without this report at all. Art. 320 of the Code of Procedure leaves no doubt that the surveyor ought to have been sworn, on pain of nullity. The order to have him sworn afterwards in court, equitable and reasonable as it appears on general principles, is opposed to the plain words of the law, which are: "before taking any proceedings, must be sworn." We give the party inscribing the costs of his motion in the court below; but he must pay the other costs there. Each party will pay his own costs in this court. The judgment being in the main confirmed, the inscribing party has no right to them. The plaintiff maintained the legality of the unsworn report, and on that ground only asked for confirmation, and does not succeed in that respect.

### COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1873.

*Coram.*—JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, J.J.

FOULDS *et al.* vs. LAFORCE.

**JUGÉ:**—Que le vendeur d'une terre avec garantie de ses faits et promesses, est tenu de donner la possession à l'acheteur avant de pouvoir recouvrer le prix de vente.

**JOHNSON, J.**—The judgment in this case was rendered in the Superior Court, at Montreal, in favor of the plaintiffs, who sued to recover two instalments of the price of a lot of land which they had sold to the defendant. The latter pleaded that the plaintiffs

had never given him possession of the land sold ; and in fact had never had it to give. The facts are that the plaintiffs sold with warranty of their own acts only, and only charged the defendant with the payment of the taxes due on the lot in question. The property which the plaintiffs thus sold had been previously acquired by one Dorion from the municipality of the county of Drummond, which had caused it to be sold for arrears of taxes. The law gave two years for the redemption of this property, from the date of adjudication (1st of Feb., 1868), so that the defendant would have exercised this right, if the previous sale had been made known to him ; but the deed said nothing about it ; and only mentioned the price and the taxes that had been imposed. On the 23rd of March, 1871, the Secretary Treasurer gave Dorion a deed which was registered on the 1st of April following, and the defendant, under these circumstances, contends that he cannot be asked for the price. The first obligation of the vendor was to give possession. This he could not do. He had it not himself. He only had a right of redemption which the deed never transferred. He fails in this first obligation, not because the defendant is in fault ; for, if the latter had fulfilled all his obligations under the deed, and paid the taxes in full, which was all he undertook to do, that would not have given him possession, as by law, over and above the taxes, there was 20 per cent. to pay besides, before the redemption could be effected. This deed is probably, as is very often the case, a stupid and insufficient expression of the intention of the parties ; but as far as the defendant is concerned, he, at all events, must be deemed to have meant to acquire possession of the estate upon the terms expressed, and not merely to have bought a law suit instead. He bought a lot of land, and he finds he can't get it unless he does something that his bargain is silent about.

If we had any doubt as to the effect of this deed, we should be bound by law to interpret it in favor of the purchaser. (Sec. Art-1019 C. C.)—Judgment reversed.

## COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1873.

*Coram.*—JOHNSON, MACKAY, BEAUDRY, J.J.BLAIN *vs.* CORPORATION DE GRANBY.

JUGÉ :—Qu'un bref de prohibition sera rejeté si la requête pour l'obtention de ce bref ne se plaint d'aucun procédé d'une cour de juridiction inférieure excédant la juridiction de cette cour, et que le bref peut être adressé qu'à une cour, et non à une Corporation municipale.

JOHNSON, J.—This inscription is made by the petitioner for a writ of prohibition in the Court below, where the proceedings were dismissed on the ground that no writ of prohibition could be maintained under the circumstances. The judgment of the Superior Court in the District of Bedford, which is now in question, in the reasons which it assigns for dismissing the writ and petition, expresses all that it is necessary to say upon the subject. These reasons were that the petition neither complained, nor purported to complain, of any action of any court of inferior jurisdiction, as being in excess of its jurisdiction, and that the writ issued upon this petition was not even addressed to any Court, but only to a local municipality. We therefore confirm this judgment.

## COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1873.

*Coram.*—JOHNSON, MACKAY, TORRANCE, J.J.LEROUX *vs.* LEROUX.

DÉFENSE EN DROIT.

JOHNSON J.—This action was dismissed in the Court below upon a demurrer filed by the defendant to the Plaintiff's declaration, on the ground that the dower claimed depended upon an option to be exercised by the survivor—in virtue of the express terms of a contract of marriage—and that, therefore, such option required registration, which was not alleged. Upon the examination

of the declaration, which has become necessary in order to decide this point, we discover that this allegation is specifically made, and therefore we have to reverse the judgment on that head. Then the judgment below dealt with the 1st and 3rd exceptions of the defendant, which the plaintiff demurred to. The first of these exceptions set up as a matter of fact, not as an omission of averment, that there was no registration, and the demurrer to that plea was, we think, properly rejected. The third exception which was also demurred to, the plaintiff contended that certain parties ought to be put into the case. This pretension, it was held by the Court, did not warrant conclusions demanding the dismissal of the action; but being merely of a temporary or dilatory nature only justified a suspension of proceedings, and we think this also is a perfectly right judgment. So that the plaintiff is reinstated in Court; and has to encounter the first exception according to the judgment given in the Court below, which we confirm in these latter respects, reversing only that part which maintained the defendant's demurrer.

---

COUR SUPERIEURE.

SHERBROOKE, 10 OCTOBRE 1873.

Coram.—SANBORN, J.

*Ex Parte* LOUIS HEBERT,

REQUÉRANT POUR *Habeas Corpus*.

JUGÉ:—Qu'un mandat d'emprisonnement pour contravention à l'acte des licences qui désigne l'offense en ces termes, *avoir vendu trois verres de whiskey et d'avoir reçu le paiement et valeur contrairement aux dispositions du statut fait et passé à cet égard, est mauvais.*

SANBORN, J.—Le requérant ayant été amené devant moi sur *habeas corpus*. E. T. Brooks, Ecr., son conseil, fait motion qu'il soit élargi pour la raison que le mandat [*committent*], ou ordre d'emprisonnement, est insuffisant par suite de son manque de certitude, nulle offense légale n'y étant révélée, et aussi parce que le

dit requérant aurait été condamné sans qu'il y ait eu signification légale à lui faite de la sommation, l'appelant à répondre à l'accusation portée contre lui devant les juges de paix qui ont entendu la cause, la sommation ayant seulement été laissée à son domicile, en son absence, tard la veille du jour précédant celui où il était appelé à comparaître et à y répondre, ce qui n'est pas un délai raisonnable, et de fait n'est point du tout un délai, puisqu'il n'y a pas eu de jour intermédiaire.

La seconde objection [celle qui a trait à l'assignation] ne peut être prise sous considération sur *habeas corpus*, parce que le dossier [record] n'est point devant moi, et s'il l'était, cette objection ne saurait être considérée, pour la raison qu'il appartient au juge de paix qui entend la cause, de décider ce qui est un délai raisonnable dans l'assignation. *Oke's Mag. Synops. Vol. 1. p. 138 note 4.*

La première objection peut être l'objet d'un examen sur *habeas corpus*. L'objet du bref d'*habeas corpus* est de prévenir l'emprisonnement illégal. Toute personne détenue sous garde, en vertu d'une condamnation portée par un juge de paix, a le droit de faire vérifier par ce procédé la légalité de sa détention. Le mandat de dépôt ou d'emprisonnement doit donc montrer avec certitude quelque offense distincte, pour laquelle l'emprisonnement peut être décerné, a été commise, et il doit montrer que la personne qui accorde ce mandat est un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise. *Paley on Convictions, pp. 232-4-5.*

Le mandat d'emprisonnement en cette cause est dans les termes suivants:

"Attendu que Louis Hébert, journalier du township de Weedon, a été convaincu devant nous, d'avoir, dans le dit township de Weedon, dans le dit district de St. François, mercredi, quatrième jour du mois juin dernier, et à différents temps avant et depuis, vendu trois verres de whiskey et d'avoir reçu le paiement et valeur contrairement aux dispositions du statut fait et passé à cet égard, et que pour telle contravention il a été condamné à



payer au conseil municipal du dit township de Weedon la somme de cinquante piastres courant, et de plus la somme de six piastres et quinze centins pour les frais à cet égard, et attendu que le dit Louis Hébert a négligé de payer les dites sommes : à ces causes, nous vous commandons, par les présentes, vous, les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit Louis Hébert et de le conduire en sûreté à la prison du district de St. François, et là le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat, et je vous commande, vous, le dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit Louis Hébert sur votre garde dans la dite prison et là de l'y tenir enfermé pendant l'espace de trois mois à compter du jour de son arrivée, comme prisonnier, à moins que les dites sommes en dernier lieu mentionnées et tous les frais de la dite saisie et exécution et de l'emprisonnement ou du transport du dit Louis Hébert à la dite prison, se montant à une autre somme de ——— ne vous soit plus tôt payée à vous le dit gardien. Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise. Donné sous mon seing et sceau à Weedon, dans le dit district de St. François, le huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante et treize.

Signé, J. BRE. BRODEUR, J. P."

La convention, mentionnée dans ce mandat d'emprisonnement, ne fait point voir de quelle violation particulière de l'Acte des Licences, 34 Vict., ch. 2, le requérant était coupable.

Il y a plusieurs provisions, en vertu de cet acte, par lesquelles des pénalités sont encourues pour la vente illicite des liqueurs, sous différentes circonstances, et les pénalités varient suivant la nature de l'offense. Si l'intention en cette cause était de condamner pour avoir détaillé des liqueurs spiritueuses sans licence [comme semble l'avoir été apparemment l'intention du ou des juges de paix qui ont porté la condamnation], en vertu de la 2e clause du dit acte, il eût fallu le faire selon les termes de la dite clause et dire que la liqueur spiritueuse en question a été vendue *en détail*.

Ceci est essentiel pour constituer une offense en vertu de cette clause du dit acte. Par la clause 196, le mot "détail" est inter-

prété comme voulant dire vente en quantité moindre que trois gallons, et la vente *en détail*, c'est-à-dire en quantité moindre que trois gallons, à la fois, est ce qui rend sujet à la pénalité, en autant que cette clause est concernée.

Les termes "trois verres de Whiskey," si l'on veut dire par là *trois verres de Whiskey*, [*or three glasses of Whiskey*] ne déterminent point la quantité vendue, vû que les verres ne comportent point nécessairement l'idée d'une capacité particulière. De plus, afin de constater cette offense en vertu de la dite clause deuxième, l'endroit de la vente doit être indiqué comme étant l'un de ceux mentionnés dans l'acte, comme par exemple, la maison ou les prémisses de l'accusé, ou dans un bateau, suivant le cas, car autrement la clause de prohibition ne s'applique point.

En outre, en vertu de l'Acte des Licenses, l'emprisonnement ne peut être décerné que quand le plaignant a déclaré son choix de le subir de préférence à un mandat de saisie (Sect. 188.) Il n'appert point par le mandat d'emprisonnement que cette option, ou ce choix, avait été déclarée en cette cause.

Sous ses circonstances, je me vois forcé de présumer qu'il n'y a pas eu violation de la loi, parce qu'il n'y a rien qui l'indique. La maxime *Non apparentibus, non existentibus eadem ratio* s'applique à pareil cas, (c'est-à-dire qu'il faut traiter de la même manière le cas où l'offense n'est pas apparente et celui où il est manifeste qu'elle n'existe pas). Il regrette que cette conclusion soit nécessaire car il est très probable qu'il a pu y avoir violation de la loi pour laquelle cet homme a forfait la pénalité prononcée contre lui. Mais je n'ai point de discrétion équitable à exercer. Les actes passibles d'une peine, et surtout ceux qui restreignent le commerce, doivent être strictement interprétés et, à moins que l'accusation ne tombe clairement sous les termes de la provision prohibitoire du Statut, la pénalité n'est pas encourue. Tout en admettant que le mandat d'emprisonnement peut être plus concis que la sentence ou jugement de condamnation, il faut dire cependant qu'il doit être assez compréhensif pour faire voir que l'emprisonnement est légal.

Comme il n'appert point que le requérant est en prison légalement, il doit être élargi.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1873.

*Coram.*—MACKAY, J.EVANS vs. POPHAM *et al.*

## DOMMAGES—LOCATEUR ET LOCATAIRE.

In 1866 the defendants leased from plaintiff, for five years from first of May following, a four story store upon St. Paul street. The plaintiff was to make certain repairs, and afterwards defendants were to do all small repairs, and keep the roof wind and water tight. The declaration charges the defendants with having neglected their duty, and allowed the roof to fall into disrepair, and cut and damaged the spouts, so that water was allowed to penetrate the walls of the building, greatly injuring them, to wit, to the amount of at least one thousand dollars; that among other damages done were some caused by defendants cutting holes in the roof for the passage of pipes in connection with a steam engine that they set up in the building; the engine itself, also, by its heat, contributed to the melting of snow upon the roof, and to the damages; in the spring of 1870, and again in 1872, plaintiff had to spend \$224 in necessary repairs, to repair damages caused by defendants; the City Surveyor having notified the plaintiff that the building was dangerous, and required repairs. The sum of \$1,297 is concluded for, with reservation by plaintiff to sue for more, if need be. In the \$1,297 is included a small amount for school taxes, &c; this part of the claim has been paid, and does not call for attention. Defendants plead that the engine and pipes referred to were erected with plaintiff's knowledge and consent, and did not contribute to the damages referred to; that these were caused solely by the defective construction of the spouts and gutters of the building; that these were defective, and allowed rain and snow thaw to back up and from over the backs to flow down over the face wall of the building; and further that some of the damage was caused by plaintiff raising the adjoining building a story, after defendants' tenancy had commenced, the water from

which building was conducted into the gutters and spouts of the one occupied by defendants, and these spouts were inadequate to carry off so much water as was so thrust into them; and finally the defendants deny having cut the spouts or gutters, &c. In 1871 the defendants' original tenancy under plaintiff ceased, but defendants, it seems, are there still under some fresh agreement. The building referred to is of brick, and the outside wall was very much decayed from the summit downwards to about ten feet from the ground, so says McDonald; but this does not mean that the whole of it was so; in parts the degraded part did not extend far downwards from the cornice or spout horizontal line, but along it about 50 or 60 feet, and descending from two feet to three and more in places. The brick wall was repaired by McDonald in April, 1872. In 1870 a tinsmith repaired the spouts and gutters, and found axe cuts in them; other bricklayers' works were in 1870; for all these things defendants are sued. The plaintiff has proved the expenditures alleged. Have the damages been caused or done by defendants? Are defendants to be condemned? That some cuts with an axe were made in the gutter and for which defendants are blameable, is clear. As to the steam engine being the cause of the damage, this is not proved. The evidence is much stronger for defendant than for plaintiff upon this point. The defendants contend that they are not liable. They say that the damages were the fault of plaintiff himself, and result of defective construction of his spouts and gutters, and of the insufficiency of these. It must be admitted that some strong proofs have been made by the defendants. Several witnesses swear that the gutters and spouts as erected by plaintiff were cheap and bad; the tin gutter was in two places not soldered, whereas the apron piece ought to have been soldered to the gutter proper; or, better yet, both ought to have been in one piece. Some witnesses say the defective gutters were the cause of the whole trouble. But I do not hold so. There was some axe cuts in the spouts, as I have said before. But as to these it must be remarked that they all were within the limit of 15 or 16 feet length, while the wall damage was 72 feet in length, according to one

and 50 to 60 according to another witness. Even plaintiff's witnesses only make the *coups de hache aider à causer les dommages*. At the end of the case we see clearly the truth to be with these witnesses. The axe cuts aided to cause the damages. A gross amount of damages is proved. Who caused them? The defendants and the plaintiff. Defendants are charged as if liable for the whole, as if sole cause of the damage; whereas plaintiff has contributed, how much the one? how much the other, is not proved, and I have not the means to say. The rule to govern in such cases is well known. The plaintiff cannot recover. The action is dismissed; but as defendants are not free from blame, they will not get costs against plaintiff.

---